

LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA L.F.H.

Principe général :

Les dispositions du règlement L.F.H. sont d'application au niveau provincial, sauf si le règlement provincial prescrit certaines dérogations ou adaptations dans les limites de la compétence du Comité Provincial.

Les prérogatives données par le règlement L.F.H. aux instances L.F.H. (C.A., commissions) pour les affaires de niveau L.F.H. sont données aux instances provinciales (C.P., commissions provinciales) pour les affaires de niveau provincial.

La Ligue Francophone de Handball fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (voir charte en annexe).

1. GESTION DE LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL

11. GESTION ADMINISTRATIVE

111. La L.F.H.

A. Années sociale et sportive

- a) L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- b) L'année sportive s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

B. Compétence

La L.F.H. est reconnue comme la seule fédération représentant le handball en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle dispose du droit le plus étendu, non seulement sur les joueurs mais sur tous les affiliés, les clubs et leurs employés, salariés ou non.

Chaque club et ses membres, issus des divisions qui tombent sous la compétence de la L.F.H., sont censés connaître les présents règlements ainsi que les décisions qui les complètent et s'engagent à les respecter.

C. Conventions avec d'autres fédérations et organismes

Les rapports avec des fédérations régissant d'autres sports, avec des organismes tels que le C.O.I.B., l'armée et la presse, avec des groupements de clubs adhérents auxquels la L.F.H. accorde sa protection, sont réglés par des conventions établies de commun accord.

Ces conventions sont conclues par le C.A.

D. Journal Officiel

Le Journal Officiel de la L.F.H. est publié sur son site internet et envoyé, gratuitement et par courriel, aux secrétaires des clubs, aux membres de commissions, aux arbitres, à la presse ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande.

E. Archives

Les livres comptables doivent être conservés sans limite de durée.

La correspondance concernant les démissions et les transferts des membres doit être conservée pendant 5 ans.

Les archives, y compris les pièces comptables, les dossiers, etc., doivent être gardés durant 7 ans.

Les délais prennent cours l'année qui suit celle de l'année sociale en cours.

112. LES CLUBS

A. Constitution, dissolution et direction des clubs

1. Dispositions générales

- a. La L.F.H. a la haute surveillance et la direction des clubs affiliés en ce qui concerne la réalisation et la répartition des bénéfices acquis par la pratique du handball. Elle peut prendre à leur égard toutes mesures, radiation comprise, au cas où leur organisation aboutirait à procurer à leurs membres, associés ou actionnaires un pourcentage ou un montant de bénéfices, d'intérêts ou dividendes, supérieur à celui qui est ou sera autorisé par les règlements internationaux.
- b. La L.F.H. a le droit de contrôle permanent sur la comptabilité des clubs affiliés lesquels s'engagent à tenir à sa disposition, à toute réquisition et sans déplacement, tous les livres et documents comptables. Le délégué de la fédération, désigné à cette fin, doit être porteur d'un mandat spécial du C.A. Il peut se faire assister d'un expert-comptable.
- c. Lorsqu'un club, constitué en A.S.B.L., groupe des sections de plusieurs sports, la L.F.H. peut exiger, indépendamment de la comptabilité de la section handball, la comptabilité globale de l'association lorsque celle-ci est affiliée à la Ligue mais elle ne peut demander la comptabilité particulière des autres sections.
Si la comptabilité mentionne que certaines sommes ont été allouées par la section de handball à d'autres sections sportives, le club peut être appelé à en justifier l'emploi et être rendu responsable s'il n'y parvient pas.
- d. Des conventions concernant des baux ou la jouissance d'un terrain ou d'installations sportives ne peuvent dépasser une indemnité normale des biens.
- e. Lorsqu'une société légalement constituée souhaite ériger des infrastructures sportives à mettre à la disposition d'un club, celui-ci a pour obligation d'en informer sa Ligue et de faire connaître les conditions d'occupation du terrain en communiquant le bail qu'il est tenu de conclure.
- f. Les dirigeants d'un club ne peuvent décider de dissoudre le club sans avoir, au préalable, consulté l'A.G. des membres du club.

2. Direction

Les dirigeants doivent être majeurs ou émancipés.

3. Responsabilité des administrateurs et membres des comités de clubs

a. Membres responsables

Les trois membres du comité, désignés par le club comme dirigeants responsables, sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue, des sommes dues par leur club à quelque titre que ce soit (cotisation, remboursement forfaits, amendes, etc.). En cas de non-paiement de leur quote-part dans le passif, ils peuvent être radiés.

En conséquence, les formalités suivantes doivent être accomplies

- pour les clubs sans personnalité juridique : signature par les membres responsables du comité du club, d'un formulaire spécial dit « formulaire de réaffiliation » par lequel ils reconnaissent leurs obligations envers la Ligue ;
- pour les clubs légalement constitués : la même formalité qu'à l'alinéa précédent mais par les trois administrateurs responsables de la gestion financière du club.

Un membre du comité de club, régulièrement démissionné, n'est plus responsable vis-à-vis de la Ligue d'un déficit constaté par la suite.

En cas de démission d'un membre dirigeant responsable vis-à-vis de la Ligue, les clubs doivent la renseigner à la Ligue et communiquer immédiatement au S.G. le nom, le prénom et l'adresse complète de son remplaçant.

Les membres responsables du comité sont responsables des dettes contractées avant leur entrée en fonction, à moins qu'ils n'aient, au moment de celle-ci, formulé les réserves nécessaires.

Moyennant autorisation du C.A. de la L.F.H, tout affilié à un club (joueur ou non-joueur) peut remplir une fonction de dirigeant non-joueur au sein d'un deuxième club. L'autorisation du C.A. de la L.F.H. n'est valable que pour 12 mois.

Les formulaires de réaffiliation, mentionnant notamment les noms des dirigeants responsables du club, doivent être envoyés chaque année au S.G. de la L.F.H. au plus tard pour le 31 mai sous peine d'une amende fixée annuellement par le C.A.

b. Correspondant responsable

Seul le secrétaire d'un club est qualifié pour recevoir toute la correspondance du S.G., tant celle concernant le secrétariat que celle concernant la gestion financière.

Toute la correspondance du club, de même que les demandes d'affiliation, doivent être signées par le secrétaire.

Seuls les documents signés par le secrétaire d'un club sont reçus valablement par le S.G. et les autres clubs.

Toute correspondance concernant la gestion journalière du club (à l'exclusion des réclamations, appels, cassations, etc) adressée par courriel au S.G. est reçue valablement, à condition qu'elle provienne de l'adresse mail du secrétaire renseignée Sur le site de l'U.R.B.H.

Tout avis relatif à un changement de comité doit être signé par les trois membres responsables du club et transmis au S.G., soit par courrier, soit par courriel.

B. Dénomination

Aucun club ne peut prendre le titre spécial ou la dénomination portée par un autre club déjà affilié à la L.F.H.

Les dénominations politiques ne sont pas admises.

Les clubs sont autorisés à changer de dénomination, sauf au cours du championnat.

Toute dénomination peut être refusée par la Ligue

C. Admission

1. Conditions

Tout club désirant s'affilier à la L.F.H. doit se conformer aux conditions suivantes :

- a. compter un minimum de 3 membres ;
- b. disposer d'un terrain homologué permettant le déroulement des matches à domicile ;
- c. mettre son terrain à la disposition de la L.F.H. ou de l'U.R.B.H., sauf s'il fournit la preuve d'un empêchement matériel ;
- d. être admis par la Ligue.

Club en formation

Il est permis d'inscrire à la L.F.H. un club en formation aux conditions suivantes :

- être représenté par au minimum un dirigeant responsable, majeur ou émancipé, correspondant officiel envers la L.F.H. qui signe le formulaire d'affiliation ;
- disposer d'un terrain permettant la pratique normale du handball ;
- le club en formation ne peut pas participer aux championnats officiels, sauf dans les compétitions Mini-handball (U8 et U10) avec accord du Comité Provincial compétent ;
- Tout joueur / non-joueur doit obligatoirement être affilié et la demande d'affiliation est introduite de manière numérique par le secrétaire du club via la plateforme de la Ligue ;
- L'affiliation de tout joueur « Mini-Handball » (moins de 9 ans au 1^{er} janvier précédant les championnats) doit également être introduite de manière numérique via la plateforme de la Ligue ;
- La demande d'affiliation d'un joueur mineur doit être contresignée par un parent ou tuteur suivant les dispositions définies par les décrets sous peine de nullité ;
- uniquement les frais d'assurance seront facturés ;
- le club en formation n'est pas considéré comme un membre effectif de l'ASBL L.F.H.

Club débutant

1. Un club est considéré comme débutant

- jusqu'à la fin de la saison sportive en cours au moment de son admission par le C.A. ou par l'A.G. ordinaire si cette admission a lieu au plus tard avant l'A.G. ordinaire ;
- jusqu'à la fin de la saison sportive qui suit la saison en cours au moment de son admission par le C.A. si cette admission a lieu après l'A.G. ordinaire.

2. Le club stagiaire visé au présent article est considéré comme club débutant.

3. Le nouveau club résultant d'une fusion telle que définie à l'article 112 D. U.R.B.H. n'est pas considéré comme club débutant.
4. Le club inactif qui reprend ses activités (article 112 H. et 112 I. U.R.B.H.) n'est pas considéré comme club débutant.
5. L'homologation du terrain d'un club débutant est soumise aux prescriptions de l'article 422 L.F.H.

2. Formalités administratives

Les formalités suivantes doivent être remplies lors de la demande d'admission :

- a. Envoyer au S.G. une demande officielle d'admission signée par les président, secrétaire et trésorier, avec communication du comité qui doit se composer d'au moins 5 membres.

Les demandes officielles doivent mentionner les renseignements suivants :

- dénomination du club et ses couleurs ;
- situation du hall sportif et numéro de téléphone ;
- siège du club, adresse et numéro de téléphone ;
- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des président, secrétaire et trésorier ;
- dénomination complète du numéro de compte bancaire du club.

Le nombre de personnes responsables pour les nouveaux clubs inscrivant des équipes jusqu'au niveau Préminimes est ramené de 3 à 2 (président et secrétaire).

- b. Envoyer 1 exemplaire des Statuts et Règlements du club.

- c. Verser au compte de la Ligue, suivant les modalités définies, une caution remboursable.

L'affiliation du club prend cours à la date mentionnée sur l'avis de réception envoyé par le S.G. de la Ligue.

Ceci vaut également pour une démission ou une fusion.

Le club recevra, endéans les 14 jours, un exemplaire des Statuts et Règlements de la Ligue.

D. Fusion

Il est permis aux clubs de fusionner à condition d'être affiliés depuis un an au moins et d'être en règle vis-à-vis de la Ligue.

A cette fin, une demande signée par l'ensemble des membres du comité de chacun des clubs intéressés doit être adressée au Secrétariat Général de la Ligue avant le 31 mai précédant la saison pour laquelle les clubs souhaitent fusionner. Le nouveau club issu de la fusion peut choisir de conserver un des matricules des anciens clubs ou bien demander un nouveau matricule. Les membres du ou des clubs dont le matricule disparaît sont automatiquement démissionnés.

Toute fusion est subordonnée à l'accord préalable du C.A. de la Ligue et prend effet, au plus tard, le 30 juin.

Le nouveau club, résultant d'une fusion, doit remplir les formalités prévues par l'article 112 C.

Le nouveau club est admis à participer aux championnats de la division où il aurait normalement eu le droit de jouer étant entendu que si les clubs fusionnés alignent chacun une équipe dans une division donnée, l'une d'entre elles sera automatiquement qualifiée pour évoluer dans la division directement inférieure puisque, dans une catégorie donnée (messieurs / dames), un club ne peut inscrire qu'une équipe par division, sauf dans la division la plus basse.

E. Démission

Toute démission de club doit être adressée au S.G. de la L.F.H. par lettre recommandée signée par les trois membres dirigeants responsables.

Elle prendra cours à la date à laquelle le club aura liquidé toutes les sommes dont il est redevable envers la L.F.H., un comité provincial, un club affilié à l'une des deux Ligues, à l'U.R.B.H. ou à une autre fédération nationale reconnue par l'I.H.F.

F. Radiation

1. Le club qui n'acquiesce pas les sommes dont il est redevable vis-à-vis de la L.F.H., de l'autre Ligue, d'un comité provincial ou d'un club affilié à une des deux Ligues ou à une autre fédération nationale reconnue par l'I.H.F. est mis en demeure de le faire par le S.G.

La mise en demeure est communiquée par publication au J.O., et répétée dans le J.O. de l'autre Ligue s'il s'agit d'un club évoluant en division nationale. A ce moment, la dette s'accroît automatiquement d'une amende supplémentaire de 25 €.

Si maximum 8 jours après la publication de la mise en demeure, le club ne paye pas sa dette, toutes les rencontres officielles de toutes divisions ou catégories disputées par ce club sont considérées comme perdues par forfait, avec perte des points et amende.

Et ce, jusqu'au week-end qui suit la date à laquelle le paiement est enregistré sur le compte de la Ligue.

2. Un club peut être radié par le C.A. pour infraction grave aux règlements et/ou à l'esprit sportif.
La radiation est annoncée par publication au J.O. et répétée dans le J.O. de l'autre Ligue s'il s'agit d'un club évoluant en division nationale.
A partir de ce moment, le club est considéré comme cessant toute activité et ne peut plus continuer à prendre part à aucune compétition.
Si, au moment de sa radiation, le club laisse une dette vis-à-vis de la L.F.H., de l'autre Ligue ou d'un club affilié à une des deux Ligues, le tiers de cette dette est réclamé à chacun des trois membres responsables du club.
En même temps, chacun de ces trois membres est radié et ne pourra être requalifié qu'après examen de son cas particulier.

G. Réadmission

Un club radié et qui obtient ensuite sa réadmission doit accomplir toutes les formalités exigées pour la création d'un nouveau club.

H. Inactivité

Sont considérés comme clubs inactifs, ceux qui, suite à des circonstances spéciales, sont provisoirement dans l'impossibilité de continuer leur activité de handball et qui ne participent ainsi plus aux championnats.

Le club inactif doit introduire sa demande de reprise d'activité avant le 31 mai.

Les clubs peuvent rester affiliés comme « club inactif » pendant un maximum de 12 mois.

Après ce délai, le C.A. démissionnera d'office ce club si aucune demande écrite de reprise d'activité n'a pas été envoyée au S.G. de la Ligue.

Les clubs inactifs ne sont pas redevables de cotisation à la Ligue, sauf éventuellement leur solde débiteur au moment de leur mise en inactivité.

Ce solde doit être payé suivant les prescriptions statutaires prévues.

Toute licence introduite au S.G. de la Ligue, signée par un membre d'un club inactif, sera enregistrée immédiatement au profit du club demandeur.

Elle deviendra définitive si le premier club ne reprend pas ses activités.

Il n'est pas permis à un club inactif :

1. d'affilier de nouveaux membres ;
2. d'organiser des rencontres ;
3. d'assister aux assemblées générales ;
4. d'avoir des représentants dans les comités ou commissions.

I. Reprise d'activité

La déclaration de reprise d'activité doit être adressée à la Ligue ; elle devient officielle dès que le C.A. l'a ratifiée.

Dans ce cas, le club jouit immédiatement du droit de vote à l'A.G. suivante à condition que cette reprise ait été communiquée au moins deux mois avant l'A.G.

Aucune des formalités exigées par les Statuts pour l'affiliation des clubs, n'est applicable aux clubs reprenant leur activité, sauf l'envoi du formulaire de réaffiliation du club.

Les membres du club inactif ayant signé une licence pendant la période d'inactivité, retourneront automatiquement au club qui reprend son activité à partir de la ratification par le C.A.

J. Registre des procès-verbaux

Tous les clubs sont obligés de tenir un registre des procès-verbaux de leurs séances. Les clubs qui, en cas de contestation et à défaut d'autres pièces justificatives, ne peuvent prouver la justesse de leurs déclarations par la production des pièces susdites, peuvent être considérés comme parties perdantes dans ce cas.

K. Réclame commerciale

Toute publicité sur les tenues sportives est autorisée à condition de respecter les limitations suivantes :

- sur les vareuses :
 - devant : une zone libre de minimum 3 cm autour du numéro ;
 - dos : aucune publicité n'est permise sur toute la largeur à hauteur des numéros + 3 cm au-dessus et au-dessous.Les numéros doivent être dans des couleurs contrastantes suffisantes.
- sur les shorts :
 - la publicité est seulement permise jusqu'à 15 cm des côtés.

12. GESTION FINANCIERE

121. Gestion financière de la L.F.H.

La gestion financière de la L.F.H. incombe au C.A.

122. Gestion financière des commissions et des comités

A. Gestion financière

La gestion financière des comités et commissions incombe à chaque comité et commission qui est responsable vis-à-vis du C.A.

B. Vérification des comptes

Tous les membres sont responsables de la gestion financière de leur comité ou commission. Les secrétaires sont obligés d'attirer l'attention de leur comité ou commission sur tout compte dont le montant dépasse les dépenses réellement effectuées ou la dépense fixée au règlement.

C. Dissolution

En cas de dissolution d'un comité ou d'une commission, les archives, les fonds restant en caisse et tous les objets de ce comité ou de cette commission doivent être retournés immédiatement au S.G. responsable.

123. Recette des clubs

Les recettes réalisées appartiennent au club sur le terrain duquel les matches se sont déroulés. Des exceptions à cette règle sont cependant prévues pour les matches à rejouer et pour les matches sur terrain neutre.

124. Taxe fédérale

La L.F.H. peut imposer une taxe fédérale sur les recettes brutes de toutes les compétitions officielles ou amicales jouées sous ses auspices.

La taxe fixée par le C.A. ne peut dépasser le montant de 125 €.

125. Cotisations

1. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le C.A. de la L.F.H.
2. Seul le coût de la prime d'assurances est dû pour les membres d'un club débutant à condition que ces personnes n'aient pas été affiliées à un club existant ou ayant existé à la L.F.H. depuis au moins 2 saisons entières.
3. Toute démission de joueurs et de non-joueurs, notifiée valablement pour le 30 septembre, exonère le club du paiement de la cotisation.

126. Livres de comptabilité

Chaque club est tenu de tenir un journal de caisse. Il y notera toutes ses dépenses et recettes, endéans les 48 heures.

Les clubs sont tenus de justifier l'usage de leurs tickets et cartes d'abonnement vis-à-vis de la Ligue et, éventuellement en cas de nécessité, vis-à-vis de l'administration communale.

127. Relevé de trésorerie

Chaque club de la L.F.H. reçoit de la Trésorerie Générale de la L.F.H., par saison sportive, 1 relevé de trésorerie début octobre.

Ce relevé reprend les divers montants dus par les clubs envers la L.F.H. pour la saison sportive en cours (cotisations des affiliés au 30 septembre, droit d'inscription des équipes,) ainsi que les divers montants dus par les clubs entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les clubs doivent, lors de la réinscription annuelle, mentionner s'ils optent pour un paiement échelonné ou pour un paiement comptant de leurs relevés de trésorerie.

Le club qui opte pour un paiement comptant devra avoir réglé la somme due au plus tard pour le 15 octobre et pourra ainsi bénéficier d'un escompte de 2 %.

Le club qui opte pour un paiement échelonné devra avoir crédité le compte bancaire de la L.F.H. pour le 15 des mois d'août et de septembre, de deux acomptes fixés par la Trésorerie Générale de la L.F.H. en fonction des mensualités versées la saison écoulée.

Ces acomptes, qui seront communiqués au club par la Trésorerie Générale en début de saison sportive, seront déduits du montant du relevé de trésorerie.

Au cas où le club opte pour un paiement échelonné, le solde du relevé de trésorerie sera divisé en 8 mensualités égales qui doivent être versées au plus tard le 15 des mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai de la même saison sportive.

Chaque trimestre, les clubs se verront également facturer les nouvelles affiliations, amendes et fournitures éventuelles du trimestre écoulé.

Au cas où le compte bancaire de la L.F.H. ne serait pas provisionné de la somme due à l'échéance, le club en retard sera mis en demeure de le faire par le S.G. conformément à l'article 112 des règlements et se verra infliger une amende de 10% de la somme due.

Au cas où le compte bancaire de la L.F.H. ne serait pas provisionné du montant dû, y compris l'amende, dans les 8 jours qui suivent la publication de la mise en demeure du club au Journal Officiel, le club en retard sera sanctionné conformément à l'article 112 F.

128. Subsidies

Les subsidies sont de la compétence du C.A. de la Ligue.

129. Amendes

Les amendes encourues par un club, même en première instance sont portées immédiatement à son compte-courant par la trésorerie compétente. Si l'amende est annulée ou diminuée par une instance supérieure, le club sera crédité du montant qui lui revient.

Les amendes encourues par les joueurs ou membres sont portées également au débit du compte-courant du club des joueurs ou membres en question. Les clubs peuvent en demander la restitution aux personnes concernées.

Les amendes sont dues à la trésorerie compétente qui s'est prononcée en première instance.

Si un club de la L.F.H. a des dettes envers la V.H.V. suite à des faits inter-Ligues, la L.F.H. peut récupérer les sommes dues auprès de son club pour les ristourner ensuite à la V.H.V. En cas de défaut de paiement, la L.F.H. peut récupérer les sommes dues en appliquant l'article 112 F. de l'U.R.B.H.

Inversement, il en va de même si un club de la V.H.V. a des dettes envers la L.F.H.

131. Dispositions générales

A. Nomenclature

La L.F.H. est administrée par le C.A.

Le C.A. peut déléguer une partie de ses compétences à des commissions :

- la Commission d'Appel Francophone
- la Commission Sportive Francophone
- la Commission Centrale d'Arbitrage Francophone
- la Commission Technique Francophone
- la Commission Francophone des Championnats
- la Commission Francophone des Règlements

Des commissions sont créées suivant les nécessités.

Le Conseil d'Administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

B. Composition

1. Le C.A. est composé conformément aux Statuts de l'ASBL L.F.H.

2. Incompatibilité

Deux membres d'une même commission avec compétence de juridiction ne peuvent pas appartenir à un même club. Cette disposition ne concerne pas les membres du C.A. L.F.H. dont le choix est régi par les Statuts de l'ASBL L.F.H.

Les membres des comités et commissions doivent être affiliés à la Ligue, majeurs, de nationalité belge et de conduite irréprochable.

En conséquence :

- a. un affilié suspendu par un comité ou une commission ne peut se porter candidat à une fonction officielle ;
- b. un membre d'un comité ou d'une commission, encourant une suspension, sera démissionné d'office et ne pourra exercer aucune fonction au sein d'une commission L.F.H. durant toute la saison suivante ;
- c. un membre d'un comité ou d'une commission s'expose, lorsqu'il encourt une autre sanction, à se voir démissionner par le C.A., après enquête sur la gravité de la faute commise.

C. Nominations - Démissions

Les membres des commissions francophones sont nommés et démissionnés par le C.A.

D. Composition du Bureau

1. Chaque année, le C.A. nomme son Bureau composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général. Ceux-ci entrent en fonction à la première réunion du C.A. suivant l'A.G.
2. Les Commissions nommeront en leur sein un secrétaire annuel. Ce mandat prenant cours le 1^{er} août. La présidence sera attribuée réunion par réunion.
En cas de parité des voix, le président en fonction aura la voix déterminante.

E. Séances

Chaque comité ou commission doit se réunir sur invitation du S.G., soit en présentiel soit en visio-conférence et chaque fois que la nécessité s'impose.

La convocation devra être envoyée au moins 5 jours ouvrables avant la réunion. La date du cachet postal ou la date de l'envoi du courriel fera foi.

Les membres qui ne peuvent pas assister à une séance, doivent en aviser le secrétaire, 48 heures au moins avant la réunion.

Si un comité ou une commission ne peut, valablement, pas statuer en raison de l'absence de membres, les frais de déplacement éventuels des comparants devront être supportés par la Ligue.

Quand une province ne met pas de membre dans une commission ou un comité et que de ce fait, la Ligue doit supporter des frais, quand la commission ou le comité ne sait pas juger par exemple, la province défaillante supportera une partie des frais.

Le C.A. se réserve le droit, après examen des motifs d'absence, de réclamer tout ou partie des dits frais aux membres défaillants. De plus, une amende de 25 € par séance sera infligée au comité provincial qui ne fournit pas de membres pour un comité ou une commission.

D'éventuels frais occasionnés lors de réunions qui ne peuvent se dérouler suite à l'absence de certains membres seront imputés à la province du membre défaillant.

F. Compétences

1. Sanctions

Le C.A. et toutes les commissions peuvent, dans les limites de leur compétence, infliger :

- a. des blâmes ;
- b. des amendes ;
- c. des suspensions jusqu'à comparution volontaire ;
- d. des suspensions d'une durée limitée ;
- e. faire jouer des matches à bureaux fermés, interdire la pratique sur terrain propre et l'accès aux terrains.

La suspension jusqu'à comparution ne peut être appliquée aux affiliés s'abstenant sans excuse plausible aux séances auxquelles ils ont été convoqués, que dans le cas d'infraction grave et lorsque la présence de l'intéressé est indispensable pour pouvoir statuer. Seules les excuses écrites présentées par l'intéressé lui-même seront prises en considération, sauf en cas de force majeure (déplacement à l'étranger par exemple).

En principe, les sanctions deviennent exécutoires 24 heures après notification, à moins qu'il ne s'agisse de faits graves entraînant des sanctions sévères (proposition de radiation suspension pour une longue durée ou une durée illimitée) auquel cas, les commissions compétentes peuvent rendre les décisions immédiatement exécutoires.

Les commissions qui désirent que les suspensions infligées aux joueurs et arbitres soient étendues aux fonctions spéciales telles que secrétaire ou dirigeant de club, éventuellement remplies par les intéressés, doivent le préciser expressément dans leur décision. Il n'est cependant pas nécessaire de préciser que des suspensions entraînent avec elles l'interdiction de remplir des fonctions officielles sur le terrain, ceci se faisant automatiquement.

Seul, le C.A. est compétent pour lever ou réduire une suspension ou lever une radiation. Il est toutefois recommandé de recueillir préalablement auprès de la commission qui a rendu la décision concernée, des informations, notamment en ce qui concerne la conduite de l'intéressé.

Les sanctions prononcées par ou dans le cadre de la Super Handball League (SHL) — compétition transfrontalière de niveau senior organisée par l'U.R.B.H en collaboration avec la Fédération néerlandaise de handball (NHV) — sont ipso facto et intégralement applicables dans toutes les compétitions belges relevant de la compétence de la L.F.H.. Cette automaticité vaut pour toutes les parties concernées, à savoir les joueurs, entraîneurs, officiels et autres personnes affiliées, et conserve la même nature, durée et modalités que celles fixées par l'instance compétente de la SHL.

2. Conduite répréhensible d'un membre de comité

Lorsqu'une plainte ou un rapport d'arbitre est déposé à charge d'un membre d'un comité officiel ou d'une commission, même pour des faits survenus en dehors de l'exécution de son mandat, le cas sera soumis en premier ressort à la Commission d'Appel avec recours possible devant le C.A.

S'il s'agit de membres du C.A. ou de Commissions d'Appel, les faits sont portés devant le C.A.

Dans le cas où l'infraction a été commise au cours d'activités nationales, l'affaire est portée devant l'instance paritaire correspondante.

Dans le même ordre d'idées, une commission doit renoncer à l'examen d'un cas lorsqu'un de ses membres est en cause et doit après avoir effectué une enquête pour établir les faits, transmettre le dossier à la commission compétente pour décision.

Un membre occupant différentes fonctions doit, pour l'application de ces diverses dispositions, être considéré comme appartenant à l'instance la plus élevée dont il fait partie.

3. Articles de presse

Les plaintes déposées contre des clubs ou contre des affiliés en raison d'articles de presse diffamatoires, injurieux ou mensongers, sont de la compétence de la Commission Sportive, sauf les stipulations du point 2 ci-avant.

Chaque fois qu'une commission ou un membre de commission est en cause, les prescriptions du point 2 ci-avant sont d'application.

Sanction à appliquer : suspension de 1 mois à 3 ans.

4. Plaintes en justice

Avant de procéder à l'examen d'une affaire dont la justice est également saisie, les comités doivent demander l'avis au C.A.

5. Délai de prescription

Tous les faits pouvant donner lieu à des sanctions sont prescrits dans un délai de deux ans, prenant cours le 1^{er} juillet qui suit la date à laquelle ces faits se sont produits.

Si toutefois, un comité suspend son enquête en vue d'une instruction judiciaire, le délai de prescription est également suspendu.

6. Divers

- a. Les Commissions ne peuvent rien modifier aux règlements en vigueur ou aux décisions du C.A.
- b. Les commissions peuvent procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elles ont le droit de convoquer les personnes qu'elles estiment nécessaire d'entendre.
- c. Lorsqu'une commission est régulièrement saisie d'une affaire, il lui appartient de se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités. Il s'ensuit que le C.A., pas plus que tout autre commission ou officiel de la fédération, ne peut intervenir de quelque façon que ce soit, ni être appelé à donner une consultation ou à accorder une audience à l'une des parties, avant que la cause ait été complètement jugée par les divers degrés de juridiction prévus par le règlement. Dans le même ordre d'idées, toute communication écrite au sujet d'un cas à l'examen doit être adressée au S.G. ou déposée à l'audience.
Les secrétaires et les membres de commissions ne peuvent donc recevoir des communications téléphoniques ou des visites de délégués à propos d'affaires en cours.
- d. Pour le jugement de tout cas concret qui lui est soumis, la commission doit se référer aux Statuts et Règlements ainsi qu'à la jurisprudence et aux usages en vigueur et non adopter ou agir en vue de faire adopter, des principes nouveaux, dans l'intention de les appliquer au dit cas. Ce n'est qu'après le prononcé du jugement que les questions de principe ou d'interprétation soulevées à l'occasion d'une affaire déterminée peuvent être tranchées par le C.A., étant entendu que les nouvelles dispositions qui en découleraient ne vaudraient que pour les cas ultérieurs.
- e. Pas plus pour ce qui concerne l'application que l'interprétation des règlements, le C.A. ne peut être appelé à donner des consultations à propos d'une affaire en examen dans une autre commission. Faculté est toutefois donnée aux commissions de solliciter auprès du Secrétaire Général des renseignements quant à des décisions de jurisprudence ou de principe adoptés ou appliqués lors de cas antérieurs.

G. Procédure

1. Convocations

Les membres, les clubs et même les non-affiliés, intéressés dans une affaire à juger par une commission de la L.F.H. sont convoqués **CINQ JOURS** à l'avance (jour d'envoi et jour de séance compris). Ce délai de convocation est de **DEUX JOURS** :

- à partir du moment où il ne reste plus que 5 journées de compétition avant la fin du championnat régulier ;
- pour tous les matchs des compétitions play-offs et play-downs sauf stipulation différente dans le règlement concerné ;
- pour les matchs en aller-retour
- pour toutes les finales
- pour tous les matchs de coupe de Belgique (voir article 633).

Les membres sont convoqués par l'intermédiaire et sous la responsabilité du secrétaire de leur club. Le membre recevra personnellement une copie de cette convocation.

Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance intéressant leurs affiliés et doivent éventuellement intervenir auprès de ces derniers afin qu'ils y donnent suite.
Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées, sur rendez-vous, par toute personne concernée, au S.G. de la L.F.H.

2. Comparutions

Un affilié appelé à comparaître ne peut pas se faire représenter.

Il peut se faire assister, soit par une personne qui doit être affiliée à une des deux Liges, soit par un avocat inscrit dans un barreau, même si celui-ci n'est pas affilié à une des deux Liges.

Un club appelé à comparaître doit, en principe, se faire représenter par un membre de son comité responsable.

Il est toutefois autorisé à se faire représenter par un autre de ses affiliés à condition qu'il soit porteur d'une procuration, la responsabilité du club ainsi représenté restant entière.

Les membres des commissions de juridiction et d'arbitrage, ainsi que ceux du C.A., ne peuvent pas représenter leur club devant les commissions de juridiction et d'arbitrage.

Par extension, ils ne peuvent représenter en appel, ni leur commission ni leur club dans une affaire jugée en premier ressort par ladite commission et intéressant leur club.

Un arbitre, un secrétaire de table ou un chronométreur de rencontre ne peut pas représenter son club lors de l'examen d'une réclamation ou d'un appel se rapportant au match où il a officié.

Toutes les commissions doivent permettre aux comparants de pouvoir être interrogés dans la langue nationale qu'ils ont choisie.

3. Jugement par défaut

Dans le cas d'un jugement par défaut tel que prévu à l'article 812, l'intéressé peut faire opposition dans les formes et conditions prévues à l'article 83 pour l'appel.

4. Police des séances

Lors de chaque réunion, le président a la police des séances et dirige les débats. Pour des contraventions commises par des comparants au cours de la séance, il peut proposer l'application de sanctions.

Peuvent être punies, les attaques contre les commissions, leurs membres, officiels ou adversaires.

Autant que possible, les délits d'audience doivent être jugés immédiatement.

5. Décisions

a. Validité

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Toute modification apportée par le C.A. aux règlements requiert une majorité des 2/3.

Si la demande est faite, il peut être procédé au vote secret.

b. Abstention au vote

Lorsqu'un membre d'une commission siège comme juge, il n'a pas le droit de s'abstenir.

c. Abstention aux délibérations

Un membre ne peut siéger lorsque sa commission examine une affaire dans laquelle son club est partie ou directement intéressé. Cette prescription est également d'application pour les membres délégués auprès d'une autre commission que celle dont ils font partie.

6. Procès-verbaux

a. Séances

Les commissions doivent envoyer, endéans les 8 jours après leur réunion, un exemplaire du procès-verbal de leur séance au S.G. pour publication.

Ces procès-verbaux doivent être rédigés aussi succinctement que possible mais doivent faire néanmoins mention de toutes les sanctions infligées (amendes, suspensions, etc.) ainsi que de toutes les réductions ou levées de sanctions consenties et la motivation de leurs décisions.

Les secrétaires des commissions doivent s'assurer de la fidèle reproduction de leurs textes, afin d'obvier aux conséquences de retard de publication, d'omissions ou d'erreurs éventuelles.

b. Enquêtes

Les commissions doivent tenir des procès-verbaux pour les enquêtes effectuées par elles ainsi que pour les témoignages recueillis. En cas d'appel, ces procès-verbaux doivent être envoyés en même temps que le dossier à la commission appelée à juger en dernier ressort.

7. Signification et exécution des décisions

La publication au Journal Officiel des procès-verbaux des séances des commissions ne suffit pas pour l'information des parties intéressées.

Le Secrétaire Général a l'obligation d'informer les secrétaires de clubs par écrit, des décisions prises contre leur club ou membres de leur club. Les décisions concernant les membres d'un club seront communiquées par écrit aussi bien au secrétaire du club qu'à l'intéressé.

Les décisions qui ne sont pas des sanctions ou des suspensions deviennent exécutoires, sauf stipulations contraires, dès leur publication dans le Journal Officiel.

Ces décisions sont communiquées conformément aux délais repris à l'article 131 F.1.

Quant aux décisions prises par la commission de transfert ou d'appel, elles doivent obligatoirement être notifiées par écrit au joueur et aux deux clubs concernés.

H. Obligations des secrétaires

Les secrétaires des commissions sont chargés de faire observer les Statuts et Règlements de la L.F.H.

Lorsqu'ils constatent des fraudes ou ont connaissance d'incidents, ils doivent les signaler d'office à leur commission, même si aucun rapport n'a été déposé.

S'ils s'aperçoivent qu'une décision de leur commission contient des irrégularités, ils doivent adresser un rapport au C.A.

I. Frais des membres

Les frais supportés par les membres des commissions lorsqu'ils assistent aux séances de leur commission ou accomplissent une mission officielle leur sont remboursés par la Ligue.

Les frais de taxi ne sont remboursés qu'en cas de force majeure (ex. : pour le membre ne disposant plus, en raison de l'heure tardive, de moyens -train ou autobus- pour rejoindre son domicile).

Quant aux frais de séjour, seules les dépenses réelles sont remboursées.

Les missions seront réparties de façon à réduire, au strict minimum, les frais de déplacements et de séjour.

J. Dispositions diverses concernant les membres des commissions

Une nouvelle province active ne peut envoyer dans une commission « ligue » que des représentants ayant au préalable participé pendant au moins une saison complète aux travaux d'une commission provinciale.

1. Carte de légitimation

Chaque membre de comité ou commission reçoit une carte personnelle, renouvelée chaque saison, lui donnant accès gratuit pour deux personnes à tous les matches joués sous le contrôle de la L.F.H.

Cette carte peut être attribuée à des membres qui sont proposés indépendamment par la Ligue.

2. Articles de presse

Un membre d'un comité ou d'une commission ne peut sans autorisation spéciale du C.A. écrire à des journaux en faisant suivre son nom de sa qualité de membre, ni publier dans la presse des articles commentant ou critiquant des décisions prises par les comités ou commissions de la L.F.H.

3. Conférences devant la radio ou la télévision

Pour les conférences ou causeries sur le handball, les membres des comités ou commissions doivent obtenir l'accord préalable du C.A. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire Général, accompagnées d'un schéma de la causerie.

L. Tableau des sanctions à appliquer par les commissions de juridiction

Le tableau des sanctions est repris au point 9 des règlements L.F.H. dont il fait intégralement partie.

132. Conseil d'Administration (C.A.)

A. Compétences

Le C.A. assure la bonne gestion de la L.F.H. et constitue la juridiction suprême pour tous les litiges tombant sous sa compétence tant d'ordre sportif que d'ordre administratif ou financier.

Il a donc pour mission :

1. l'élaboration des règlements et leur mise à jour annuellement avant le 1^{er} août ;
 2. la conclusion des contrats et conventions selon les prescriptions de l'article 111 c ;
 3. de veiller à l'application des Statuts et Règlements ;
 4. de prendre toutes mesures au niveau L.F.H. ;
 5. de confirmer, d'infirmer, de modifier ou d'annuler les décisions administratives prises par les comités ou commissions qu'il a nommées ;
 6. de décider de l'examen en cassation d'une affaire comme prévu à l'article 84 ;
 7. de statuer en degré d'appel sur les décisions rendues par une commission nommée par le C.A. ;
 8. de statuer en degré d'appel sur les décisions rendues par la Commission d'Appel Francophone en vertu des prescriptions prévues à l'article 131 F 2 ;
 9. de juger tous les cas mettant en cause un membre du C.A., de la Commission d'Appel Francophone, uniquement dans des affaires d'ordre L.F.H. ;
 10. de prendre une décision dans les cas d'application des règles de jeu donnant lieu à interprétation différente, en attendant qu'ils aient pu être tranchés par la C.T. de l'I.H.F. ;
 11. de fixer avant le début de chaque saison le montant des amendes et autres montants prévus par les règlements ;
 14. d'établir avant le début de chaque saison, un barème des sanctions pour les diverses infractions, à appliquer par les instances de juridiction.
- Les décisions du C.A. ne peuvent être modifiées que par lui-même.

B. Répartition des fonctions

La répartition des fonctions au sein du C.A. est déterminée conformément à l'article 131 D 1.

C. Le Président

Le président du C.A. préside la fédération et dirige les travaux du C.A.

Il représente la L.F.H. lors de toutes les manifestations sportives et officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation à l'étranger.

Il a le droit d'assister aux séances de toutes les commissions de la fédération.

Lors des réunions du C.A., le président possède une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

D. Le Secrétaire Général

1. assure la direction générale et est responsable vis-à-vis du C.A. de la bonne marche administrative de la L.F.H. ;
2. peut assister de droit à toutes les réunions des commissions de la L.F.H. ;
3. soumet annuellement un rapport d'activités à l'Assemblée Générale ;
4. a comme mission d'accomplir toutes les obligations légales en rapport avec le statut A.S.B.L. ;
5. reçoit tout courrier concernant la compétition L.F.H., toute correspondance avec l'U.R.B.H., l'I.H.F., le C.O.I.B., les fédérations étrangères, tous les organismes structurés nationalement ou internationalement ;
6. est le seul correspondant qualifié de la L.F.H. : toute correspondance avec les organismes précités, émanant de la L.F.H doit être signée par lui ;
7. a pour mission l'établissement et l'entretien des meilleurs contacts possibles avec les organismes précités.
Il ne peut cependant engager la L.F.H sans l'accord préalable du C.A. ;
8. accomplit toute activité de nature administrative du ressort de sa fonction et toute mission confiée par le C.A. ;

9. peut représenter la L.F.H à des manifestations sportives et officielles auxquelles il participe sur invitation ou sur mandat du C.A., aussi bien à l'étranger qu'en Belgique ;
10. prend la décision, éventuellement après avoir consulté des personnes qu'il estime compétentes, concernant la remise ou non de rencontres pour cause de circonstances exceptionnelles ;
11. accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le C.A. ;
12. assure la traduction des rapports et autres textes destinés à être publiés dans l'Organe Officiel de sa Ligue.

E. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration

(voir annexe).

F. Audiences

Toute demande d'audience adressée au C.A. doit en stipuler explicitement les motifs.

133. Commission Sportive Francophone (C.S.F.)

A. Procédure d'arrangement à l'amiable

Lorsqu'un rapport d'arbitre fait état d'une infraction « standard » le Secrétaire Général de la LFH, peut, après concertation avec le Président de la LFH et le Président du Comité Provincial responsable de la compétition, proposer au club et/ou au joueur concerné une pénalité conforme au Règlement Disciplinaire de l'article 9 L.F.H. Cette proposition est envoyée par courriel.

Une infraction « standard » est une infraction décrite de manière claire, précise et indiscutable dans le rapport d'arbitre et dont la sanction habituellement prescrite par l'article 9 L.F.H. est inférieure ou égale à une suspension de 3 journées de compétition.

Pour déterminer les dates exactes d'application de la pénalité proposée, le Secrétaire Général de la LFH se base sur le calendrier de la compétition officielle à laquelle participe l'équipe où le joueur est alignable en fonction de son âge ou est régulièrement aligné en fonction des inscriptions de son club en championnat.

Le club et/ou joueur à qui est faite cette proposition est libre de l'accepter ou de la refuser. Ce refus doit être notifié au Secrétaire Général endéans les 5 jours ouvrables à dater de l'envoi de la proposition. En cas de refus, le dossier est transmis à la Commission Sportive Francophone.

Les frais administratifs pour arrangement à l'amiable seront fixés annuellement par le C.A. de la L.F.H.

B. Compétences

Elle juge en premier degré :

- a) les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des compétitions de niveaux ligue et provincial ;
- b) les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des matchs amicaux, de tournois opposant exclusivement des équipes de niveau ligue ou provincial issues de la même province ou de provinces différentes ;
- c) les différends entre clubs de la Ligue au sujet de non-paiement de sommes dues ;
- d) les absences injustifiées de joueurs sélectionnés en vue de matches représentatifs de la Ligue ou d'entraînements préparatoires à ces matches ;
- e) les litiges mettant en cause un comité provincial et un de ses membres ;
- f) les plaintes concernant le comportement des arbitres.

La C.S.F. se réunit endéans les 30 jours à partir du jour où les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des compétitions tombant sous la compétence de la C.S.F. ont été portés à la connaissance du S.G. de la L.F.H. ou de la C.S.F.

134. Commission d'Appel Francophone (C.A.F.)

Elle juge en premier degré les affaires mettant en cause les commissions ou l'un de ses membres dans des faits survenus dans les conditions définies à l'article 131 F b.

Elle statue en degré d'appel sur les décisions prises en premier degré par :

- la Commission Sportive Francophone, la Commission des Litiges d'Arbitrage Francophone à l'exclusion des litiges relatifs aux règles de jeu;
- les comités organisateurs de tournois auxquels participent des équipes de niveau ligue ou provincial;
- les clubs de niveau ligue ou provincial à l'égard de leurs affiliés.

Dans le cas d'un appel interjeté contre une décision prise en première instance par la Commission Sportive Francophone, la Commission d'Appel Francophone devra se réunir dans un délai de 40 jours calendrier prenant cours à la date de la séance de la Commission Sportive Francophone.

135. A. Commission Centrale d'Arbitrage Francophone (C.C.A.F.)

a) Composition :

11 membres possibles :

- 1) anciens arbitres internationaux, européens ou nationaux ;
- 2) arbitres internationaux ou européens ;
- 3) présidents (ou leur représentant) des Commissions Provinciales d'Arbitrage ;
- 4) observateur national ;
- 5) secrétaire.
- 6) Arbitres pratiquants

b) Compétences :

- 1) étudier les lois de jeu et, sous réserve d'approbation par le C.E.P. via la C.P.A., en préciser l'interprétation ;
- 2) constituer les paires d'arbitres ;
- 3) désigner les arbitres pour les compétitions de niveau ligue, de tournois ou matches amicaux entre équipes de la Ligue ;
- 4) désigner des conseillers pour contrôler l'arbitrage des arbitres ligue et nationaux ;
- 5) organiser les recyclages et colloques destinés aux arbitres ;
- 6) proposer au C.A. de la L.F.H., toutes mesures destinées à améliorer la qualité de l'arbitrage ;
- 7) la commission désigne en son sein les 3 membres effectifs et les 2 suppléants appelés à se rendre à la C.P.A. ;
- 8) statuer en degré d'appel sur les décisions prises par les Commissions Provinciales d'Arbitrage en rapport avec les règles de jeu ;
- 9) proposer à la Commission Paritaire d'Arbitrage, les arbitres susceptibles d'officier au niveau national.

B. Commission des Litiges d'Arbitrage Francophone (C.L.A.F.)

a) Composition :

5 membres à proposer chaque saison par la C.C.A.F. au C.A. L.F.H. dans les catégories 1), 3), 4), non-pratiquants.

b) Compétences :

- 1) juger les réclamations relatives à l'arbitrage des matches comptant pour les compétitions autres que nationales ;
- 2) juger les réclamations relatives à l'arbitrage des matches amicaux et tournois opposant des équipes de niveau ligue ou provincial ;
- 3) prendre envers lesdits arbitres, toutes mesures disciplinaires en raison de manquements relatifs à leur désignation (désistement non justifié ou tardif, absence ou retard à un match, inobservance des instructions concernant l'envoi des rapports en cas d'incidents, manque de ponctualité à l'égard des matches tombant sous le contrôle de la Ligue).
Elle dispose de la faculté de désigner un de ses membres pour assister, sans droit de vote, aux séances de la C.S.F.

c) Sont à juger par la Commission Sportive Francophone au même titre que toute plainte visant un fait d'ordre sportif :

- 1) la réclamation portant sur la décision prise par l'arbitre d'arrêter le match à la suite d'incidents, même s'il y est fait état d'une erreur d'arbitrage ;
- 2) la réclamation portant sur la validité de l'exclusion d'un joueur ; dans ce cas, un délégué de la Commission Arbitrage sera invité à y venir donner son avis.

d) Réclamation visant une erreur d'arbitrage dans l'application des règles de jeu

Lorsqu'il est établi qu'une erreur a été commise par l'arbitre dans l'application des règles de jeu, il appartient à la C.S.F. de déterminer si cette erreur a été de nature à modifier gravement le déroulement du match et, si oui, d'annuler ce match et de le faire rejouer. Toutefois, s'il est démontré qu'entre le moment de l'erreur et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score, celui-ci doit être maintenu et le match ne doit pas être rejoué.

Avant d'examiner le fondement d'une réclamation portant sur la durée d'un match, la Commission Arbitrale doit vérifier, sur la feuille de match, si la procédure prescrite par l'article 521 a bien été observée.

e) Réclamation visant une erreur d'arbitrage dans l'appréciation d'un fait

Au terme des règles de jeu, les décisions de l'arbitre à propos des faits survenus dans le cours du match sont sans appel, pour autant que cela concerne le résultat du match. Donc, le résultat d'un match ne peut

jamais être modifié en raison d'une erreur de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait, même si l'arbitre l'a reconnue après la reprise du jeu.

Néanmoins, la Commission Arbitrale ne peut rejeter d'office une telle réclamation sans entendre les intéressés. Si la réclamation n'aboutit pas, le club quémendeur supportera les frais de cause et éventuellement les amendes.

Le seul fait de déposer une réclamation à ce sujet ne justifie pas qu'il soit automatiquement attribué un caractère futile.

- f) Lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas d'erreur d'arbitrage, la procédure s'arrête là.
- g) Dans le cas où une réclamation relative à l'arbitrage d'un match contient aussi une plainte concernant le comportement de l'arbitre, cette réclamation est de la compétence de la C.S.F. Celle-ci interrogera préalablement la Commission Arbitrale quant à l'éventuelle erreur d'arbitrage.
- h) La souveraineté du jugement de l'arbitre n'est pas reconnue à propos de faits survenus en dehors du terrain de jeu.

137. Commission Francophone des Championnats (C.F.C.)

Elle est chargée de :

- 1) la formation des divisions ligue, d'en établir les calendriers et d'examiner les changements demandés ;
- 2) examiner les demandes d'organisation ou de participations à des tournois ou matches amicaux avec des équipes émanant exclusivement des clubs de la Ligue (voir également tournois et rencontres amicales) ;
- 3) organiser le calendrier des rencontres de la coupe de Belgique jusqu'au stade des 1/8èmes de finales (messieurs et dames) ;
- 4) elle est composée de membres du personnel de la L.F.H.

138. Commission Technique Francophone (C.T.F.)

1. Composition

La C.T.F. se compose du directeur technique (D.T) et du coordinateur technique (C.T) ainsi que des membres désignés par le C.A. conformément à l'article 131.C.

Les entraîneurs des sélections L.F.H et qui ne sont pas membres de la C.T.F. pourront être invités aux réunions de la C.T.F. chaque fois qu'un problème particulier les concerne.

2. Directeur technique francophone (D.T.F.)

Le D.T.F. est nommé par le C.A. de la L.F.H.; ses attributions seront déterminées par le C.A.

3. Entraîneurs des sélections francophones

Le C.A. nomme les entraîneurs des sélections francophones sur proposition du D.T.; leur contrat est établi par le C.A.

4. Correspondance

Le D.T. et/ou le C.T. en fonction adressera, à chaque membre, une copie de toute correspondance susceptible de les intéresser.

5. Réunion

a) Fréquence : la C.T.F. se réunira chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du C.T.

b) Propositions et décisions : les propositions de la C.T.F. seront transmises par le C.T au D.T. pour décision.

6. Sélections L.F.H.

a) Tout joueur ou toute joueuse affilié(e) à la L.F.H. est susceptible d'être contacté(e) pour une sélection francophone.

b) Toute convocation à une sélection sera transmise par écrit à l'intéressé avec copie pour information au secrétaire de son club.

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Technique

Le présent ROI a pour but de se conformer à l'article 30 des Statuts de la L.F.H.

Références utiles

- Statuts de la L.F.H., notamment dans ses articles 4, 18, 30.
- Règlement de la L.F.H., notamment dans ses articles 122, 131, 138.
- Règlement de l'U.R.B.H., notamment dans son article 138.

Objectifs de la Commission Technique (C.T.)

Tout en respectant les Statuts et Règlements auxquels elle est soumise, dont l'article 30.6 des Statuts, la C.T.F contribuera à promouvoir, développer, organiser et favoriser le handball. Toutes les décisions émises dans les domaines qui la concernent permettront de poursuivre ces objectifs communs à la L.F.H.

Missions et règles de fonctionnement

Elle gère en bon père de famille les éventuels budgets qui lui seraient attribués dans le cadre de ses activités. En l'absence de délégation attribuée par le C.A., elle n'engage en aucune manière la L.F.H. au plan budgétaire.

La C.T.F. désigne en son sein les membres qui seront proposés au C.A. pour faire partie de la Commission Technique Paritaire. De même, deux membres seront désignés pour siéger au sein de la Commission Pédagogique ADEPS.

La C.T.F. se réunit chaque fois que cela est nécessaire et en fonction des disponibilités de ses membres.

Dans les cas d'urgence, l'échange par mails permettra de débattre et de décider. Tous les membres de la C.T.F. veilleront à réagir/répondre dans les délais les plus courts.

Les membres de la C.T.F. s'engagent à assumer au mieux leur fonction dans un esprit positif et imprégnés de la dimension Ligue des projets et discussion. Le respect de l'autre et la liberté d'expression doivent constituer la base de ces échanges verbaux et/ou écrits.

Dans le cas où il n'est plus capable d'assurer cette fonction avec un minimum d'assiduité lui permettant de rester efficace, le membre concerné veillera à présenter sa démission de manière à permettre son remplacement éventuel.

Les membres de la C.T.F. s'engagent à faire preuve de la discrétion nécessaire vis-à-vis de l'externe quant aux propos et avis échangés. La diffusion des avis et propos échangés en commission, et non repris au PV, est soumise à l'aval de la commission.

De manière à optimiser les réflexions et prises de décision, un délai sera fixé pour toute tâche collective ou individuelle. Ce délai sera déterminé de manière consensuelle et les membres mettront tout en œuvre pour le respecter ; dans le cas où cela ne serait pas possible, ils en informeront les autres membres de la C.T.F. qui évalueront la situation et prendront les mesures utiles.

Composition

La C.T.F. est composée conformément à l'article 138 des règlements L.F.H. En l'absence de directeur technique, les prérogatives de celui-ci sont attribuées au coordinateur technique ou, en l'absence de cadre technique, à un membre de la C.T.F. désigné par cette dernière avec l'accord du C.A.

Dans le cas où la L.F.H. disposerait à la fois d'un directeur technique et d'un coordinateur technique, la C.T.F. proposera automatiquement au C.A. que ces deux personnes fassent partie de son effectif et qu'ils se suppléent mutuellement dans leur fonction respective.

Il incombe au directeur technique ou au coordinateur technique de veiller au fonctionnement optimal de la commission tant lors des séances qu'en dehors de celles-ci. Il assure également une fonction relais avec les autres comités et commissions internes et externes à la Ligue. Il défend les positions de la C.T. lors de ces contacts.

Le Coordinateur Technique est désigné pour un terme d'une année, avec reconduction tacite. Il est chargé des missions suivantes :

- assurer la communication interne avec le S.G., les autres commissions et membres de la L.F.H. ;
- garantir le respect des procédures (au sens large), en ce compris le contrôle des conditions administratives applicables ;
- établir le PV des réunions et les transmettre à qui de droit dans les délais prévus ;
- donner accusé de réception ou répondre dans les meilleurs délais à tout courrier ou demande, sous quelle que forme que ce soit, adressé à la C.T.F. ou destiné à celle-ci ;
- soumettre aux membres de la C.T.F. toute question ou tout problème qui lui est soumis ou dont il a connaissance dans un délai permettant de prendre les décisions ou de rendre les avis nécessaires ;

- veiller au suivi des dossiers et des procédures en cours, en ce compris le respect des délais ;
- planifier les réunions de la C.T.F. et préparer celles-ci en rédigeant l'ordre du jour selon les thèmes qui doivent être examinés ou proposés par les membres de la C.T.F.

Communication

Les cadres techniques sont chargés de la communication pour ce qui concerne les activités organisées par la C.T.

139. Commission Francophone des Règlements (C.F.R.)

a) Composition

La C.F.R. est composée de membres du personnel de la Ligue.

b) Attributions

- 1) Envisager les modifications à apporter aux règlements U.R.B.H. et L.F.H.
- 2) Examiner les cas d'interprétation des règlements L.F.H. et transmettre ses avis au C.A., seul compétent pour prendre des décisions.

c) Modalités

- 1) Les propositions de modifications aux règlements L.F.H. doivent être envoyées au S.G. pour le 31 janvier.
- 2) Les propositions de modifications seront examinées par la C.F.R. qui transmettra ses avis au C.A. pour ratification.

140. A. Les Comités Provinciaux (C.P.)

a) Généralités

Les C.P. secondent la Ligue dans la réalisation de son programme.

Ils sont administrés par un Président et un Conseil d'Administration élus conformément à leur règlement intérieur admis par la Ligue.

Les C.P. ont leur autonomie administrative, sportive et financière dans le respect des Statuts et Règlements fédéraux et complémentaires de la Ligue. Les C.P. ne versent aucune cotisation à la Ligue, mais peuvent percevoir une cotisation de leurs clubs et de leurs membres, cotisation dont le montant sera soumis à l'accord de la Ligue.

Le C.A. de chaque C.P. est tenu de mettre en place les commissions prévues.

Chacune de ces commissions se dote d'un règlement intérieur, adopté par le C.A. du C.P.

Chaque C.P. se tient en rapport constant avec le C.A. de la Ligue et lui fait parvenir l'analyse des comptes rendus des séances et la situation financière au moins une fois l'an.

b) Compétences

- 1° Seconder le C.A. dans son œuvre de propagation de l'éducation physique ; proposer, dans ce but, l'adhésion à la L.F.H. des sociétés sportives de leur province et la création de nouveaux clubs dans les régions où le plus grand essor paraît pouvoir être donné au handball sans nuire aux clubs existants.
 - 2° Organiser, dans leur province, les championnats de divisions inférieures et, le cas échéant, des championnats de clubs débutants.
 - 3° Adapter les règlements L.F.H. en ce qui concerne l'organisation des compétitions provinciales, aux situations particulières propres à leur province, en y apportant les éventuelles dérogations nécessaires (à l'exception des règles de jeu et d'arbitrage), à condition que celles-ci ne modifient en rien le règlement général en ce qui concerne les montées ou descentes au niveau ligue.
- Le C.A. des C.P. dispose de la faculté de désigner un de ses membres pour assister sans droit de vote, aux séances de ses commissions.

140. B. Les Commissions Provinciales d'Arbitrage

a) Composition

Sont seuls éligibles, les arbitres pratiquants de niveau national, ligue ou provincial et les arbitres de même niveau ayant abandonné la pratique de l'arbitrage.

b) Attributions

- 1° Désigner les arbitres des matches des compétitions provinciales.

- 2° Prendre envers lesdits arbitres, toutes mesures disciplinaires en raison de manquements relatifs à leurs désignations : désistement non justifié ou tardif, absence ou retard à un match, inobservance des instructions concernant l'envoi des rapports, manque de ponctualité, etc.
- 3° Procéder à la formation pratique et au perfectionnement des arbitres placés sous leur juridiction.
- 4° Faire subir les examens théoriques et pratiques aux candidats arbitres.
- 5° Désigner les arbitres provinciaux susceptibles de se présenter à l'examen d'arbitre « ligue ».
- 6° Attribuer les licences d'arbitre stagiaire et provincial.

c) Juridiction

Les Commissions Provinciales d'Arbitrage sont placées directement sous la juridiction de la Commission d'Arbitrage de la L.F.H. et non sous celle des Comités Provinciaux.

141. Commission Dames

Attributions

En collaboration avec les autres commissions (C.T.F., C.C.A.F., C.F.C., ...), faire des propositions pour résoudre les problèmes spécifiques aux équipes féminines et aux clubs alignant des éléments féminins.

2. MEMBRES ET JOUEURS

21. MEMBRES

211. Membre émérite

Le titre de membre émérite peut être accordé par le C.A. aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs services rendus à la L.F.H.

22. JOUEURS

221. Catégories de joueurs

221.A. Catégories d'âge jeunes et seniors

Seniors

- a) Seniors Messieurs : joueurs qui ont 17 ans durant l'année civile en cours.
- b) Seniores Dames : joueuses qui ont 16 ans durant l'année civile en cours.

Jeunes (au 1^{er} janvier précédant la saison en cours)

- a) U22 Juniors : joueurs âgés de 17 ans et pas encore 21 ans
- b) U18 Cadets : joueurs âgés de 15 ans et pas encore 17 ans
- c) U16 Minimes : joueurs âgés de 13 ans et pas encore 15 ans.
- d) U14 Préminimes : joueurs âgés de 11 ans et pas encore 13 ans.
- f) U12 Poussins : joueurs âgés de 9 ans et pas encore 11 ans.
- g) U10 Maxi-Puces : joueurs âgés de 7 ans et pas encore 9 ans.
- h) U08 Mini-Puces : joueurs âgés de 5 ans et pas encore 7 ans.

Exception

Tout joueur peut participer aux rencontres dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

221 B. Double Droit de Jeu

1. Généralités

Le double droit de jeu permet à un joueur d'être aligné pour deux équipes distinctes au sein de clubs différents. Cependant, ce dispositif est encadré par des règles strictes pour éviter toute forme de concurrence déloyale ou de déséquilibre compétitif.

A) Principe général : Le joueur bénéficiant du double droit de jeu peut évoluer dans deux clubs différents, mais il est interdit de jouer pour deux équipes inscrites dans la même division.

B) Restrictions de division : Le joueur ne peut pas jouer dans une division où une équipe du club prêteur est déjà engagée. Cela signifie que si le club prêteur a une équipe dans une certaine division, le joueur ne pourra pas jouer dans cette division pour l'autre club.

2. Conditions d'accès

Le double droit de jeu est réservé aux jeunes joueurs remplissant des critères spécifiques d'éligibilité afin de favoriser leur développement tout en maintenant l'intégrité des compétitions seniors.

Joueurs éligibles :

- A) Doivent être éligibles pour participer aux compétitions seniors.
- B) Doivent figurer sur une liste des 35 joueurs retenus dans une équipe nationale seniors ou jeunes
- C) Les joueurs doivent être âgés de moins de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison précédente.
 - **Exemple** : pour la saison 2025-2026, les joueurs doivent être nés après le 1^{er} janvier 2003.

3. Formalités administratives

La mise en place du double droit de jeu nécessite le respect d'un processus administratif précis.

Demande de double droit de jeu :

- A) Une convention spécifique, fournie annuellement par l'Union Royale Belge de Handball (URBH), régit la demande.
- B) La demande doit être introduite à partir du 1er août et au plus tard le 31 août de la saison en cours. Toute demande en dehors de cette période ne sera pas prise en considération.
- C) Le formulaire doit être rempli par le secrétaire du club emprunteur et confirmé par le secrétaire du club prêteur, assurant ainsi un accord mutuel entre les deux clubs.
- D) La demande doit être validée par le Secrétariat Général de l'URBH

4. Validation

Une fois la demande soumise et vérifiée, la qualification du joueur est soumise à un délai minimum avant de pouvoir être aligné pour le club emprunteur.

Qualification du joueur :

- A) Sauf avis contraire, le joueur bénéficie du double droit de jeu et est qualifié dès le *quatrième jour ouvrable* suivant la date de validation du club prêteur.
- B) *Limitation* : La qualification n'est pas valable pour les rencontres de la Coupe de Belgique. Le joueur ne pourra participer à cette compétition que pour le club prêteur.

221 C. Joueurs et Joueuses Talentueux Identifiés (JTI)

1. Objet

Le présent règlement établit les conditions et les procédures pour permettre aux joueurs et joueuses talentueux identifiés (JTI) de participer à des rencontres dans la catégorie d'âge senior Messieurs et Dames de la Ligue Francophone et de l'Union Royale Belge de Handball (URBH).

2. Reconnaissance des joueurs et joueuses talentueux identifiés

Les joueurs et joueuses talentueux identifiés seront reconnus dès qu'ils ont une sélection dans un tournoi inter-régional (IRT) de sélection U16.

3. Conditions d'accès

- Avoir été sélectionné une fois dans un tournoi inter-régional (IRT) de sélection U16
- A partir du 1er janvier :
 - Pour les garçons qui auront 16 ans dans l'année civile
 - Pour les filles qui auront 15 ans dans l'année civile

4. Procédures

Dès que les conditions d'accès sont respectées, un représentant légal du joueur ou de la joueuse talentueux identifié (JTI) pourra demander une autorisation d'accès à la compétition adulte via une convention spécifique fournie annuellement par l'Union Royale Belge de Handball (URBH).

5. Validation

Une fois la demande soumise et vérifiée, la qualification du joueur est soumise à un délai minimum avant de pouvoir être aligné dans une rencontre de catégorie d'âge senior

Qualification du joueur :

- A) Sauf avis contraire, le joueur est qualifié dès le *quatrième jour ouvrable* à dater de l'introduction de la demande d'accès.

23. DIPLOME D'ENTRAINEUR

Généralités

1. Chaque **entraîneur principal ou actif** qui est renseigné sur une feuille de match doit disposer d'un diplôme d'entraîneur valide

Remarque : dans le cas où le coach serait également joueur, ce dernier devra également être mentionné sur la feuille de match comme officiel afin de pouvoir l'identifier.

Le club qui inscrit des équipes participant pour la première fois à la compétition, est exempt de l'obligation de renseigner sur une feuille de match, un entraîneur détenteur d'un diplôme d'entraîneur valide pendant une période maximum de 3 ans.

Cette obligation concerne les rencontres officielles de :

- tous les clubs évoluant au **niveau U.R.B.H.** : D1 Nationale Messieurs, D2 Nationale Messieurs, D1 Nationale Dames, D2 Nationale Dames et Juniors Messieurs ;
 - tous les clubs qui évoluent au **niveau Ligue ou Provincial** : Ligue Messieurs, Ligue Dames, Promotion, équipes Jeunes (U18 Cadets - U16 Minimes - U14 Préminimes - U12 Poussins - U10 Maxi Puces - U8 Mini Puces).
 - Les comités provinciaux sont responsables des applications provinciales de cette réglementation.
2. Il y a quatre niveaux de diplôme prévus, correspondant à quatre degrés de formation (trois diplômes ADEPS et un brevet fédéral) :
- Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Entraîneur** (ex-niveau 3 ou Moniteur)
 - Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Educateur** (ex-niveau 2 ou Aide-Moniteur)
 - Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Initiateur** (ex-niveau 1 ou Initiateur)
 - Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Animateur**
3. Le diplôme d'entraîneur qui est valable pour une division supérieure l'est également pour les divisions inférieures mais pas l'inverse.
4. Le contrôle de la validité du diplôme d'entraîneur est effectué par les Ligues ou les Comités Provinciaux.
5. Lorsqu'une rencontre officielle se déroule sans un coach disposant du diplôme d'entraîneur valide pour le niveau considéré, une amende fixée annuellement par le C.A est appliquée.
6. Les demandes d'équivalence de diplôme seront demandées auprès de la Direction Technique
7. Un entraîneur âgé de 18 ans minimum et inscrit à une formation de base pourra bénéficier du diplôme d'entraîneur provisoire équivalent le temps de la formation suivie et ce, jusqu'en fin de saison de l'homologation. Le diplôme d'entraîneur provisoire est valide dès l'inscription aux Cours Généraux ADEPS et tant qu'il se trouve dans les conditions de réussite de l'ensemble de la formation (cours généraux et/ou cours spécifiques). Dès qu'il se trouve dans une situation ne lui permettant plus de réussir l'ensemble de la formation (échec aux cours généraux, impossibilité d'atteindre le quota de présence requis, le diplôme d'entraîneur provisoire lui sera retiré avec effet immédiat.
8. Une équipe dont l'entraîneur suit une formation de base se verra dispenser d'amende si la rencontre a lieu le même jour que la formation et se déroule sans un coach disposant d'une licence validée pour le niveau considéré. Cette dispense devra être demandée au préalable.
9. Toute situation particulière sera soumise à la Commission Technique qui est la seule instance de décision en la matière.

Niveau d'exigences

1. Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Entraîneur** :
D1 Nationale Messieurs.
2. Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Educateur** :
D2 Nationale Messieurs, D1 Nationale Dames, D2 Nationale Dames, Juniors U.R.B.H.
3. Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Initiateur** :
D1 Nationale Dames réserves, D1 L.F.H. Messieurs, D1 L.F.H. Dames, Promotion, Jeunes (U18 Cadets - U16 Minimes - U14 Préminimes)
4. Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Animateur** :
Jeunes (U12 Poussins - U10 Maxi Puces - U8 Mini Puces).

231. Différends avec les clubs

Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat intervenu entre un club et son entraîneur sera soumis au C.A. de la Ligue qui jugera en toute équité, sans appel ni recours.

Une clause spéciale par laquelle les parties déclarent accepter cette procédure doit obligatoirement être insérée au contrat.

232. Interdictions

Au cours d'une même saison, un officiel ne peut prendre place sur le banc des officiels de 2 équipes de clubs différents de la même division. En cas de rupture de collaboration entre un club et un officiel, celui-ci pourrait alors prendre place sur le banc des officiels d'une autre équipe d'un autre club de la même division, uniquement si cette rupture de collaboration est attestée officiellement par courriel de l'officiel concerné au S.G. de la LFH.

24. AFFILIATIONS

La Ligue Francophone de Handball est habilitée pour assister tout sportif mineur lors des contrôles antidopage en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

241. L'affiliation

A. Tout joueur / non-joueur doit obligatoirement être affilié et la demande d'affiliation est introduite de manière numérique par le secrétaire du club via la plateforme de la Ligue.

L'affiliation de tout joueur « Mini-Handball » (moins de 9 ans au 1^{er} janvier précédant les championnats) doit également être introduite de manière numérique via la plateforme de la Ligue.

La demande d'affiliation d'un joueur mineur devra être contresignée par un parent ou tuteur suivant les dispositions définies par les décrets sous peine de nullité.

B. Conditions requises pour les joueurs étrangers hors Union Européenne

1. Un club ne peut affilier un joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays membre de l'UE que si l'intéressé est en possession d'une autorisation de séjour d'une durée de plus de 3 mois dans l'espace Schengen ou d'une autorisation de séjour délivrée à titre provisoire, obtenue en raison de l'examen pendant d'une procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. a) Le fait d'être en possession d'une autorisation à durée illimitée peut être démontré par la copie d'une carte d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.) ou la carte d'identité des étrangers.

b) Le fait d'être en possession d'une autorisation provisoire, en raison de l'examen pendant de la procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980, peut être démontré par la copie de l'attestation d'immatriculation.

3. Toute personne n'étant autorisée à séjourner sur le territoire que trois mois au maximum ne peut pas s'affilier.

C. Procédure de transfert d'un joueur qui est ou était affilié à l'étranger qu'il soit belge, européen ou étranger hors Union Européenne

1. Le joueur étranger hors UE doit d'abord répondre aux conditions définies à l'article 241 B.

2. Pour l'affiliation d'un joueur, le secrétaire du club doit introduire une demande d'affiliation ainsi que les documents cités ci-dessous via la plateforme de la L.F.H. Celle-ci en informe l'U.R.B.H. qui se charge des démarches auprès de l'E.H.F./I.H.F.

- La demande de transfert international.

- La preuve de séjour légitime conformément à l'article 241 B.2.

- Si le joueur travaille sous l'autorité du club (avec ou sans contrat) : un permis de travail au nom du club et une carte de travail au nom du joueur.

- Sinon : une déclaration sur l'honneur, signée par le joueur et les trois dirigeants responsables du club, affirmant que ni le club ni le joueur ne sont soumis à la loi du 24.02.1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et que le joueur remplit toutes les conditions du sportif non professionnel.

3. Pour un joueur professionnel ou pour le changement de statut d'un joueur : paiement par le club bénéficiaire à la fédération cédante et à l'E.H.F. / I.H.F. d'une indemnité de transfert fixée annuellement par l'E.H.F. / I.H.F.

4. La fédération cédante est tenue de répondre endéans les 15 jours en envoyant le certificat international de transfert.

5. Si la fédération cédante ne répond pas dans le délai prescrit, l'E.H.F./I.H.F. peut émettre le certificat international de transfert et l'envoyer à l'U.R.B.H. avec copie à la fédération cédante (sanctions : cf. règlement d'arbitrage E.H.F. item 2.4.).

6. Pour pouvoir être qualifié dans la saison en cours, la demande de transfert international doit être introduite au plus tard le 31.12.

Pour l'application de cette réglementation, les matches des équipes « Juniors » et des catégories « Jeunes » ne sont pas pris en considération, pas plus que le joueur qui n'a jamais joué auparavant.

D. Affiliation d'un joueur de nationalité étrangère, qui n'est pas né en Belgique et qui n'a jamais été affilié à une fédération étrangère

1. L'affiliation d'un joueur né à l'étranger doit se faire conformément aux articles 241 C.1 et 241 C.2.

2. L'U.R.B.H. effectuera une demande à l'E.H.F. selon les procédures imposées par celle-ci.

3. Si l'E.H.F. confirme que le joueur n'a pas joué dans son pays d'origine, l'affiliation se fera conformément à l'article 241 A

242. Affiliation aux 2 Liges

Un membre n'est pas autorisé à s'affilier, durant la même saison, auprès de plus d'un club effectif ou suppléant de Liges différentes.

243. Départ vers un club étranger

- * Un joueur étranger/une joueuse étrangère qui repart vers un club étranger est rayé(e) du « fichier membres ».
- * Aucune opposition à un transfert ne pourra être prise en considération dans le cas d'un joueur/d'une joueuse sans contrat.

25. DEMISSIONS - TRANSFERTS

251. A. : Démissions

A. Démission d'un joueur notifiée par le club

1. La démission d'un joueur doit être notifiée par le club au S.G. de la L.F.H.
Il doit en être fait mention au registre des procès-verbaux de séance du comité du club.
Le joueur démissionné par son club et qui n'aura été aligné sur aucune feuille de match d'une rencontre officielle de la saison en cours, peut, après affiliation dans un autre club, prendre part immédiatement aux rencontres officielles de championnat et de coupe de Belgique.
La démission notifiée par un club ne peut pas être reçue pendant la période des transferts (c'est-à-dire du 1^{er} au 30 juin).
Quand la démission est notifiée en dehors de cette période, le joueur peut également s'affilier immédiatement à un autre club pour la saison suivante.

2. Modalité

L'avis de démission doit être adressé au S.G. de la L.F.H. et libellé comme suit :

« Je, soussigné(e), correspondant(e) responsable du club ... certifie que le membre ... licence n° ... a obtenu sa démission par décision prise en séance du ... à la majorité des membres du comité responsable du club.

Le club est également tenu de faire parvenir un exemplaire à l'intéressé.

Si cet avis de démission concerne plusieurs joueurs, une liste nominative par ordre alphabétique doit être jointe.

B. Démission notifiée par le joueur

1. La démission introduite par le joueur lui permet d'obtenir sa liberté au plus tard un an après l'expiration de la période de transfert qui suit l'époque d'introduction de sa démission.
2. La notification d'une démission à l'initiative du joueur peut être reçue à toute époque de l'année sauf durant la période de transfert (c'est-à-dire entre le 1^{er} et le 30 juin).
3. Modalités
La démission doit être introduite par le joueur au S.G. par lettre recommandée en 3 exemplaires :
 - ☐ l'original sera retourné au secrétaire du club d'origine du joueur ;
 - ☐ le deuxième exemplaire sera conservé au S.G. ;
 - ☐ le troisième exemplaire sera retourné au membre démissionnaire pour accusé de réception.
4. Un joueur qui a envoyé sa démission peut l'annuler avant qu'elle ne devienne effective en utilisant la procédure prévue au point 3.
5. Le joueur qui est l'objet d'un transfert pendant la période de mutation qui suit l'introduction de sa démission voit cette dernière annulée.

C. Joueur âgé de 35 ans et plus

Le joueur âgé de 35 ans et plus au 31 juillet peut s'affilier à un club de la division la plus basse après avoir adressé à son ancien club, avant le 1^{er} août, une lettre recommandée annonçant sa démission. Copies de cette lettre et du récépissé de l'envoi recommandé devront être envoyés à la L.F.H.

D. Démission d'un non-joueur

Un membre non-joueur peut démissionner ou être démissionné par son club, à n'importe quel moment de la saison.

La démission est signifiée par une lettre dont copie doit être envoyée au S.G. de la L.F.H.

Le membre non-joueur ainsi démissionné peut se réaffilier dans n'importe quel club.

Il peut reprendre une licence joueur dans son propre club.

Il peut reprendre une licence joueur dans un autre club à condition de n'avoir pas été antérieurement affilié comme joueur pendant la même saison sportive (article 621 A. U.R.B.H.).

251. B. : Transferts

Principes généraux

- a. Le transfert d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
- b. Une indemnité de formation tenant compte de la durée de la formation sera réclamée au club bénéficiaire et le montant de cette indemnité de formation sera rétrocédé intégralement au club formateur d'origine.
- c. L'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation.
- d. L'indemnité de formation est interdite lors de tout passage d'un club à un autre pour les membres évoluant en catégorie d'âge.
- e. L'indemnité de formation ne peut viser que le passage de sportif évoluant au niveau senior compte tenue de l'article 221 des règlements L.F.H.

1. La période de transfert est fixée du 1^{er} au 30 juin.

2. Commission des Transferts

La Commission des Transferts est composée de 3 membres du C.A. et des membres de la Commission Sportive.

Elle a pour mission de régler les litiges en matière de transfert, soit à l'initiative du S.G., soit quand une demande est introduite par une des parties en cause entre le 1^{er} et le 10 juillet de l'année du transfert.

Les décisions de la Commission des Transferts sont sans appel.

3. Le transfert d'un joueur se fait en respectant la procédure suivante :

- a) Un formulaire de transfert signé par le joueur et le secrétaire du club bénéficiaire est adressé, par recommandé et au plus tard le 30 juin (cachet postal faisant foi), au secrétariat de la L.F.H. Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- b) Une copie du formulaire de transfert doit avoir été adressée, par recommandé et au plus tard le 30 juin (cachet postal faisant foi) au secrétaire du club d'appartenance. La preuve de cet envoi doit être jointe au courrier adressé au secrétariat de la L.F.H.

4. Le club d'appartenance d'un joueur peut s'opposer au transfert de ce dernier :

s'il existe, entre le joueur et le club, une convention écrite conclue à n'importe quel moment avant la période de transfert, et si le joueur n'a pas rempli ses obligations découlant de cette convention.

L'opposition du club d'appartenance au transfert doit être envoyée, par recommandé, au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 10 juillet (date d'envoi postal faisant foi). Dans ce cas, le dossier est transmis à la Commission des Transferts.

Les documents établissant la preuve de l'infraction du joueur, de même que les documents que le joueur peut avoir en sa possession pour se défendre, peuvent être envoyés au S.G. de la L.F.H., en même temps que l'opposition au transfert, ou produits en séance.

5. Conventions particulières

Lorsque, à l'occasion d'un transfert, des conventions particulières sont établies, soit entre les deux clubs, soit entre un des clubs et le joueur (conventions signalées sur le formulaire de transfert ou sur un document séparé) et si une partie ne respecte pas ces conventions, celles-ci peuvent lui être opposées

par recours devant la Commission de Transferts. Une copie de ces conventions particulières sera transmise au S.G. de la L.F.H. sous enveloppe fermée en même temps que le formulaire de transfert.

6. Tout joueur en instance de transfert vers un club bénéficiaire qui participe aux compétitions de la Coupe d'Europe est considéré comme qualifié pour ce club.

7. Au cas où un nouveau club se crée et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Il n'y a plus depuis au moins 5 ans de club de handball dans un rayon de 30 km autour du nouveau club (situation du terrain et non du siège social) ;
 - Le joueur doit résider effectivement à une distance égale ou inférieure à 15 km du terrain du nouveau club ;
- Le joueur peut obtenir son transfert à n'importe quel moment de la saison en utilisant le formulaire de transfert signé par les membres responsables du nouveau club et par lui.
- Un nouveau club ne peut faire appel à l'application du présent article que pendant les 3 mois qui suivent son admission à la L.F.H. par le C.A. ou par l'A.G.

8. Club ou section de club en inactivité

- a. La mise en inactivité d'un club ou d'une section de club permet à ses joueurs de s'affilier à un autre club durant l'inactivité.
- Si, à l'expiration de la première saison d'inactivité, le club ou la section de club reprend son activité, ces joueurs retournent à leur ancien club sans devoir y signer une nouvelle affiliation.
- Si, à l'expiration de la première saison d'inactivité, le club ou la section de club ne reprend pas son activité, l'affiliation signée au profit du nouveau club devient automatiquement définitive et l'affiliation signée au profit du club d'origine est annulée.
- b. La démission d'un club (visée à l'article 112 E) permet aussi à ses membres de s'affilier immédiatement à un autre club.
- c. Si un club dégrade volontairement, les joueur(euse)s senior(e)s sont démissionné(e)s d'office et libres de se réaffilier :
- soit dans un autre club ;
 - soit dans le même club.

Exception faite pour :

- les joueurs en âge de la catégorie « U16 » et ayant 16 ans accomplis de la catégorie « U16 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U16 » ;
- les joueuses en âge de la catégorie « U16 » et ayant 14 ans accomplis de la catégorie « U16 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U16 » ;
- les joueurs en âge de la catégorie « U18 » et ayant 16 ans accomplis de la catégorie « U18 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U18 ».

9. Club radié ou suspendu

- a. Dès publication au Journal Officiel, les membres peuvent s'affilier immédiatement à un autre club et participer au championnat au sein de ce nouveau club, quel que soit le championnat auquel ils ont participé au sein de leur club d'origine.
- b. Seuls les membres responsables du comité seront astreints à régler la situation financière de leur club avant de pouvoir envisager leur affiliation à un autre club.

10. Un joueur « senior » âgé de plus de 16 ans ou une joueuse « seniore » âgée de plus de 14 ans et faisant partie d'un club évoluant en divisions nationales, ligue ou provinciale peut renoncer à partir du 1^{er} janvier à un transfert éventuel pour la saison suivante ; cette déclaration de renonciation à un transfert doit être signée par les 2 parties (à savoir d'une part, le joueur et d'autre part, le secrétaire de son club) et envoyée par recommandé au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 31 mai (date postale d'envoi faisant foi). Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.

Un seul envoi recommandé suffit lorsque le club envoie à la L.F.H. plusieurs déclarations de renonciation ; dans ce cas, l'envoi recommandé contiendra une liste récapitulative des déclarations de renonciation.

Cette déclaration peut être annulée avec l'accord des deux parties.

11. Indemnité de formation

Lors du transfert d'un joueur âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours d'un club appartenant à la L.F.H., une indemnité de formation est due par le club bénéficiaire au(x) club(s) formateur(s) du joueur.

Plus aucune indemnité de formation n'est due si la totalité de la formation a été indemnisée.

La démission supprime le droit à l'indemnité de formation.

Dans le cas d'une saison blanche ou d'un championnat annulé officiellement pour cas de force majeure, l'indemnité de formation concernant un joueur, ayant manifesté son désir de changer de club durant la période de transfert suivant ledit championnat mais ayant été transféré durant la période de transfert précédente, sera entièrement due par le nouveau club bénéficiaire au club cédant pour autant que le joueur n'ait été renseigné sur aucune feuille de match officiel du championnat annulé.

Le transfert vers un club étranger suspend le droit à l'indemnité de formation qui sera réactivée par une nouvelle affiliation quel que soit le club L.F.H. où le membre est réaffilié.

L'indemnité de formation n'est pas due lorsque la mutation résulte de la non-inscription, pour la saison à venir, par le club cédant, d'une équipe dans la catégorie d'âge du joueur concerné.

La Trésorerie Générale de la L.F.H. se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés.

Au cas où le club cédant accepterait de ne pas percevoir d'indemnité de formation, notification, signée par le secrétaire, devra être adressée endéans les 30 jours qui suivent la fin de la période des transferts au Secrétariat Général de la L.F.H.

Principe

Le principe de l'indemnité de formation est établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 2 mai 2019 du Conseil de la Communauté Française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

En cas de transfert d'un joueur de moins de 25 ans évoluant au niveau senior vers un autre club en Belgique, chaque club formateur est indemnisé pour les années de formation. Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

Tout affilié à la L.F.H. désirant s'affilier à un club étranger devra en faire la demande suivant les prescriptions du règlement I.H.F.

A. Dispositions générales

La formation d'un joueur ne prend effet qu'à partir de la saison au cours de laquelle il est qualifié U12 1^{ère} année et au plus tôt à partir du 1^{er} août de la saison au cours de laquelle il obtient son affiliation.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans au 1^{er} janvier précédent la saison en cours.

L'indemnité de formation est due pour tout transfert d'un joueur âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.

En ce qui concerne le transfert d'un arbitre, les règles régissant l'indemnité de formation sont valables pour les années où celui-ci a cumulé la qualité de joueur et celle d'arbitre.

B. Fonctionnement

Le club bénéficiaire se verra réclamer, par le biais de la L.F.H., une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser le club formateur.

La L.F.H. perçoit auprès du club bénéficiaire les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine.

Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article 127 L.F.H. Si le club est radié pour dettes, le nouveau club d'affectation doit s'acquitter de l'indemnité de formation non versée par le club radié, au prorata du montant de l'indemnité resté impayé.

C. Conditions

L'indemnité de formation s'élève à :

1. **25 €** par saison de formation du joueur en qualité de U12 1^{ère} et 2^{ème} années, U14 1^{ère} et 2^{ème} années.
2. **50 €** par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié U16 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
3. Aucune indemnité de formation n'est due pour le transfert d'un joueur de moins de 9 ans.
4. Le transfert d'un joueur de plus de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours est libre de toute indemnité de formation.

26. RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LEURS MEMBRES

261.

a) Radiation pour dettes

Avant de radier un membre pour dettes, son club est tenu de lui adresser une lettre recommandée, lui réclamant le montant du litige et lui accordant un délai de 15 jours pour s'en acquitter.

Il est à noter que le club ne peut en aucun cas exiger, outre la cotisation de l'année en cours, plus d'une année de cotisation antérieure.

A défaut, le club avise le S.G. de la Ligue en lui communiquant l'adresse du membre en cause et le récépissé de l'envoi recommandé.

Le S.G. également par lettre recommandée, adresse une mise en demeure de liquider sa dette.

Si le membre en cause ne donne pas suite à cet avertissement dans la huitaine, sa radiation est prononcée d'office et publiée à l'officiel.

Les frais inhérents de la mise en demeure sont à charge du club demandeur et portés au débit de son compte.

b) Radiation pour d'autres faits

Lorsqu'un club décide de proposer un de ses membres à la radiation pour des faits autres que ceux prévus ci-dessus, il doit introduire une demande exposant les motifs au S.G. de la L.F.H.

c) Levée de radiation

Un membre dont la radiation est levée ne peut être réadmis que pour le club dont il faisait partie au moment de sa radiation.

Toutefois, si son ancien club refuse sa réadmission ou lui accorde sa démission, il peut s'affilier à l'autre club.

27. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Le contrat d'assurance ainsi que les modalités à accomplir en cas d'accident sont communiqués aux clubs.

28. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Voir annexe.

3. ARBITRAGE - ARBITRES ET OBSERVATEURS

31. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Toutes les questions techniques relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'arbitrage, non évoquées dans le règlement L.F.H., sont du ressort de la commission d'arbitrage compétente.

32. DEFINITIONS

Un **arbitre qualifié** est celui qui a reçu sa qualification de l'instance compétente.

Un **arbitre bénévole** est une personne qui dirige une rencontre sans avoir de qualification officielle d'arbitre.

Un **arbitre officiel** est un arbitre qualifié désigné par la commission compétente pour diriger une rencontre.

Un **arbitre occasionnel** est un arbitre qualifié ou bénévole qui dirige une rencontre sans avoir été désigné par la commission compétente.

33. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le handball en salle, on distingue cinq catégories :

1. Arbitre stagiaire
2. Arbitre provincial
3. Arbitre ligue
4. Arbitre national (Elite - A1 - Avenir)
5. Arbitre international

Pour le beach-handball, on distingue trois catégories :

1. Arbitre ligue
2. Arbitre national
3. Arbitre international

34. CONDITIONS D'ADMISSION, DE QUALIFICATION ET DE PRATIQUE ARBITRALE

341. Règle d'âge

Un arbitre peut être affilié comme joueur ou non-joueur.

A. Un candidat-arbitre n'ayant encore aucune qualification doit avoir au minimum 14 ans accomplis.

B. Un arbitre n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis ne peut diriger que des rencontres de jeunes.

C. La limite d'âge supérieure est fixée :

- par le C.E.P. pour les arbitres de niveau national et élite ;
- par le C.A. de chaque Ligue pour les arbitres de niveau ligue ;
- par le C.P. pour les arbitres de niveau provincial - stagiaire - jeunes.

L'arbitre peut achever la saison dans le cours de laquelle il atteint cette limite. Il peut continuer à pratiquer au niveau immédiatement inférieur, s'il satisfait aux conditions de ce dernier.

D. La limite d'âge supérieure pour un arbitre ligue est de 55 ans.

E. L'arbitre ligue doit avoir atteint l'âge de 18 ans avant le début de la saison au cours de laquelle il reçoit cette qualification.

342. Autres conditions

- A. Etre de conduite irréprochable.
- B. Etre affilié à la L.F.H.
- C. Avoir satisfait aux épreuves prescrites par la commission d'arbitrage compétente.

343. Arbitres de nationalité étrangère

- A. S'affilier à la L.F.H.
- B. Produire l'autorisation de la fédération de leur pays d'origine pour pouvoir arbitrer en Belgique.
- C. Respecter les mêmes règles d'âge que les arbitres belges.
- D. Avoir satisfait aux épreuves prescrites par la commission d'arbitrage compétente.

344. L'observateur

A. En tant qu'observateur

- 1. L'observateur contrôle les arbitres du match.
- 2. Après la rencontre, il a un entretien constructif avec les arbitres.

B. Tâches supplémentaires comme délégué L.F.H.

La tâche principale du délégué est de veiller au déroulement régulier de la rencontre.

Il doit s'efforcer d'éviter les réclamations de toutes sortes.

Le délégué officiel doit, pendant la rencontre, être assis à la table, à côté du chronométrateur.

Quelle que soit la catégorie d'âge ou le niveau auquel appartient un match, lorsque sa direction est officiellement confiée à des arbitres jeunes ou de nouveaux arbitres, l'observateur officiellement mandaté pour accompagner (parrainer) ces arbitres peut, s'il le souhaite, prendre place à la table officielle à côté du chronométrateur.

Il avertit de cette décision, les officiels de table et les arbitres au moins 15 minutes avant le début du match.

Lorsqu'il est ainsi installé, s'il se produit un incident ou s'il constate de la part des arbitres, une faute (qui ne concerne pas la constatation de faits sur le terrain, qui reste de leur compétence), il doit immédiatement en avertir les arbitres. Ceci en vue d'éviter des protestations après-coup.

Pendant cette intervention, le temps de jeu doit être interrompu. La procédure pour avertir les arbitres de l'intervention nécessaire de l'observateur est la même que celle prévue pour la demande d'un temps mort d'équipe.

345. Le chef-arbitre

A. Condition d'éligibilité

- 1. Avoir atteint l'âge de 35 ans le jour du scrutin.
- 2. Avoir été arbitre international (E.H.F. ou I.H.F.) ou avoir arbitré effectivement et régulièrement durant 5 ans au moins dans la division la plus élevée de notre championnat national masculin.
- 3. S'engager, par écrit, à ne plus être joueur ou arbitre actif dès son élection.
- 4. Etre disponible pour participer aux réunions des commissions d'arbitrage, pour animer les cours ou les recyclages et pour se déplacer où et quand sa présence est requise.

B. Compétence

- 1. Le chef-arbitre préside la C.C.A.F. et est membre de la C.P.A. (est aussi chef-arbitre national en alternance avec son homologue V.H.V.).
- 2. Il établit, avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions de la C.C.A.F.
- 3. Il planifie, avec les différents responsables, les cours et recyclages organisés à l'initiative de la C.C.A.F.

35. DISPOSITIONS DIVERSES

351. Tenues des arbitres

- A. Si la fédération met une tenue à leur disposition, les arbitres doivent porter cette tenue lors de toutes les rencontres officielles.
- B. Si la fédération passe une convention avec un sponsor, cette publicité doit être portée. Une publicité supplémentaire peut être ajoutée après accord de la commission compétente.
- C. Si temporairement il n'existe aucun contrat de sponsoring, les arbitres peuvent après en avoir fait la demande et après approbation par la Commission d'arbitrage responsable, porter leur propre publicité sur la tenue.
- D. La tenue vestimentaire des deux arbitres doit être identique.
- E. Le port de publicité est limité à :
 - côté face du maillot surface maximum : 100 cm²
 - côté dos du maillot surface maximum : 150 cm²
 - manches surface maximum : 10 x 5 cm

352. Carte d'arbitre

- A. Chaque arbitre actif reçoit, du secrétariat général de sa Ligue, une carte de légitimation et un insigne.
Cette carte lui donne accès gratuit à tous les matches joués sous le contrôle de l'U.R.B.H.
- B. Le conjoint et les enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, d'un arbitre désigné pour diriger un des matches cités au point 1 ci-dessus ou pour remplir la fonction de secrétaire de table/chronométreur pendant un match de coupe d'Europe, un match international ou une finale de la coupe de Belgique, ont aussi droit à l'accès gratuit à condition de prévenir préalablement le club visité du nombre de personnes accompagnantes.
- C. La validité de cette carte doit être prolongée chaque année par le secrétariat général de la Ligue après avis de la commission d'arbitrage compétente.
- D. La liste des arbitres actifs est publiée annuellement sur le site de l'U.R.B.H.
- E. Les arbitres démissionnaires ou les arbitres démissionnés par la commission d'arbitrage compétente devront rendre leur carte de légitimation au secrétariat général de leur Ligue.
- F. Les arbitres ayant une carrière d'au moins 15 ans peuvent, après avoir terminé leur service actif, demander une carte de légitimation U.R.B.H. (V.H.V./L.F.H.) au C.A. de leur Ligue.

353. Interdiction

Il est interdit aux arbitres d'entretenir des relations commerciales avec les clubs à l'occasion des matches.

354. Limitation du droit d'appel

Les arbitres doivent se soumettre au jugement de la commission compétente.

Ils ne peuvent interjeter appel que s'ils sont partie prenante pour un préjudice qu'ils auraient subi et dont ils ont demandé réparation.

355. Obligation des clubs

- 1. A la réinscription annuelle, chaque club est tenu de transmettre le nom, prénom et l'adresse d'un arbitre affilié au club et ceci, pour chaque équipe inscrite jusqu'au niveau Cadets ou à défaut, l'équipe inscrite au niveau inférieur.
- 2. Le club ne participant qu'aux compétitions de Jeunes est tenu de présenter au moins un arbitre quel que soit le nombre d'équipes alignées.
- 3. Le club qui inscrit des équipes participant pour la première fois à la compétition, est exempt de l'obligation de présenter des arbitres pour ces équipes, et ceci pendant trois ans.
- 4. Le club actif depuis plus de trois ans est contraint de mettre à la disposition de la commission d'arbitrage un arbitre actif par équipe participant à la compétition.
Un arbitre actif est un arbitre ayant répondu à au moins 80% des désignations reçues pendant la saison.
- 5. Un observateur d'arbitres ainsi que maximum 1 membre de commission par club est à considérer comme équivalent à un arbitre actif, au sens du point 4 ci-dessus.
Pour être pris en considération, le membre d'une commission devra avoir été présent à au moins 80% des réunions convoquées pour cette commission au cours de la saison envisagée.
- 6. L'arbitre qui quitte un club pour s'affilier dans un autre club reste comptabilisé pour le club cédant pendant la saison suivant le transfert.
- 7. Le C.A. impose au club une amende annuelle par arbitre manquant :
 - a) la première année de l'infraction, l'amende pour arbitre manquant correspond à la moitié de l'indemnité d'arbitrage de l'équipe du club qui joue dans la plus haute division, multipliée par le nombre de matches à domicile de cette équipe.

b) à partir de la deuxième année consécutive d'infraction, l'amende, comme prévu au 7a, sera augmentée de 10% par saison sans jamais excéder 150%.

36. A L'OCCASION DES RENCONTRES

361. Indemnités des arbitres et observateurs

Lors des rencontres

1. Les arbitres ont droit à une indemnité fixée annuellement par le C.A. avant le début de chaque saison pour :
 - a) la direction d'une rencontre ;
 - b) les frais de déplacement calculés au kilomètre (seul et/ou en covoiturage) du domicile à la salle.
2. Ces indemnités sont contrôlées et payées par la L.F.H. mais restent à charge des clubs via une caisse de compensation.
3. Clauses particulières : à quelle indemnité un arbitre a-t-il droit en cas de ?
 - a) Absence d'une ou des deux équipes :
frais de déplacement augmentés de la moitié de l'indemnité normale pour la direction de la rencontre.
 - b) Les arbitres désignés pour diriger une rencontre qui, en cas de force majeure prouvée, arrivent à la salle après le début de la rencontre n'ont droit qu'à leurs frais de déplacement.
 - c) Arbitre(s) occasionnel(s) :
Un arbitre occasionnel ne peut réclamer que l'indemnité pour la direction de la rencontre.
Une personne non-qualifiée arbitre n'a pas droit à l'indemnité d'arbitrage.
 - d) Une personne (qualifiée arbitre ou non) accompagnant une des deux équipes et amenée à siffler une rencontre en l'absence des arbitres officiellement désignés n'a pas droit à des indemnités d'arbitrage.
4. L'indemnité de prestation des observateurs est fixée annuellement par le CA. Les frais de déplacement sont remboursés sur base d'une indemnité kilométrique.

362. Absence des arbitres officiels

Toute abstention ou désistement parvenu en dehors des délais fixés par la Commission d'Arbitrage sera sanctionnée d'une amende, à déterminer annuellement par le C.A., qui sera portée au débit du compte du club de l'arbitre en cause.

- A. En cas d'absence d'un des deux arbitres officiels, l'arbitre présent a la possibilité de se faire assister par un autre arbitre en suivant l'ordre prévu au paragraphe suivant.
- B. Si les deux arbitres sont absents, ils doivent être remplacés par un ou, si possible, deux arbitres occasionnels, âgés d'au moins 16 ans, présent dans la salle.
Le choix du premier arbitre est laissé au club visiteur qui devra toutefois respecter l'ordre suivant :
- un arbitre neutre (c'est-à-dire non affilié chez les visités ou les visiteurs) - international - élite - national - ligue - provincial ou stagiaire.
Le choix du deuxième arbitre incombe ensuite éventuellement aux visités.
A défaut d'un ou deux arbitres neutres, on choisit un ou deux arbitres chacun affilié à l'un des deux clubs présents en respectant l'ordre précité.
- C. A défaut de toutes ces personnes, le club visiteur peut désigner une autre personne pour diriger la rencontre. Si le club visiteur renonce à ce droit, le club visité est obligé de désigner un arbitre.
La personne désignée doit être membre d'une des deux Liges.
- D. Si l'équipe visitée est obligée de fournir l'arbitre parmi ses joueurs, l'équipe visiteuse doit également retirer un de ses joueurs pour autant que le nombre de joueurs de l'équipe visiteuse mentionné sur la feuille de match, soit supérieur à celui de l'équipe visitée.
- E. Les arbitres désignés pour diriger une rencontre et qui, pour une raison quelconque, arrivent à la salle après le début de la rencontre, ne peuvent en aucun cas reprendre la direction de la partie.

363. Rapport d'arbitre et d'observateur

En cas de disqualification ou d'incident pendant le match, l'arbitre doit établir un rapport séparé. Ce rapport doit inclure :

- Les détails du match
- Le temps d'arrêt éventuel
- L'identité des personnes impliquées

- Une brève description des faits

Le rapport doit être complété au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour du match, via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la LFH. Une fois envoyé via ce formulaire, le rapport est automatiquement transmis au Secrétariat général.

Après accord du Bureau du C.A., un rapport transmis après le délai fixé, ou dont les informations n'ont été notées que sur la feuille de match, sera traité avec la même valeur en termes de contenu qu'un rapport transmis à temps et séparément via le formulaire.

364. Agression envers l'arbitre

Tout affilié qui commet des voies de fait à l'égard d'un arbitre est suspendu, tenant compte du tableau des sanctions, par la commission compétente, qui détermine en outre, s'il y a lieu, l'indemnité à payer par l'agresseur en réparation du préjudice matériel causé à la victime.

Si le coupable refuse de s'acquitter, l'arbitre sera autorisé par le C.A. à intenter un procès contre le coupable. En pareil cas, la L.F.H. peut pourvoir à la désignation d'un avocat ou intervenir dans les honoraires d'avocat, à condition que le choix de l'avocat ait été approuvé préalablement.

D'autre part, la commission compétente peut en toutes circonstances, lorsqu'elle estime que ce club ou leurs membres dirigeants sont responsables, en tout ou en partie du préjudice causé à la personne de l'arbitre ou aux objets lui appartenant, mettre à leur charge tout ou partie de la réparation de ce préjudice ou les condamner à le réparer, à défaut par le joueur de le faire ou en attendant qu'il le fasse.

37. OFFICIELS DE TABLE

371. La fonction de secrétaire de table incombe au club visiteur. La fonction de chronométrateur incombe au club visité.

Toute personne affiliée à une des deux Liges peut exercer la fonction d'officiel de table, sans nécessairement être affiliée à un des deux clubs en présence

Lors de rencontres internationales, ils seront désignés par la C.P.A.

L'absence d'officiel de table sera sanctionnée par une amende fixée annuellement par le C.A.

372. Conditions requises pour être officiel de table

- A. Etre affilié à une des deux Liges.
- B. Avoir atteint l'âge de 16 ans accomplis pour les matches de niveau ligue ou provincial.
- C. Avoir satisfait aux épreuves de compétence définies par la L.F.H.
- D. Chaque secrétaire/chronométrateur doit passer un test si un changement sur les règles de jeu ou l'utilisation de la feuille de match l'impose.

374. Sanctions

Les arbitres peuvent rédiger un rapport à l'égard d'officiels de table qui se méconduisent de façon répétée. Celui-ci sera adressé à l'U.R.B.H., au S.G. et/ou à la Ligue chargée de l'organisation de la compétition. Ceux-ci sont chargés de faire suivre ce rapport aux commissions sportives respectives.

375. Un secrétaire de table ou un chronométrateur n'a pas le droit de déposer réclamation au sujet d'un match où il est intervenu. S'il estime devoir signaler certains faits survenus au cours du match, il est tenu de les communiquer aux arbitres pendant ou après le match.

4. TERRAINS

La Ligue Francophone de Handball s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, la fédération s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation.

41. PLAN ET AMENAGEMENT

Voir règles de jeu.

42. HOMOLOGATION

421. Avant tout match, les arbitres sont tenus de vérifier l'état du terrain. Lorsqu'ils constatent une irrégularité ou une défectuosité, ils en informent le délégué au terrain. Ce dernier tentera de remédier à l'irrégularité.

Au cas où ceci ne peut se faire avant le début du match, les arbitres mentionneront l'irrégularité sur la feuille de match et avertiront le S.G.

Celui-ci peut également demander le renouvellement de l'homologation en cas de remarques ou de plaintes.

422. Lorsqu'un club change de terrain, le nouveau terrain devra être homologué à la demande du club, par la Commission d'Homologation.

a) Club débutant

L'homologation d'un terrain d'un club débutant incombe à la commission compétente de la L.F.H.

A l'échelon provincial, les clubs pourront évoluer dans des salles aux dimensions suivantes :

36 m de longueur x 18 m de largeur. Toutefois, si un club accède à un niveau ligue, il devra se conformer aux prescriptions de la L.F.H.

b) Changement d'un terrain d'un club au niveau ligue

L'homologation d'un nouveau terrain d'un club s'alignant dans les compétitions ligue relève de la compétence de la Commission d'Homologation de la L.F.H.

423. L'homologation d'un nouveau terrain et le renouvellement d'une homologation doivent être publiées au Journal Officiel de la L.F.H.

424. Conditions d'homologation des terrains

1. HAUTEUR DE LA SALLE :

- A = au moins 7 mètres
- B = entre 6,50 mètres et 7 mètres
- C = entre 6 mètres et 6,50 mètres
- D = moins de 6 mètres

2. DIMENSIONS DU TERRAIN :

- A = 20 x 40 mètres
- B = longueur : 39 x 41 mètres - largeur : 19 x 21 mètres
- C = longueur : 38 x 42 mètres - largeur : 18 x 22 mètres

3. ZONES NEUTRES :

- A = minimum 2m derrière les lignes de but et minimum 1m sur la largeur
- B = minimum 1m derrière les lignes de but avec protections sur les murs et minimum 1m sur la largeur
- C = moins de 2m derrière les lignes de but sans protection sur les murs ou moins de 1m sur la largeur

4. LUMINOSITE :

- A = plus de 1000 lux
- B = entre 500 et 1000 lux
- C = entre 300 et 500 lux
- D = entre 200 et 300 lux

5. SOL :

- A = Sol flottant/amorti
- B = Sol en vinyle ordinaire, parquet
- C = Sol dur et lisse
- D = Sol rugueux, asphalte, béton

6. LIGNES :

- A = seulement les lignes du terrain de handball, celui-ci étant d'une autre couleur que le reste du terrain
- B = seulement les lignes du terrain de handball
- C = les lignes du terrain de handball ne sont pas chevauchées par d'autres lignes et sont bien contrastées
- D = plusieurs lignes de différentes couleurs se croisent

7. VESTIAIRES JOUEURS :

- A = minimum 6 vestiaires avec douches et toilettes
- B = minimum 4 vestiaires avec douches
- C = minimum 2 vestiaires avec douches
- D = minimum 1 vestiaire avec évier

8. VESTIAIRES ARBITRES :

- A = au moins 2 vestiaires avec douche et toilette
- B = 2 vestiaires avec douche
- C = 1 vestiaire avec douche
- D = 1 vestiaire avec évier

9. TRIBUNES :

- A = plus de 3000 places
- B = entre 1000 et 3000 places
- C = entre 500 et 1000 places
- D = entre 100 et 500 places
- E = pas de tribunes

**10. DEA (défibrillateur externe automatique)
Obligatoire**

11. TABLEAU DE SCORES

- A = Tableau mural avec affichage du temps, du score et des exclusions de 2 minutes avec numéro de joueur.
- B = Tableau mural avec affichage du temps et du score.
- C = Tableau de score manuel, sans horloge électronique.

Normes minimales d'homologation

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
International						Voir les réglementations EHF et IHF					
1 Nat Messieurs	C	A	B	?	A	D	B	B	D	Oui	B
2 Nat Messieurs et 1 + 2 Nat Dames	C	B	B	?	B	D	B	B	D	Oui	B
D1 Ligue Messieurs	C	B	B	?	B	D	B	B	D	Oui	B
D1 Ligue Dames & Promotions	C	C	B	?	C	D	B	B	D	Oui	C

425. Procédure de demande d'homologation

1. Demande d'homologation

Chaque club souhaitant homologuer un nouveau terrain ou renouveler une homologation existante doit soumettre une demande au Secrétariat Général de sa ligue.

- **Nouvelle homologation** : Obligatoire lorsqu'un club change de terrain
- **Renouvellement d'une homologation existante** : Requis si le SG le demande suite à des remarques ou plaintes des arbitres ou des clubs.

2. Soumission de la demande

La demande doit être effectuée via le formulaire en ligne officiel, disponible sur le site internet de l'URBH. Elle doit être soumise au moins 30 jours avant le premier match prévu sur le terrain pour une nouvelle homologation. En cas d'impossibilité due à des circonstances particulières, le club doit contacter directement le SG de sa ligue.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Un plan du terrain ou de la salle avec les dimensions, y compris les marquages présents.
- Photos de :
 - Le terrain de jeu et les marquages.
 - L'éclairage (si possible avec des mesures de lux).
 - Les zones libres autour du terrain.
 - Les vestiaires pour les joueurs et les arbitres.
 - Les tribunes (si présentes).
 - Le tableau de score et l'appareil AED.

3. Contrôle et évaluation

Le Secrétariat Général effectue un contrôle basé sur les documents et photos soumis.

- Si le dossier est complet et conforme aux normes (article 424), l'homologation est approuvée sans inspection supplémentaire.

- En cas de doute sur la conformité aux normes, le SG peut décider de réaliser une inspection de contrôle par un délégué de la fédération.

4. Approbation et publication

Lorsque le terrain respecte les normes, l'homologation est :

- Officiellement publiée dans l'Organe Officiel de la Ligue.
- Enregistrée dans la base de données de l'URBH comme terrain homologué.

Une homologation reste valide tant que le terrain reste inchangé et qu'il n'y a pas de plaintes ou remarques nécessitant une nouvelle inspection.

5. Plaintes et révision

Pour les révisions ou plaintes concernant une décision d'homologation, se référer à l'article 8 des règlements de l'URBH.

43. TERRAIN NON CONVENABLE

431. Cas

Un terrain est non convenable

- a. dans le cas où il ne répond pas aux conditions requises par l'article 41 ;
- b. dans le cas où le terrain peut nuire à la régularité du jeu ou à la sécurité des joueurs.

Si des réparations immédiates sont possibles, l'arbitre doit y faire procéder, sans toutefois que cela puisse retarder le début du match.

Les constatations faites par l'arbitre, les observations du délégué au terrain et l'énumération des réparations éventuellement effectuées doivent être indiquées par l'arbitre sur la feuille de match.

La commission compétente pourra punir le club visité en raison de sa négligence.

432. Perte des points

Si, pour une des raisons énumérées ci-dessus, le terrain est non convenable et que l'arbitre estime ne pas pouvoir faire disputer le match parce que celui-ci ne pourrait se dérouler normalement suite aux irrégularités constatées, les 2 points seront acquis au club visiteur, les frais de déplacement de ce dernier étant mis à charge du club visité.

Si le club visiteur refuse de jouer, il doit faire connaître à l'arbitre les motifs de sa décision et il aura à se justifier à ce sujet devant la commission compétente.

Si le club visiteur a tort, il aura à subir les conséquences de son refus de jouer.

Si le club visiteur accepte de jouer sous réserve, il est tenu de communiquer ses réserves de façon expresse à l'arbitre, en exposant les motifs qu'il invoque, au moins 20 minutes avant le match, afin que les réparations immédiates puissent éventuellement encore être effectuées. Si dans un tel cas, le club visiteur dépose ensuite réclamation et que l'enquête de la commission compétente établit que les irrégularités constatées auxquelles il n'a pu être remédié ont eu une influence sur le résultat du match, les 2 points sont accordés au club visiteur.

433. Panne d'éclairage

En cas de panne d'éclairage dans la salle et quand il est évident que cette panne est due à un défaut dans l'installation électrique interne à la salle, un délai de 30 minutes sera accordé au club visité pour qu'il puisse remédier à cette panne. Si la panne ne peut être réparée endéans ce délai, l'équipe visitée perd la rencontre par forfait.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de panne d'électricité causée par une tempête ou des éléments naturels.

Dans le cas où la panne d'électricité serait imputable à un arrêt ou une interruption dans la distribution d'électricité par la compagnie locale d'électricité, et si après un délai de 30 minutes, la panne subsiste, la rencontre sera à rejouer quel que soient le score et le temps joué au moment de la panne.

Les clubs concernés fourniront à leur ligue une déclaration de la compagnie d'électricité attestant la cause et la durée de la panne.

Les frais inhérents au match rejoué seront à charge des clubs concernés.

44. RESPONSABILITES DU CLUB VISITE

- A. Le club visité n'est pas responsable des objets appartenant aux joueurs visiteurs. Ceux-ci doivent prendre toutes les dispositions utiles.
- B. Le club visité doit prévoir un local où les entraîneurs et arbitres pourront se rencontrer.
- C.
- C. Une trousse de premiers secours doit être située sur le terrain ou dans une pièce à moins de 50 m de la ligne de touche. Elle doit contenir les articles et produits essentiels, basés sur une liste standard recommandée par une instance officielle telle que la Croix-Rouge.

5. MATCHS

51. REGLES DE JEU

Pour tous les matches organisés par la L.F.H. et ses clubs, les règles de jeu édictées par l'I.H.F., l'U.R.B.H. et la L.F.H. sont seules en vigueur.

52. FORMALITES

521. Feuille de match numérique

A. Généralités

- Le club sur le terrain duquel se joue un match, officiel ou non, doit rédiger une feuille de match qui sera complétée par le secrétaire de table et le chronométrateur.
- Chaque club peut inscrire 16 joueurs sur la feuille de match de toute compétition ligue.
- Les renseignements relatifs aux indemnités payées aux arbitres doivent être signés par les intéressés.
- En cas de déclaration de forfait sur le terrain, la feuille de match ne doit pas être envoyée. L'équipe qui constate le forfait doit en informer le S.G. de la LFH.
- Tous les ajouts doivent être approuvés et signés par les arbitres.

La feuille de match officielle mentionnera en outre :

- les observations de l'arbitre ou de l'une des équipes présentes ;
- les réserves faites avant le match par le club visiteur.

Toutes ces inscriptions doivent être signées par les arbitres.

La feuille de match sera validée par le club visité au maximum 4h après l'heure du début de la rencontre.

A. bis.

Pour l'application des sanctions prévues aux articles 521 B.2, 615, 623, 625 et 626, la décision est prise directement par le responsable du contrôle des feuilles de matches.

En cas de désaccord, le club peut introduire une réclamation auprès de la Commission Sportive Francophone en respectant la procédure prévue aux articles 811 et suivants. Cet appel doit être introduit endéans les 45 jours qui suivent la date du match en cause, mais au plus tard endéans les 8 jours qui suivent la date de la dernière journée du championnat concerné.

La suspension découlant de l'application de l'article 625 C. reste de la compétence de la C.S.F.

B. Obligations imposées aux clubs et aux arbitres

1. Quinze minutes avant le début du match, la feuille de match remplie sera présentée aux arbitres.
Après avoir contrôlé cette feuille, les arbitres vérifieront, dans leur vestiaire, les numéros des maillots de tous les joueurs. Ceci ne pourra en aucun cas s'effectuer sur le terrain de jeu.
Ils contrôleront les buts, les ballons ainsi que l'état du terrain.
2. **Place sur le banc des officiels**
Tout affilié auprès d'une des deux Liges peut prendre place sur le banc des officiels même s'il n'est pas affilié au club dont l'équipe se trouve sur le banc et sauf s'il joue ou s'il a déjà pris place sur le banc des officiels d'un autre club dans la même division.
Tout club qui inscrit sur la feuille de match, pour exercer une fonction officielle, une personne qui n'est affiliée à aucune des deux Liges, ou qui est suspendue, est passible d'une amende fixée annuellement par le C.A. De plus, le club perdra les points pour tous les matches officiels, où cela s'est produit, sur un score de forfait (cf. article 615 B.). Si le score était supérieur, il sera maintenu.
3. La feuille de match sera signée avant le début du match, par le secrétaire de chaque équipe.

4. En cas d'arrivée tardive des joueurs ou officiels, le secrétaire de table complète la feuille de match au moment où le joueur ou l'officiel se présente ou encore, suivant le temps disponible, éventuellement pendant la mi-temps.
Cette opération se fera sous l'entière responsabilité du secrétaire de table. Il notera le numéro du maillot du joueur et le communiquera à son collègue chronométreur. Si un joueur est présent sur l'aire de jeu sans avoir été préalablement inscrit sur la feuille de match, l'arbitre doit inscrire son nom et la mention « joueur non autorisé sur le terrain » dans la rubrique « Remarques » de la feuille de match.
5. L'officiel responsable est responsable de l'équipement des joueurs de son équipe. Celui-ci devra être uniforme.
De plus, il devra veiller à ce que les joueurs ne portent ni bracelet, montre, bague, collier, boucle d'oreille ou tout autre objet dangereux.
6. Seuls les arbitres ont le droit d'inscrire des remarques et d'autres observations sur la feuille de match. Les réserves émises avant le début du match leur seront communiquées, ils devront eux-mêmes les inscrire.
7. Les différentes plaintes ne doivent pas être rédigées sur la feuille de match et devront suivre le chemin administratif prévu avec, éventuellement, dépôt d'une caution. Les arbitres ne devront plus noter ces plaintes sur la feuille de match.
8. Les arbitres noteront le nom des joueurs blessés ainsi que leur numéro de licence, ceci à la demande du responsable de l'équipe. Cette mention est rendue obligatoire par la compagnie d'assurances.

C. Formulaire de fin d'exclusion

Le formulaire « Fin d'exclusion » est obligatoire.

D. Défaillance de la feuille de match numérique

a. Généralités

- Le club sur le terrain duquel se joue un match, officiel ou non, doit établir une feuille de match qui sera complétée par le secrétaire de table et le chronométreur. Elle sera rédigée à l'encre sur le formulaire fourni par la Ligue.
- Chaque club peut inscrire 16 joueurs sur la feuille de match de toute compétition ligue.
- Les renseignements relatifs aux indemnités payées aux arbitres doivent être signés par les intéressés.
- En cas de déclaration de forfait sur le terrain, la feuille de match ne doit pas être envoyée. L'équipe qui constate le forfait doit en informer le S.G. de la LFH.
- Toutes les ratures, surcharges ou additions doivent être approuvées et paraphées par les arbitres.

La feuille de match officielle mentionnera en outre :

- les observations de l'arbitre ou de l'une des équipes présentes ;
- les réserves faites avant le match par le club visiteur.

Toutes ces inscriptions doivent être signées par les arbitres.

L'original de la feuille de match doit être envoyé par courriel à la Ligue endéans les 2 jours suivant la rencontre.

a. bis.

Pour l'application des sanctions prévues aux articles 521 B.2, 615, 623, 625 et 626, la décision est prise directement par le responsable du contrôle des feuilles de matches.

En cas de désaccord, le club peut introduire une réclamation auprès de la Commission Sportive Francophone en respectant la procédure prévue aux articles 811 et suivants. Cet appel doit être introduit endéans les 45 jours qui suivent la date du match en cause, mais au plus tard endéans les 8 jours qui suivent la date de la dernière journée du championnat concerné.

La suspension découlant de l'application de l'article 625 C. reste de la compétence de la CSF.

b. Obligations imposées aux clubs et aux arbitres

1. Quinze minutes avant le début du match, la feuille de match remplie sera présentée par le délégué au terrain aux arbitres et ce, dans leur vestiaire.
Après avoir contrôlé cette feuille au sujet de l'exactitude des noms, les arbitres vérifieront, dans leur vestiaire, les numéros des maillots de tous les joueurs. Ceci ne pourra en aucun cas s'effectuer sur le terrain de jeu.
Ils contrôleront les buts, les ballons ainsi que l'état du terrain.
2. **Place sur le banc des officiels**
Tout affilié auprès d'une des deux Liges peut prendre place sur le banc des officiels même s'il n'est pas affilié au club dont l'équipe se trouve sur le banc et sauf s'il joue ou s'il a déjà pris place sur le banc des officiels d'un autre club dans la même division.
Tout club qui inscrit sur la feuille de match, pour exercer une fonction officielle, une personne qui n'est affiliée à aucune des deux Liges, ou qui est suspendue, est passible d'une amende fixée annuellement par le C.A. De plus, le club perdra les points pour tous les matches officiels où cela s'est produit, sur un score de forfait (cfr. article 615 B.). Si le score était supérieur, il sera maintenu.
3. La feuille de match sera signée, avant le début du match, par l'officiel responsable de chaque équipe.
4. En cas d'arrivée tardive des joueurs ou officiels, le secrétaire de table complète la feuille de match au moment où le joueur ou l'officiel se présente ou encore, suivant le temps disponible, éventuellement pendant la mi-temps.
Cette opération se fera sous l'entière responsabilité du secrétaire de table. Il notera le numéro du maillot du joueur et le communiquera à son collègue chronométrateur. Si un joueur est présent sur l'aire de jeu sans avoir été préalablement inscrit sur la feuille de match, l'arbitre doit inscrire son nom et la mention « joueur non autorisé sur le terrain » dans la rubrique « Remarques » de la feuille de match.
5. L'officiel responsable est responsable de l'équipement des joueurs de son équipe. Celui-ci devra être uniforme.
De plus, il devra veiller à ce que les joueurs ne portent ni bracelet, montre, bague, collier, boucle d'oreille ou tout autre objet dangereux.
6. Seuls les arbitres ont le droit d'inscrire des remarques et d'autres observations sur la feuille de match dans la case « Remarques ».
Les réserves émises avant le début du match leur seront communiquées, ils devront eux-mêmes les inscrire dans cette case. Ces réserves devront être signées par l'officiel responsable plaignant.
7. Les différentes plaintes ne doivent pas être rédigées sur la feuille de match et devront suivre le chemin administratif prévu avec, éventuellement, dépôt d'une caution. Les arbitres ne devront plus noter ces plaintes sur la feuille de match.
8. Les arbitres noteront dans la case « Remarques », le nom des joueurs blessés ainsi que leur numéro de licence, ceci à la demande du responsable de l'équipe. Cette mention est rendue obligatoire par la compagnie d'assurances.

c. Formulaire de fin d'exclusion

Le formulaire « Fin d'exclusion » est obligatoire.

522. *Vérification de l'affiliation*

La présentation d'un document avec photo attestant, sans équivoque, de l'identité du joueur/officiel doit être exigée par les arbitres à tous les matches officiels. Avant qu'il ne lui soit permis d'être aligné, tout joueur/officiel arrivé en retard doit présenter un document attestant de son identité au secrétaire de table.

Les arbitres contrôleront les documents présentés dès qu'il leur sera possible. La participation à une rencontre n'est pas permise à tout joueur/officiel qui ne peut pas présenter un document attestant de son identité.

53. EQUIPEMENTS DES JOUEURS

531. Equipement usuel

- A.** Les joueurs de champ d'une équipe doivent porter le même équipement. Celui-ci doit, en ce qui concerne la couleur en concordance avec le design, se distinguer clairement de celui de l'adversaire.
- B.** Si un joueur choisit de porter un cuissard sous son short, les deux devront être de la même couleur.
- C.** Les joueurs évoluant comme gardiens doivent avoir un équipement qui se distingue notamment au sujet de la couleur, de celui de ses équipiers, de celui des joueurs adverses et des joueurs désignés comme gardiens de l'équipe adverse.
- D.** Les joueurs devraient porter des numéros de 1 à 99 (cf. règle de jeu 4 :8), sur le dos de leur maillot d'une hauteur d'au moins 20 cm et sur la poitrine, d'une hauteur d'au moins 10 cm.
La couleur des chiffres doit contraster distinctement avec celle des maillots.
L'absence de numéros sur les maillots sur le dos et/ou sur la poitrine sera mentionnée par les arbitres sur la feuille de match et sanctionnée par une amende fixée annuellement par le C.A.
- E.** Il est interdit de porter (règle de jeu 4 :9)
- tout masque de protection du visage et de la tête quel qu'il soit;
 - des lunettes sans protection spéciale ou sans monture solide;
 - des bijoux;
 - des montres;
 - d'autres objets qui peuvent être dangereux pour les joueurs.
 - Il est aussi interdit aux joueurs de porter des chaussures de sport avec des semelles qui font des traces.
Les joueurs qui ne respecteraient pas ces interdictions ne pourraient pas participer à la rencontre.
- F.** La publicité sur les équipements est autorisée moyennant le respect de l'article 112 K.

G. Colle

Principe général

- a. L'usage de colle lavable à l'eau (ou de tout autre moyen « collant » lavable à l'eau) est interdit pendant toutes les rencontres Jeunes organisées par la Ligue (excepté en catégorie U18 Cadets).
- b. L'usage de colle lavable (ou de tout autre moyen « collant » lavable) pendant TOUTES les autres rencontres (Ligue, ...) est limitée à l'application du produit sur les mains.
- c. L'usage de colle (ou de tout autre moyen « collant ») sur toute autre partie de l'équipement sportif est TOUJOURS INTERDIT.

532. Couleurs du club

Chaque club doit faire connaître au S.G., lors de son inscription ou lors de sa réinscription, les couleurs sous lesquelles il joue ainsi que la façon dont elles sont disposées.

533. Port d'un maillot d'une autre couleur

- A.** Quand l'équipement de l'équipe visitée ne se différencie pas suffisamment de celui de l'équipe visiteuse, les arbitres doivent obliger le club visiteur à porter un maillot d'une autre couleur.
- B.** Le présent article vaut lorsque les deux équipes se présentent toutes deux avec leur couleur officiellement annoncée ou avec une couleur non officielle.
Si une seule des deux équipes se présente avec une couleur non officiellement annoncée, c'est elle qui doit changer de couleur.
- C.** L'équipe qui refuse de respecter l'obligation qui découle du présent article (refus qui doit être acté par les arbitres), peut perdre le match par le score de forfait sur décision de la commission compétente.

54. MATERIEL

541. Ballons

Le ballon doit être conforme aux conditions fixées par les règles de jeu de l'I.H.F.

En catégories :

- Seniors Messieurs et U18 (Cadets) : utilisation du ballon taille 3
- Seniors Dames et U16 (Minimes) : utilisation du ballon taille 2
- U16 filles (minimes) : utilisation du ballon taille 1
- U14 (Préminimes) : utilisation du ballon taille 1
- U12 (Poussins) : utilisation du ballon taille 0
- Mini-Handball : utilisation du ballon 00 ou Mini

55. MESURES D'ORDRE

551. Délégué au terrain

Tout club sur le terrain duquel se joue un match est obligé, sous peine d'une amende fixée annuellement par le C.A., de présenter, 30 minutes au moins avant l'heure du match et jusqu'au départ des arbitres, un délégué âgé de 18 ans au moins qui se mettra à leur disposition ; ce délégué doit être affilié au club visité.

Il représente le club auprès des arbitres pour toutes les questions concernant le match.

Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de match.

Le délégué au terrain peut désigner autant d'aides qu'il veut, mais lui seul est responsable des formalités administratives, de l'horaire, du service d'honneur sur le terrain, du matériel et de la mise en ordre du terrain.

Il reçoit les arbitres à leur arrivée et les aide lors du contrôle des installations.

Il est tenu, en toutes circonstances, de leur fournir aide et assistance si cela apparaît comme nécessaire.

Un match ne peut avoir lieu sans délégué au terrain. En l'absence de celui-ci, il sera remplacé par un joueur de l'équipe visitée qui, par conséquent, ne pourra pas être aligné.

Un joueur de l'équipe adverse devra aussi être supprimé de la feuille de match.

Le délégué au terrain doit se tenir à l'endroit qui aura été désigné par les arbitres.

Il est défendu au délégué au terrain de donner des conseils aux joueurs, de faire des remarques quant à l'arbitrage du match ou de poser des actes pouvant créer du désordre.

Lorsque l'arbitre disqualifie le délégué au terrain et qu'il n'y a pas de remplaçant, la rencontre devra être arrêtée et un score de forfait 0-10 sera prononcé.

553. Protection des officiels et des visiteurs

Le club visité doit assurer la protection des arbitres, des officiels et du club visiteur jusqu'à une heure après le match sur et autour du terrain et sur les voies d'accès.

554. Interdiction de remplir des fonctions officielles

Un joueur, membre ou arbitre, suspendu par une commission, ne peut pendant la durée de sa peine remplir une fonction officielle sur et autour du terrain (délégué, secrétaire de table, chronométreur, arbitre, ...).

Toute infraction à cette disposition, outre l'aggravation de la sanction dont est frappé le membre en cause, entraîne l'application de sanctions à l'égard du club qui, en connaissance de cause, a effectué ou accepté la désignation du dit membre.

Sanction : nouvelle suspension identique à la suspension originale plus une amende fixée annuellement par le C.A.

555. Vandalisme et dégâts causés aux installations

Dans le cas où des dégâts seraient causés aux installations, le club visité fera établir un rapport par les arbitres présents et par l'autorité locale compétente (police ou service communal). Ce rapport sera transmis au S.G. avec une copie du constat officiel rédigé par l'autorité ou l'échevin de la commune.

Si la responsabilité des faits incombe :

- a) à un ou plusieurs joueurs : la commission compétente pourra infliger une suspension allant de minimum un mois jusqu'à une suspension à vie, suivant la nature des dégâts causés et une amende allant de 25 à 500 € suivant la nature des dégâts ;
- b) à un ou plusieurs dirigeant(s) et autre(s) membre(s) du club : même sanction que pour le(s) joueur(s).
Si un ou plusieurs joueur(s) ne peut(vent) être identifié(s) comme responsable(s), le club dont les membres sont responsables des dégâts encourra une amende de 25 à 500 € suivant la nature des dégâts.
En cas de récidive, le club concerné pourra être dégradé ou radié.

56. EQUIPE AFFAIBLIE

S'il est démontré qu'un club a volontairement affaibli une de ses équipes dans le but de porter préjudice à un adversaire, la commission compétente peut sévir contre le club coupable.

57. DESORDRES SUR LE TERRAIN

Lorsque des désordres se sont produits sur le terrain du club, la commission compétente a le droit d'infliger une amende ou de prescrire que des matches à jouer sur ce terrain auront lieu à huis clos pendant une période déterminée, c'est-à-dire sans que le public y soit admis. Même lorsqu'il est établi que les dirigeants du club concerné ont fait tout leur possible pour maintenir l'ordre.

Dans le cas où il est décidé qu'un match doit se jouer à huis clos, cette sanction sera assortie d'une amende fixée annuellement par le C.A.

Cette sanction peut également être infligée au club dont les supporters ont provoqué des incidents au cours d'un match sur terrain de l'équipe adverse.

Elle peut même faire jouer le match à huis clos sur terrain neutre, si des incidents sont à craindre à proximité des installations du club visité.

Il est bien entendu que les instances de juridiction ne peuvent faire jouer des matches à huis clos qu'à l'égard de matches tombant sous leur compétence.

Lorsqu'un match qui devait avoir lieu à huis clos est remis ou doit se rejouer ou donne lieu à forfait, la sanction est automatiquement reportée sur ce match.

Lors d'un match à huis clos, indépendamment des joueurs, des arbitres, du secrétaire de table, du chronométrateur, du délégué au terrain, sont seuls admis à l'intérieur des installations :

- 1) les membres du C.A. ;
- 2) les membres des commissions francophones ;
- 3) les 4 officiels de chacune des équipes ;
- 4) les journalistes porteurs d'un laissez passer délivré par la L.F.H. ou par l'A.P.B.J.S.

58. INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS

L'entrée des terrains peut être interdite à toute personne, affiliée ou non, qui a causé du désordre lors d'un match ou dont la présence à l'intérieur des installations peut susciter des incidents.

La C.S.F. est qualifiée pour prononcer l'interdiction d'accès aux terrains.

Les instances de juridiction ne peuvent prendre de telles mesures que pour les matches se jouant sous leur juridiction.

Les clubs qui laissent sciemment pénétrer dans leurs installations une personne frappée d'interdiction sont passibles d'une amende.

En cas de récidive, des pénalités plus sévères peuvent leur être infligées.

Les amendes et pénalités sont fixées annuellement par le C.A.

59. DISPOSITIONS DIVERSES

591. L'utilisation de moyens d'amplification de la voix est interdite pendant les matches.

L'emploi des klaxons ou d'autres appareils produisant des bruits nuisants, dans le complexe sportif, sur le terrain de jeu, sont strictement interdits pendant le match. Les arbitres apprécieront si un bruit est ou non nuisant pour le bon déroulement du match et si nécessaire, ils procéderont à l'expulsion des fauteurs de troubles et à l'arrêt ou à la suspension du match.

592. Loterie sur le terrain

L'organisation de loteries par des clubs à l'occasion de matches est subordonnée à l'autorisation des pouvoirs publics compétents. La L.F.H. ne peut encourir aucune responsabilité du chef de l'inexécution de ces formalités.

593. Paris

Les paris sont absolument prohibés à l'intérieur des installations des clubs.

Les contrevenants seront immédiatement expulsés du complexe sportif et, s'ils sont affiliés, punis par la commission compétente d'une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

595. Le club visité doit garantir aux représentants de la presse écrite comme audiovisuelle, l'accès gratuit à la salle et l'installation minimale nécessaire à l'accomplissement de son travail.

Le club visité qui ne respecte pas cette obligation peut se voir infliger à titre de sanction :

- une amende annuellement fixée par le C.A.
- le cas échéant, le dédommagement des frais ou pertes matérielles que cette infraction pourrait avoir occasionné à la L.F.H. ou à un de ses clubs.

596. Sécurité

a. Préambule

En vue de l'organisation de toutes les compétitions dans des conditions identiques, la protection des personnes participant aux compétitions, notamment des joueurs, des entraîneurs, des responsables d'équipes, des représentants des médias, des officiels, des spectateurs etc. ..., est une préoccupation primordiale.

C'est le club visité/organisateur local qui, dans le cas concret, adapte les mesures de sécurité aux risques locaux. Elles sont, le cas échéant, élargies par la L.F.H.

Les normes minimales définies dans le règlement relatif à la sécurité sont censées aller au-delà des dispositions locales. Elles engagent toutes les parties concernées (clubs, fédération, ...), ainsi que les participants et les spectateurs, et sont obligatoirement à observer pour qu'une organisation en toute sécurité et contrôlée de la compétition en question puisse être garantie.

Tous les organisateurs ont l'entière responsabilité pour l'organisation de la compétition, y compris dans les mesures de sécurité et la mise à disposition de personnels de sécurité. Dès avant une compétition, tout sera entrepris pour éviter dans la mesure du possible des incidents dans le contexte de celle-ci.

Pour toutes les compétitions, les salles doivent être conformes aux normes valables pour des manifestations sportives (voir également art. 42 « Homologation »).

b. Mesures de sécurité générales

1. Les mesures de sécurité générales s'appliquent à toutes les compétitions de toutes les catégories de risques.
2. Tout obstacle et spectateur sont à écarter des voies de secours, des passages et des escaliers. Les entrées et les sorties ainsi que les voies de secours sont à signaler bien lisiblement.
3. L'organisateur (club, fédération, etc. ...) garantit que la capacité maximale admissible de la salle ne soit en aucun cas dépassée.
4. L'organisateur local met à disposition des représentants des médias des emplacements de travail garantissant leur sécurité avant, pendant et après le match.
5. Lorsque la fédération (ou son délégué) le demande, l'organisateur local est obligé de séparer distinctement la zone réservée aux invités V.I.P. des autres zones de sorte que d'autres spectateurs ne pourront y pénétrer. Dans de tels cas, du personnel de sécurité doit être placé aux entrées correspondantes, afin de contrôler l'accès aux zones V.I.P.
6. Des postes de premier secours en nombre suffisant seront prévus en fonction du nombre de spectateurs.
7. Chaque salle doit être équipée d'un système de sonorisation bien audible.
Le speaker de la salle est tenu d'annoncer toutes les informations nécessaires afin de garantir le bon déroulement de la manifestation. Font partie de ces informations, celles sur l'emplacement de équipements de premier secours, sur les mesures de sécurité générales ainsi que les instructions concernant l'entrée et la sortie régulière des spectateurs vers et depuis les tribunes.

6. CHAMPIONNATS

61. GENERALITES

611. Organisation

1. Hormis les séries nationales régies par l'U.R.B.H., la L.F.H. organise des compétitions de niveau « ligue ». Elle peut organiser et autoriser d'autres compétitions régionales.

2. Inscriptions

Un club qui n'a pas renvoyé son inscription à un championnat dans le délai prescrit ne pourra être admis à ce championnat que si ce retard ne met pas la commission des championnats compétente dans l'impossibilité technique de l'introduire dans le calendrier déjà réalisé ou en cours de réalisation.

3. Calendrier

Les calendriers de niveau « ligue » sont établis par la Commission Francophone des Championnats et ceux du niveau provincial par les instances provinciales.

4. Droit d'inscription

Un droit d'inscription par équipe alignée est fixé annuellement par le C.A. avant le début de la saison sportive et débité d'office par la Trésorerie Générale lors de l'élaboration du relevé de trésorerie.

5. Fonds de promotion des équipes de Jeunes

L'idée est de favoriser les clubs qui inscrivent des équipes de Jeunes.

Il s'agit de récompenser ces derniers au détriment des clubs n'ayant pas, ou pas assez, d'équipes Jeunes.

Ce fonds est alimenté par les amendes infligées aux clubs ne respectant pas la réglementation mise en place, alors que les clubs disposant de suffisamment d'équipes sont récompensés.

Un nouveau club est exempt de l'obligation d'inscrire des équipes de Jeunes pendant un maximum de 3 ans.

Nombres d'équipes de Jeunes imposés

Chaque club doit obtenir un quota de points suivant la division où il évolue.

Messieurs

Super Handball League	8 points
D1 :	8 points
D2 :	6 points
D1 L.F.H. :	5 points
D2 L.F.H. :	3 points
Division la plus basse* :	1 point

* Si le club renonce, avant le début du championnat, à toute éventuelle montée, le quota de points est de 0.

Dames

D1 :	4 points
D2 :	2 points
D1 L.F.H. :	0 point

Comment obtenir les points ?

Mini-Handball :	3 points (maximum 1 équipe par club)
Equipe exclusivement Filles :	3 points
U12 Poussins :	2 points
U14 Préminimes :	1 point
U16 Minimes :	1 point
U18 Cadets :	1 point
U22 Juniors :	1 point

Le point manquant vaut 300 €.

Les amendes sont redistribuées aux clubs qui atteignent le quota ou le dépassent au prorata de leurs équipes de Jeunes évoluant en Belgique.

Le calcul des amendes/primes se fait à l'issue du championnat.

Est considérée comme équipe de Jeunes, toute équipe inscrite au championnat provincial en catégorie Poussins, Préminimes, Minimes et Cadets, Scolaires et Juniors, à condition que le club compte parmi ses affiliés, 5 joueurs appartenant à la catégorie d'âge considérée.

Est considérée comme section de Mini-handball :

- U10 Maxi-Puces : 7 ans et pas encore 9 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.
 - Sous forme d'un championnat régulier à concurrence de 2 matchs par mois
 - Au moins 8 joueurs/joueuses de moins de 9 ans au 1^{er} janvier précédant les championnats
- U8 Mini-Puces : pas encore 7 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.
 - Sous forme de tournoi au moins 8 joueurs/joueuses de moins de 7 ans au 1^{er} janvier précédant les championnats
 - Participation à au moins 6 tournois de Mini-handball avec au minimum 4 joueurs par tournoi (avec feuille de rencontres).

Des dérogations peuvent toutefois être accordées aux clubs qui :

- comptent un certain nombre d'affiliés (au moins 8) d'une même catégorie d'âge (Poussins, Préminimes, Minimes, Cadets) mais qui n'ont pas inscrit d'équipe en championnat et qui préfèrent disputer des matches amicaux (au moins 10 et avec feuille de match) ;
- inscrivent des équipes, avec l'accord de la L.F.H., dans un championnat de la V.H.V. ou d'un pays limitrophe. Ces dernières ne seront comptabilisées qu'à hauteur de 50% de la valeur prévue pour une équipe inscrite dans une compétition L.F.H. (CPL et CPBH) ;
- ont des « accords entre clubs » ;
- bénéficient du statut de club « stagiaire ».

Ces clubs ont la possibilité d'introduire une demande de dérogation en adressant un courrier au S.G. de la L.F.H. avant le 15.09.

612. Inscriptions et engagements

- C.** Le club qui ne souhaite pas monter dans une division supérieure, qui ne veut pas entrer en ligne de compte pour l'obtention de places éventuelles dans une division supérieure ou qui veut dégrader volontairement doit le communiquer pour le 15 mai.
Un club qui dégrade volontairement ne peut s'aligner que dans la division la plus basse. Un club qui se met en inactivité est automatiquement engagé dans le championnat de la division la plus basse lorsqu'il reprend ses activités.
- D.** Une équipe qui, pour quelque raison que ce soit, se retire du championnat d'une division où elle était inscrite, après le 15 mai, est soumise à l'application de l'article 615 A (forfait général).
- E.** Dans une catégorie donnée (hommes, dames), un club ne peut inscrire qu'une équipe par division, sauf dans la division la plus basse.
- F.** Si une équipe descend dans une division où le club aligne déjà une équipe, cette dernière doit aussi descendre d'une division.
- G.** Toute nouvelle équipe est inscrite d'office dans la division la plus basse.
- H.** Si un club notifie son retrait d'un championnat entre le 15 mai et le 15 juin, il est remplacé par un montant supplémentaire.
Si un club notifie son retrait d'un championnat entre le 15 juin et le 01 août, il est remplacé par un montant supplémentaire pour autant que le club concerné marque son accord.
Si un club notifie son retrait du championnat après le 01 août, il n'est plus remplacé et s'il reprend son activité la saison suivante, c'est au sein de la division la plus basse.
- I.** Si une équipe a été retirée du championnat d'une division donnée sans être remplacée par un montant supplémentaire, le nombre de descendants de cette division est diminué d'un.

613. Calendriers

- A.** 1. Les matches officiels sont fixés le samedi, le dimanche et les jours fériés.
2. Dans certains cas, la C.F.C. peut fixer des matches de championnat dans le courant de la semaine qui précède la date initiale de ces matches.
- B.** 1. Le début des matches de compétition Ligue est fixé :
• le samedi entre 14h et 20h30 ;
• le dimanche ou un jour férié entre 14h et 20h ;
• le samedi entre 10h et 20h pour les compétitions jeunes L.F.H. ;
• le dimanche entre 10h et 20h pour les compétitions jeunes L.F.H.
• le samedi, le dimanche ou un jour férié entre 10h et 20h pour les finales jeunes L.F.H.
2. Dans le cas où un dimanche est suivi par un jour férié, les heures du samedi sont d'application. Dans tous les autres cas, lorsqu'un jour de congé tombe un dimanche, les heures du dimanche restent d'application.
3. Tout match programmé avant le match « première » doit commencer 1 heure $\frac{3}{4}$ avant ce dernier.
4. Lorsque des matches sont fixés en semaine en application du point A et en dehors d'un jour férié, ils doivent avoir lieu soit le mardi, soit le mercredi, soit le jeudi et débiter entre 19h30 et 21h. Toutefois, lorsque le club visiteur doit effectuer un déplacement supérieur à 60 km, le match doit débiter entre 20h30 et 21h.
5. a) Pour un décalage (c'est-à-dire le déplacement d'un match à l'intérieur du week-end initialement prévu), le club visité décide d'initiative. Il faut néanmoins qu'il avertisse son adversaire et le Secrétariat Général concerné en temps utile
b) Pour une remise (c'est-à-dire le déplacement d'un match en dehors du week-end initialement prévu ou en dehors des jours et heures prescrits par le présent article), le club demandeur doit obtenir l'accord de son adversaire et celui de la C.F.C. Le club demandeur est celui qui est à l'origine de la modification du calendrier mais qui n'est pas nécessairement le club visité.
c) Les procédures à suivre pour un décalage ou une remise sont prescrites par l'article 614 E.
6. Pour une retransmission télévisée, la C.F.C. peut accorder des dérogations.
- C.** Le calendrier des divisions Ligue est établi par la C.F.C. et publié sur le site de l'U.R.B.H.
- D.** Les programmes hebdomadaires des divisions Ligue ainsi que les noms des arbitres désignés sont publiés sur le site de l'U.R.B.H.
- D. Bis :** Le club visité qui ne communique pas le jour et l'heure du match dans les délais fixés par le Secrétariat Général, ou au moins huit jours à l'avance, sera déclaré perdant le match par le score de forfait.
- E.** La C.F.C. peut modifier les calendriers, que ce soit de sa propre initiative ou suite à la demande introduite en bonne et due forme des clubs. Ces changements sont publiés sur le site bigcaptain.
- F.** 1. La C.F.C. ne fixe qu'un seul match de championnat pour chaque club au cours d'une même journée de compétition mais peut autoriser une équipe d'une catégorie donnée à jouer deux matches ou plus au cours du même jour ou du même week-end pour autant que les deux clubs en présence aient marqué leur accord.
2. La C.F.C. peut également autoriser le déroulement d'un match en semaine pour autant que les deux clubs en présence aient marqué leur accord.

614. Remise de matches

A. Remise d'un match

- a) La remise d'un match ne peut se faire qu'au préalable.
- b) Sauf cas exceptionnel (par ex. Covid), aucun match ne peut être remis après la fin prévue, soit de la phase classique, soit des play-offs/play-downs.

Elle relève de la compétence exclusive de la C.F.C.

Une remise décidée de commun accord par les clubs et non accordée par l'instance responsable fait perdre les points aux deux clubs concernés.

B. Intempéries

Le Bureau du C.A. peut, dans le courant de la semaine qui précède les matches, décider d'office de la remise de la totalité ou d'une partie de ceux-ci en cas d'intempéries persistantes, telles que chutes de neige abondantes, inondations, etc.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Lorsque le Bureau du C.A. décide de la remise générale ou partielle de rencontres, l'information est publiée via tous les canaux officiels de la L.F.H.

C. Indisponibilité des militaires ou policiers

De la même manière, la remise de match peut être demandée ou prononcée lorsque 3 joueurs reconnus comme joueurs de l'équipe première sont empêchés de prendre part au match en raison d'un appel exceptionnel sous les armes ou sont consignés en quartier pour des motifs d'ordre public (grèves, troubles, inondations, etc.).

Un service normal n'est pas considéré comme motif d'ordre public.

Seront reconnus comme joueurs de l'équipe première, ceux qui auront participé à la moitié des matches de la saison en cours ou de la saison précédente.

Ce qui précède s'applique également aux joueurs qui devront participer à des matches organisés le même jour par l'armée ou la police.

D. Elections

La remise d'un match peut être demandée lorsque 3 joueurs d'une même équipe sont amenés à exercer une fonction officielle au sein d'un bureau de vote.

E. Procédure pour les modifications au calendrier

Toute modification aux calendriers (décalage, remise ou inversion) souhaitée par un club doit respecter la procédure administrative réglementaire suivante :

a) Décalage

La/le secrétaire du club visité communique le changement par courriel au club adverse et au Secrétariat Général concerné. Ce courriel doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date du match.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le décalage devient soumis à l'accord préalable de l'adversaire et du Secrétariat Général.

b) Décalage après une remise / inversion :

Lorsqu'un match a fait l'objet d'une remise ou d'une inversion obtenue par accord entre les deux clubs adverses pour une nouvelle date et une nouvelle heure, il ne peut plus faire l'objet d'un décalage / d'une remise sans obtenir l'accord écrit des deux adversaires.

c) Remise

La/le secrétaire du club demandeur envoie un courriel au club adverse et au Secrétariat Général concerné avec sa proposition de changement. Ce courriel doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date du match.

Le club demandeur doit obtenir l'accord préalable de son adversaire et du Secrétariat Général.

d) Remise pour cas de force majeure ou pour un motif prévu dans les règlements comme entraînant un ajournement

Seul l'accord du Secrétariat Général est requis.

Les deux secrétaires des clubs visés peuvent déjà toutefois, avec l'envoi du courriel de demande de remise, proposer une nouvelle date.

e) Changement de terrain

Le club visité est maître du choix de son terrain.

La/le secrétaire du club visité communique le changement par mail au club adverse et au Secrétariat Général. Ce courriel doit leur parvenir au moins 7 jours avant la date du match dont il est question.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le changement doit obtenir l'accord préalable de l'adversaire et du Secrétariat Général.

F. Cas de force majeure

Hormis les cas de force majeure et la simultanéité avec des matches de Coupe d'Europe, les remises ne pourront être qu'exceptionnelles.

L'indisponibilité d'une salle ne peut être considérée comme cas de force majeure ; dans ce cas, le club visité est tenu de faire le nécessaire pour disposer d'une autre salle.

G. Obligations des clubs

Le club recevant une demande de modification de match par courriel est tenu d'y répondre dans les huit jours.

Le défaut de réponse sera interprété comme accord tacite.

En cas de force majeure ou en cas d'absence d'accord entre les clubs concernés, la C.F.C fixera la date du match.

H. Fixation des matches remis ou à rejouer

Les matches remis ou à rejouer sont fixés par la commission compétente, autant que possible suivant le cas, à la première date libre du calendrier, à condition cependant que la nouvelle date choisie ait fait l'objet d'un accord écrit des parties en présence.

Ils ne peuvent cependant pas se dérouler à une date pour laquelle une des équipes en cause a déjà reçu l'autorisation pour un match amical.

I. Au cas où un club a une confirmation écrite pour une retransmission télévisée, le club visité peut disputer son match le vendredi soir (l'heure de début de match prévue à l'article 613 doit être respectée).

Même avec une confirmation écrite de la retransmission télévisée, la demande de changement de match doit avoir lieu par écrit. L'autorisation est soumise à l'article 614 E.

615. Forfait

A. Déclarations et sanctions

1. Le club qui déclare forfait pour toute la saison après le 31 juillet et au moins 15 jours avant le 1^{er} match de championnat de la division concernée doit, au profit de sa ligue, une amende fixée annuellement par le C.A.
2. Le club qui déclare forfait pour toute la saison moins de 15 jours avant le premier match du championnat de la division concernée doit :
 - a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
 - b) au profit des clubs concernés par le forfait pendant une période de 15 jours débutant à la date du forfait annoncé au Journal Officiel :
 - pour les clubs visités : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc. De plus, le club visité peut réclamer une indemnité équivalente à la moyenne des recettes réalisées par le club durant la saison précédente ;
 - pour les clubs visiteurs : les frais réellement supportés résultant d'un engagement pris pour le déplacement qui n'aura pas lieu.
3. Le club qui déclare forfait pour un match déterminé doit :
 - a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
 - b) au profit de son adversaire : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle et la moitié des frais de déplacement.
4. Le club qui déclare forfait en cours de championnat pour les matchs restant à jouer doit :
 - a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
 - b) si le club qui déclare forfait est visiteur :
 - 1) aux adversaires visités qui devaient le recevoir dans le courant du reste du championnat : une indemnité équivalente à la recette moyenne d'un match de la saison précédente ;
 - 2) aux adversaires visités qui devaient le recevoir en match aller dans le courant des 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc ;
 - 3) aux adversaires visités qui devaient le recevoir en match retour dans les 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc + la moitié des frais de déplacement entre les 2 clubs à 0,90 € par km par équipe.
 - c) Si le club déclarant forfait est visité : aux adversaires visiteurs qui devaient le rencontrer, en match aller ou retour, dans le courant des 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant d'un engagement pris pour le déplacement.
5. Le club qui déclare forfait pour une rencontre de test-match doit :
 - a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;

b) au profit de son adversaire : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle et la moitié des frais de déplacement.

Le(s) forfait(s) déclaré(s) pour un/des test-match(es) entraîne(nt) l'interdiction d'accès à une éventuelle montée pour le club concerné.

6. Dans un cas de force majeure réel, le forfait n'est pas appliqué. Les amendes et indemnités prévues au présent article peuvent être réduites par la commission compétente pour des motifs très graves.

B. Attributions des points

Tout forfait donne droit, outre les points du match, à 10 buts au profit de l'équipe bénéficiaire.

Si le score était supérieur, il sera maintenu.

C. Frais d'arbitrage

Le club déclarant forfait doit supporter les frais d'arbitrage s'il n'a pas fait le nécessaire pour éviter le déplacement des officiels.

D. Interdiction de jouer pour une équipe déclarant forfait

Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut, sauf autorisation spéciale de la commission compétente, disputer le même jour un autre match avec l'équipe de la division dans laquelle il a donné forfait.

E. Remise d'un match ayant donné lieu à forfait

Un match ayant donné lieu à forfait ne peut être rejoué ultérieurement même de commun accord entre les deux clubs.

F. Forfait déclaré pour un match amical ou de tournoi

Sauf conventions contraires, les amendes prévues pour les matches officiels sont d'application.

G. Cas particuliers

1) Absence ou retard d'une équipe et salle indisponible

En cas d'absence d'une équipe ou d'indisponibilité du terrain à l'heure réglementaire, les arbitres peuvent enregistrer le forfait et doivent le faire si la demande en est faite par un des deux clubs.

Les équipes sont tenues de partir en temps utile pour arriver au terrain de leur adversaire, 45 minutes au moins avant le coup d'envoi du match.

2) Equipe incomplète

Lorsqu'une équipe présente moins de 5 joueurs pour débiter un match, elle est considérée comme déclarant forfait.

3) Refus de jouer

Toute équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait.

Si les deux équipes en présence refusent de jouer le match pour quelque motif que ce soit, elles perdent toutes deux les points du match.

4) Forfait déclaré pour favoriser un adversaire

S'il est prouvé qu'un club a déclaré forfait ou aligné volontairement un joueur suspendu ou non-qualifié dans le but de favoriser un autre club, les deux points du match peuvent également être enlevés au club bénéficiaire.

H. Lorsqu'un club déclare forfait général pour l'équipe qu'il a inscrite dans une catégorie d'âge donnée (Poussins, Préminimes, Minimes, Cadets, Juniors, Seniors Hommes ou Dames), et ce avant la fin du premier tiers du championnat en cours de la catégorie concernée, les joueurs appartenant à cette catégorie d'âge peuvent s'affilier immédiatement à un autre club et, dans cet autre club, prendre part aux rencontres officielles.

616. Match arrêté

Lorsqu'un match a été arrêté, en raison de l'impraticabilité du terrain, de l'indiscipline des joueurs, d'incidents, etc., l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente, laquelle décide si le match doit ou non être rejoué. Les arbitres décident de la durée de l'interruption temporaire.

617. Match rejoué

A. Répartition des recettes

Lorsqu'un match, pour lequel une recette a été perçue et n'a pas été remboursée, doit être rejoué, la recette nette, telle que définie à l'article 634, du second match doit être répartie à parts égales entre les deux clubs en présence.

Lorsque les tickets délivrés au premier match ont été rendus valables pour la date à laquelle le match doit être rejoué, les dispositions du 1^{er} alinéa ne sont d'application que pour la nouvelle recette réalisée par la vente de tickets supplémentaires.

B. Frais de déplacement

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse qui rejoue un match doivent, comme stipulé plus haut, être prélevés sur la recette du match.

Si la recette est insuffisante, le solde des frais est réparti à parts égales entre les deux clubs en présence. Ceci vaut également pour un match remis avant son début, suite par exemple à l'impraticabilité du terrain et pour lequel le club visiteur a fait le déplacement.

C. Match à rejouer

Lorsqu'un match doit être rejoué suite à une erreur d'arbitrage ou pour toute autre raison imputable à la L.F.H., les frais d'arbitrage et de déplacement de l'équipe visiteuse sont à charge de la L.F.H.

618. Match sur terrain neutre

A. Répartition des recettes

La recette nette d'un match sur terrain neutre est partagée en parts égales entre le comité ou club organisateur et les clubs participants.

La recette nette est obtenue après retrait des taxes perçues par l'Etat, la Commune, des frais de déplacement des équipes en présence et des frais d'organisation.

Cet article n'est pas d'application lorsqu'un contrat séparé a été signé avec un organisateur.

Si l'organisation de la finale L.F.H. des Jeunes est confiée à un club qui, par ailleurs, a une équipe inscrite dans cette finale, le terrain reste considéré comme neutre.

B. Frais d'organisation

Le montant des frais d'organisation à recevoir par le club sur le terrain duquel le match se joue est fixé dans chaque cas par la commission compétente.

62. LES JOUEURS ET NON-JOUEURS

621. Qualification des joueurs

A. Dispositions générales

1. Dans les matches officiels, un joueur, en Belgique, ne peut jouer que pour un seul club dans le courant d'une même saison. Néanmoins, s'il advient que la commission compétente soit amenée à conclure, après le début de la saison, à la non-validité du transfert d'un joueur, ce dernier peut immédiatement rejouer pour son ancien club, même s'il avait déjà, sous le couvert de l'autorisation de transfert antérieurement accordée, participé dans le courant de la même saison à des matches officiels pour le compte du club auquel son affiliation est annulée.
2. Un joueur dont le club ou une section de club se met en inactivité ou est radié en cours de saison peut également être admis à jouer pour deux clubs différents pendant la même saison.
3. Un joueur démissionné et ayant été aligné en compétition officielle en cours de saison peut, après réaffiliation, participer à des rencontres mettant en présence au moins une équipe « R » pendant la même saison.

4. Délai d'attente

Pour prendre part aux championnats ou à d'autres compétitions officielles, les joueurs doivent être affiliés à leur club. L'affiliation sera effective dès le 4^{ème} jour ouvrable à dater de la demande introduite sur la plateforme, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable.

Sont également soumis à ce délai d'attente de validation :

- les joueurs qui sont obligés de se réaffilier pour une raison quelconque (ex. : levée de radiation, retrait d'une démission notifiée par erreur, joueur revenant en Belgique après avoir joué à l'étranger) ;
- les non-joueurs.

Exemples :

- Un joueur dont l'affiliation est demandée le mercredi a le droit de jouer à partir du samedi qui suit.
- Un joueur dont l'affiliation est demandée le jeudi a le droit de jouer à partir du lundi qui suit.

B. Qualification des joueurs belges

Détermination de la qualité de belge ou assimilé

Pour l'application du présent article, est considéré comme belge :

- 1) celui qui est considéré comme tel par le Code Civil, y compris celui qui a obtenu sa naturalisation ;
- 2) celui qui est signalé comme tel par les bureaux de l'Etat Civil ;
- 3) les joueurs de nationalité d'un pays de la Communauté Européenne (étranger européen) ;
- 4) le joueur sans nationalité, à condition qu'il n'ait pas appartenu à un club étranger hors Communauté Européenne et qu'il satisfasse aux conditions d'affiliation prescrites à l'article 241 B. Cette qualification reste provisoire et temporaire comme prévu à l'article 621 C. ;
- 5) tout joueur de nationalité étrangère hors C.E. qui, pendant 5 ans, a joui d'un droit légitime de séjour de plus de 3 mois (tel que défini à l'article 241 B.) et a été affilié sans interruption à un club belge. Cette qualification reste provisoire et temporaire comme prévu à l'article 621 C.

C. Qualification des joueurs étrangers (y compris ceux de la Communauté Européenne)

Pour prendre part aux matches officiels, un joueur étranger doit :

1. satisfaire aux prescrits de l'article 241 B. et C. ;
2. ne pas participer à plus qu'un championnat en même temps ;
3. avoir satisfait au délai d'attente prévu à l'article 621 A. 4.
4. **La qualification du joueur étranger hors Communauté Européenne est provisoire et temporaire :**
 - a) Temporaire : elle n'est accordée que pour la durée de validité de séjour du joueur et, si le joueur travaille sous l'autorité du club, pour la durée de validité du permis de travail du club et de la carte de travail du joueur.
 - b) Provisoire : le joueur n'est plus qualifié aussitôt que le permis de séjour, le permis de travail ou la carte de travail sont retirés.
 - c) La L.F.H. a le droit de vérifier auprès des services compétents la validité des preuves de séjour légitime fournies.
 - d) La L.F.H. a le droit de demander, à tout moment, l'envoi, par recommandé et endéans les 15 jours, d'une preuve récente de l'inscription du joueur au registre des étrangers et d'une copie de la carte d'identité orange ou blanche.

Si cette demande reste sans suite, la qualification devient nulle dès le 3^{ème} jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de 15 jours ci-dessus.

Le joueur ne redevient qualifié que si le club le demande au S.G. de la Ligue par envoi recommandé contenant aussi les documents prescrits aux articles 241 C.3 et 8. Dans ce cas, le délai d'attente prévu à l'article 621 A.4 est de nouveau d'application.

622. Participation à des matches remis ou à rejouer

Peuvent seuls participer à des matches remis ou à rejouer, les joueurs qui étaient qualifiés pour y prendre part à la date où il aurait normalement dû avoir lieu et qui, le jour où le match est réellement joué, ne sont pas suspendus.

623. Passage de joueurs d'une équipe d'un club dans une autre équipe du même club d'une autre division (Super Handball League, nationale ou ligue)

1. Cette règle ne s'applique pas pour les joueurs âgés de moins de 22 ans (au 1^{er} janvier précédent la saison en cours) lesquels bénéficient d'une mobilité totale durant toute la saison.
2. Cette règle ne s'applique pas si la division inférieure est la plus basse de toutes et que l'équipe qui y est alignée renonce, avant le début du championnat, à toute montée éventuelle (équipe « R »).
3. Cette règle ne s'applique pas pour les rencontres où participe une équipe « R ».
4. Un joueur est réputé titulaire d'une division à partir du moment où il a été aligné pour 6 matchs officiels dans cette division.
5. Un joueur âgé de plus de 22 ans au 1^{er} janvier précédent la saison en cours titulaire de la division supérieure ne peut pas être aligné lors d'une rencontre de division inférieure.
6. Un joueur peut être aligné dans une division supérieure et dans une division inférieure aussi longtemps qu'il n'est pas titulaire d'une de ces divisions.
7. Un joueur titulaire de la division inférieure peut à tout moment être aligné dans une division supérieure.
8. Un joueur titulaire de la division inférieure reste titulaire de cette division aussi longtemps qu'il n'est pas titulaire de la division supérieure.
9. Le joueur en infraction au présent article est sanctionné comme joueur non-qualifié (article 625).
10. Cette règle n'est pas applicable dans le club emprunteur du joueur bénéficiant du double droit de jeu (article 221.B). Celui-ci ne bénéficie d'aucune mobilité.

624. Suspension des joueurs / non-joueurs

A. Effet des suspensions

Conformément à l'article 5, point 5.3, du règlement disciplinaire, une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, ...) en compétitions nationale, régionale et provinciale. Toutefois, dans leur décision, les commissions de discipline de première instance et d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

Les suspensions portent soit sur une ou des journées, soit sur une période limitée ou illimitée.

Le joueur / non-joueur suspendu pour un nombre de journées portant sur deux saisons sportives différentes est autorisé, après le dernier match officiel d'une saison et avant le premier jour de compétition de la saison suivante, à participer à des matches amicaux, tournois et matches d'entraînement.

B. Réduction d'une suspension en appel

Lorsqu'un joueur, ayant déjà subi une suspension infligée en premier ressort, obtient une réduction en degré d'appel, il ne peut être question de faire rejouer le ou les matches auxquels il a été empêché de jouer, en raison de la décision prise en premier ressort.

625. Sanctions aux clubs alignant des joueurs non qualifiés

A. Amendes

Tout club qui, en match officiel, a aligné un joueur non qualifié, sera passible des amendes fixées annuellement par le C.A. Ces amendes peuvent être réduites de moitié par la commission compétente si celle-ci estime que le club en faute bénéficie de circonstances atténuantes.

B. Perte des points

De plus, le club perdra les points - avec application du score de forfait - de tous les matches officiels auxquels le joueur non qualifié a participé et ce pour une période prenant cours nonante jours avant la date de la réclamation ou de l'ouverture de l'enquête qui aura déterminé la non-qualification du joueur et se terminant à la date de la décision.

C. Suspension

Le club qui aligne, même lors d'un match amical ou d'entraînement, un joueur suspendu reçoit la sanction suivante :

- perte de tous les points des matches où le joueur suspendu a été aligné ;
- la sanction du joueur suspendu qui a été aligné est doublée.

D. Fausse déclaration d'un dirigeant de club

Tout membre de club ayant fait une fausse déclaration quant à la qualification d'un joueur sera suspendu pour au moins un an.

E. Droit d'intervention des commissions

Les sanctions contre les clubs alignant des joueurs non qualifiés peuvent être prononcées d'office par les commissions, c'est-à-dire sans qu'une réclamation soit introduite à ce sujet. Dans ce cas, le délai de rétroactivité de nonante jours prévu ci-dessus prend cours à la date à laquelle l'ouverture de l'enquête a été notifiée au club en cause.

En aucun cas, l'intervention des commissions ne peut porter sur des matches joués hors ce délai.

F. Alignement volontaire de joueur non-qualifié

Voir art 615 G 4.

626. Renseignements concernant la qualification des joueurs

Les clubs peuvent demander au S.G. les noms des joueurs ayant pris part à certains matches ou les matches auxquels certains joueurs ont participé ainsi que si certains joueurs sont affiliés.

Pour chaque feuille de match consultée ou pour la copie d'une feuille de match, le droit à payer est fixé annuellement par le C.A.

63. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS ET DE LA COUPE DE BELGIQUE

Organisation des championnats L.F.H.

631.A. : En Ligue Francophone de Handball, sont organisés des championnats :

- seniors masculins
- seniors féminins
- des catégories d'âge

631.B. : Les championnats « Seniors » Masculins

631.B.1. : Ce championnat comprend actuellement deux divisions :

- une 1^{ère} division L.F.H. dénommée « Division 1 L.F.H. Messieurs » ;
- une division provinciale, dénommée « Promotion » qui est la division la plus basse, et donc peut être composée d'un nombre variable d'équipes.

631.B.2. : Il est organisé un championnat de Promotion dans chaque province active à partir du moment où, dans cette province, il y a au moins 8 équipes inscrites.

Le 1^{er} classé du championnat de Promotion de chaque province monte en Division 1 L.F.H.

631.B.3. : Si le nombre d'équipes inscrites en Promotion devient égal ou supérieur à 16, cette division est subdivisée en :

- 1^{ère} division provinciale, dénommée « Promotion » ;
- 2^{ème} division provinciale, dénommée « Provinciale », laquelle devient la division la plus basse.

Les équipes sont réparties entre ces deux divisions, suivant l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent, par moitié jusqu'à ce que le nombre d'équipes de Promotion atteigne le nombre maximal de 12.

- Le dernier classé du championnat de Promotion descend en Provinciale.
- Le 1^{er} classé du championnat de Provinciale monte en Promotion.

631.B.4. :

a) Sauf cas de force majeure, le championnat de Division 1 L.F.H. Messieurs se dispute en une série unique de 10 équipes.

A l'issue du championnat régulier, les 4 premières équipes classées participent en plus à une compétition play-offs jouée conformément aux dispositions de l'article 641 C. et les 6 dernières équipes participent à des play-downs conformément aux dispositions de l'article 641 C. qui détermine l'équipe qui descend.

La dernière équipe classée à l'issue des play-downs descend.

La première équipe classée à l'issue des play-offs monte en D2 Nationale Messieurs.

b) A partir du moment où il y aura plus de 3 provinces actives organisant un championnat de promotion, un tour final sera organisé entre les équipes classées premières de chaque province, sous forme d'un mini-championnat en aller simple. Les 3 premiers classés à l'issue de ce mini-championnat montent en Division 1 L.F.H. Au cas où une place supplémentaire se crée en Division 1, le 4^{ème} classé de ce mini-

championnat y monte et ainsi de suite. Après épuisement des participants de ce mini-championnat, on a recours aux participants du tour final des 2^{èmes} de Promotion.

c) Règles de classement du tour final entre les 2^{èmes} de Promotion ou 1^{ers} de Promotion

- a) points ;
- b) en cas d'égalité de points et de victoires, le meilleur goal-average ;
- c) en cas d'égalité persistante, le plus grand nombre de buts marqués en tant que visiteur du club avec lequel subsiste une égalité.

631.B.5. : Si le nombre d'équipes en Promotion dans une province devient inférieur à 8, elles sont intégrées automatiquement dans le championnat de Promotion d'une province voisine, éventuellement désignée par le C.A.

Si le nombre d'équipes en Promotion devient inférieur à 8 dans toutes les provinces, elles sont regroupées au sein d'une 2^{ème} Division L.F.H. dénommée « Division 2 L.F.H. Messieurs ».

Cette « Division 2 L.F.H. Messieurs » devient alors, dans ces conditions, la division la plus basse.

Le 1^{er} classé de Division 2 L.F.H. Messieurs monte en Division 1 L.F.H. tandis que le dernier de division 1 L.F.H. descend en Division 2 L.F.H.

La Ligue est autorisée à imposer la présence dans ces diverses divisions, d'un ou de plusieurs club(s) des provinces dans lesquelles l'organisation de telles divisions n'existe pas encore et ceci, jusqu'à ce qu'un championnat et un comité provincial soient installés dans ces provinces.

631.B.6. : Si le nombre d'équipes inscrites en Division 2 L.F.H. devient inférieur à 8, ces équipes sont automatiquement intégrées à la Division 1 L.F.H. Messieurs qui devient dès lors la division la plus basse. A ce moment, elle peut être organisée en deux poules parallèles si elle rassemble trop d'équipes par rapport au nombre de week-ends disponibles.

Le jour où la Division 1 L.F.H. Messieurs compte à nouveau 20 équipes ou plus, elle est à nouveau subdivisée en Division 1 L.F.H. et Division 2 L.F.H. ; les équipes sont réparties entre ces deux divisions, suivant l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent, jusqu'à ce que le nombre d'équipes de Division 1 L.F.H. atteigne le nombre maximal de 10.

Les montées et descentes entre ces deux divisions se font comme indiqué à l'article 631.B.5 ci-dessus.

631.C. : Le championnat « Seniors » féminin

631.C.1. : Ce championnat comprend actuellement la seule « Division 1 L.F.H. Dames », qui est la division la plus basse.

631.C.2. :

Si le nombre d'équipes inscrites en division 1 L.F.H. Dames est inférieur à 10, le championnat peut se dérouler en un seul tour ou en plusieurs tours avec différentes poules selon le nombre de week-end disponibles.

Les équipes sont réparties équitablement en terme de nombre entre ces différentes poules.

Si le nombre d'équipes inscrites en division 1 L.F.H. Dames est égal à 10 les 4 premières équipes classées à l'issue de 1^{er} tour participent en plus à une compétition play-offs jouée conformément aux dispositions de l'article 641 C.

Les 6 dernières équipes participent à des Play Downs conformément aux dispositions de l'article 641 C. qui détermine le classement final.

Si le nombre d'équipes inscrites en division 1 L.F.H. Dames devient supérieur à 10 mais inférieur à 16, le championnat peut être organisée en deux poules parallèles si elle rassemble trop d'équipes par rapport au nombre de week-end disponibles.

Les équipes sont réparties équitablement en terme de nombre entre ces différentes poules.

631.C.3. :

- Si une des équipes descendantes de Division 2 Nationale Dames est une équipe de la L.F.H., elle descend en Division 1 L.F.H. Dames.
- La 1^{ère} classée du championnat de Division 1 L.F.H. Dames monte en Division 2 Nationale U.R.B.H.
- Le cas échéant, la dernière classée du championnat de Division 1 L.F.H. Dames descend en Division 2 L.F.H. Dames, tandis que la 1^{ère} classée de la Division 2 L.F.H. Dames monte en Division 1 L.F.H. Dames.
- En cas de nombre excédentaire ou insuffisant dans une division, il est procédé comme pour le championnat « Seniors » masculin (article 631.B.4.).

EXCEPTION pour la Saison 2025-2026 :

A l'issue de la compétition régulière de D2 Nationale Dames, les équipes classées 10ème et 9ème joueront un mini-championnat avec les 2 premières équipes éligibles à la montée provenant des Ligues Dames LFH et VHV.

Ce mini-championnat se déroulera sur 3 journées de compétition en aller-simple. Les équipes classées aux 1ère et 2èmes places de ce mini-championnat évolueront en D2 Nationale Dames pour la saison 2026-2027, tandis que les équipes classées 3ème et 4ème évolueront dans les compétitions Ligues Dames.

631.C.4. :

Une équipe combinée peut être alignée suivant le règlement ci-dessous :

1. Pour l'application du présent article, « équipe combinée » s'entend comme suit : « équipe composée de joueuses affiliées à des clubs différents ».
2. On entend par « joueuse prêtée », une joueuse affiliée à un club et qui est alignée en renfort au sein de l'équipe d'un autre club.
Le club auquel cette joueuse est affiliée est nommé « club d'appartenance ».
Le club au sein duquel cette joueuse va jouer en renfort est nommé « club emprunteur ».
3. Pour pouvoir être alignée, une équipe combinée doit avoir rempli les conditions administratives suivantes :
 - a) la liste nominative des joueuses prêtées doit être envoyée par le club emprunteur de façon à ce qu'elle parvienne au secrétariat de la L.F.H. au plus tard la veille du match où elles seront alignées ;
 - b) cette liste doit être accompagnée de l'autorisation écrite du secrétaire du club d'appartenance.
4. Une joueuse prêtée le reste jusqu'à la fin de la saison en cours.
5. Un club ne peut devenir emprunteur que si, au moment de l'emprunt, il compte parmi ses affiliées propres, pour la catégorie d'âge envisagée, au moins trois joueuses. Les nombres de clubs d'appartenance et de joueuses prêtées ne sont pas limités.
6. Une joueuse prêtée reste qualifiée pour toute autre compétition au sein de son club d'appartenance.
7. Une équipe combinée est considérée comme équipe « R » (voir article 631 C.5).

631.C.5. :

Un club a la possibilité de désigner une équipe évoluant en D1 L.F.H. Dames comme équipe « de Réserve » (« club/R ») ; ceci s'annonce au moment de l'inscription aux championnats ou au moins 15 jours avant le 1^{er} match de championnat de la division concernée. Le club qui désigne une équipe comme équipe « de Réserve » après l'inscription au championnat mais moins de 15 jours avant le 1^{er} match de championnat de la division concernée doit, au profit de la Ligue, une amende fixée annuellement par le C.A. L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat mais n'accède pas à la montée vers une division supérieure.

Il n'est établi qu'un seul classement, basé sur tous les matches joués.

631.D. : pour le club inscrivant deux équipes dans la division la plus basse :

- a) Au moment de son inscription au championnat, le club a le choix entre deux solutions :
 - 1° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe 2 » ;
 - 2° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe R ».
- b) **L'équipe 1** participe au championnat avec les droits et devoirs habituels. Elle participe au classement officiel du championnat et peut avoir accès à la montée vers la division supérieure. Elle peut être descendante vers la division inférieure.
- c) **L'équipe 2** participe au championnat dans les mêmes conditions que **l'équipe 1**.
- d) **L'équipe R** participe obligatoirement au championnat, mais elle ne participe pas au classement officiel et ne peut pas avoir accès à la montée ni être descendante.
- e) Pour **les équipes 1 et 2**, la déclaration de forfait général est sanctionnée conformément à l'article 615.
- f) Pour **l'équipe R**, la déclaration de forfait général est sanctionnée conformément à l'article 615.
- g) **Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe 2 :**
 - 1° Est réputée titulaire de **l'équipe 1** ou de **l'équipe 2**, la joueuse ayant joué son premier match de championnat au sein de cette équipe (feuille de match faisant foi).
 - 2° Une joueuse titulaire de **l'équipe 1** ne peut pas être alignée au sein de **l'équipe 2** et inversement.
 - 3° Le club peut demander une dérogation exceptionnelle pour faire passer une joueuse d'une équipe à l'autre, en expliquant le motif de cette demande qui est adressée au S.G. L.F.H. Cette dérogation doit être acceptée par le bureau de la L.F.H. et signifiée par écrit au club avant que ce passage ne puisse avoir lieu. Cette dérogation ne pourra pas être accordée lorsque le club concerné n'aura plus que 5 matches de championnat à disputer.
 - 4° La joueuse alignée en contradiction avec le présent article est sanctionnée comme « joueuse non qualifiée » conformément à l'article 625 A. et B. (perte des points + amende).

5° Si l'**équipe 1 (ou l'équipe 2)** doit disputer un test-match de classement, ou un test-match ou tour final donnant accès à la montée, elle doit être composée des mêmes joueuses qu'en championnat.

h) **Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe R**

D'une journée de championnat à l'autre, le club compose ses équipes librement.

631.E. : Le championnat U18 Cadets L.F.H.

631.E.1.

En fonction du nombre d'équipes inscrites en U18 Cadets L.F.H. et du nombre de week-end disponibles, le championnat peut se dérouler en un seul tour ou en plusieurs tours avec différentes poules.

Les équipes sont réparties équitablement entre ces différentes poules.

631.E.2.

La durée des rencontres est de 2 x 30' + 10' pause.

631.E.3.

La 1^{ère} équipe classée à l'issue du championnat est championne U18 Cadets L.F.H. et joue la finale nationale U.R.B.H. de sa catégorie.

631.E.4.

Un club a la possibilité de désigner une équipe évoluant en U18 Cadets LFH comme équipe « de Réserve » (« club/R ») ; ceci s'annonce au moment de l'inscription aux championnats ou au moins 15 jours avant le 1^{er} match de championnat de la division concernée.

Le club qui désigne une équipe comme équipe « de Réserve » après l'inscription au championnat mais moins de 15 jours avant le 1^{er} match de championnat de la division concernée doit, au profit de la Ligue, une amende fixée annuellement par le C.A.

L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat mais n'accède pas à la montée vers une division supérieure.

Il n'est établi qu'un seul classement, basé sur tous les matches joués.

631.E.5. :

Une équipe combinée peut être alignée suivant le règlement ci-dessous :

1. Pour l'application du présent article, « équipe combinée » s'entend comme suit : « équipe composée de joueurs affiliés à des clubs différents ».
2. On entend par « joueur prêté », un joueur affilié à un club et qui est aligné en renfort au sein de l'équipe d'un autre club.
Le club auquel ce joueur est affilié est nommé « club d'appartenance ».
Le club au sein duquel ce joueur va jouer en renfort est nommé « club emprunteur ».
3. Pour pouvoir être alignée, une équipe combinée doit avoir rempli les conditions administratives suivantes :
 - a) la liste nominative des joueurs prêtés doit être envoyée par le club emprunteur de façon à ce qu'elle parvienne au secrétariat de la L.F.H. au plus tard la veille du match où ils seront alignés ;
 - b) cette liste doit être accompagnée de l'autorisation écrite du secrétaire du club d'appartenance.
4. Un joueur prêté le reste jusqu'à la fin de la saison en cours.
5. Un club ne peut devenir emprunteur qu'à la condition qu'au moment de l'emprunt, il compte parmi ses affiliés propres, pour la catégorie d'âge envisagée, au moins trois joueurs. Les nombres de clubs d'appartenance et de joueurs prêtés ne sont pas limités.
6. Un joueur prêté reste qualifié pour toute autre compétition au sein de son club d'appartenance.
7. Une équipe combinée est considérée comme équipe « R » (voir article 631.E.4.).

631.E.6.

Pour le club inscrivant deux équipes dans la division U18 Cadets L.F.H. :

- a) Au moment de son inscription au championnat, le club a le choix entre deux solutions :
 - 1° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe 2 » ;
 - 2° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe R ».
- b) **L'équipe 1** participe au championnat avec les droits et devoirs habituels. Elle participe au classement officiel du championnat et peut avoir accès au titre de champion.
- c) **L'équipe 2** participe au championnat dans les mêmes conditions que **l'équipe 1**.
- d) **L'équipe R** participe obligatoirement au championnat, mais elle ne participe pas au classement officiel et ne peut pas avoir accès au titre de champion.
- e) Pour **les équipes 1, 2 ou R**, la déclaration de forfait général est sanctionnée conformément à l'article 615.
- f) **Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe 2 :**
 - 1° Est réputé titulaire de **l'équipe 1** ou de **l'équipe 2**, le joueur ayant joué son premier match de championnat au sein de cette équipe (feuille de match faisant foi).
 - 2° Un joueur titulaire de **l'équipe 1** ne peut pas être aligné au sein de **l'équipe 2** et inversement.

3° Le joueur aligné en contradiction avec le présent article est sanctionné comme « joueur non-qualifié » conformément à l'article 625 A. et B. (perte des points + amende).

4° Si **l'équipe 1 (ou l'équipe 2)** doit disputer un test-match de classement ou un tour final, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat.

g) **Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe R**

D'une journée de championnat à l'autre, le club compose ses équipes librement.

631.F. : Les championnats « jeunes » féminin L.F.H. (U14, U16 et U18)

631.F.1.

En fonction du nombre d'équipes inscrites et du nombre de week-end disponibles, le championnat peut se dérouler en un seul tour ou en plusieurs tours avec différentes poules.

Les équipes sont réparties équitablement entre ces différentes poules.

631.F.2.

La durée des rencontres est de :

U14 : 4 x 12'

U16 : 2 x 25'

U18 : 2x 30'

631.F.3.

La 1^{ère} équipe classée à l'issue du championnat est championne L.F.H. et joue la finale nationale U.R.B.H. de sa catégorie.

631.F.4.

Un club a la possibilité de désigner une équipe comme équipe « de Réserve » (« club/R ») ; ceci s'annonce au moment de l'inscription aux championnats ou au moins 15 jours avant le 1^{er} match de championnat de la division concernée.

Le club qui désigne une équipe comme équipe « de Réserve » après l'inscription au championnat mais moins de 15 jours avant le 1^{er} match de championnat de la division concernée doit, au profit de la Ligue, une amende fixée annuellement par le C.A.

L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat mais n'accède pas à la montée vers une division supérieure.

Il n'est établi qu'un seul classement, basé sur tous les matches joués.

631.F.5. :

Une équipe combinée peut être alignée suivant le règlement ci-dessous :

1. Pour l'application du présent article, « équipe combinée » s'entend comme suit : « équipe composée de joueuses affiliés à des clubs différents ».

2. On entend par « joueuse prêtée », une joueuse affiliée à un club et qui est alignée en renfort au sein de l'équipe d'un autre club.

Le club auquel cette joueuse est affiliée est nommé « club d'appartenance ».

Le club au sein duquel cette joueuse va jouer en renfort est nommé « club emprunteur ».

3. Pour pouvoir être alignée, une équipe combinée doit avoir rempli les conditions administratives suivantes :

a) la liste nominative des joueuses prêtées doit être envoyée par le club emprunteur de façon à ce qu'elle parvienne au secrétariat de la L.F.H. au plus tard la veille du match où ils seront alignés ;

b) cette liste doit être accompagnée de l'autorisation écrite du secrétaire du club d'appartenance.

4. Une joueuse prêtée le reste jusqu'à la fin de la saison en cours.

5. Un club ne peut devenir emprunteur qu'à la condition qu'au moment de l'emprunt, il compte parmi ses affiliés propres, pour la catégorie d'âge envisagée, au moins trois joueuses. Les nombres de clubs d'appartenance et de joueuses prêtées ne sont pas limités.

6. Une joueuse prêtée reste qualifiée pour toute autre compétition au sein de son club d'appartenance.

631.F.6.

Pour le club inscrivant deux équipes dans la même compétition : :

a) Au moment de son inscription au championnat, le club a le choix entre deux solutions :

1° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe 2 » ;

2° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe R ».

b) **L'équipe 1** participe au championnat avec les droits et devoirs habituels. Elle participe au classement officiel du championnat et peut avoir accès au titre de champion.

c) **L'équipe 2** participe au championnat dans les mêmes conditions que **l'équipe 1**.

d) **L'équipe R** participe obligatoirement au championnat, mais elle ne participe pas au classement officiel et ne peut pas avoir accès au titre de champion.

e) Pour **les équipes 1, 2 ou R**, la déclaration de forfait général est sanctionnée conformément à l'article 615.

- f) **Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe 2 :**
- 1° Est réputé titulaire de l'**équipe 1** ou de l'**équipe 2**, le joueur ayant joué son premier match de championnat au sein de cette équipe (feuille de match faisant foi).
 - 2° Un joueur titulaire de l'**équipe 1** ne peut pas être aligné au sein de l'**équipe 2** et inversement.
 - 3° Le joueur aligné en contradiction avec le présent article est sanctionné comme « joueur non-qualifié » conformément à l'article 625 A. et B. (perte des points + amende).
 - 4° Si l'**équipe 1** (ou l'**équipe 2**) doit disputer un test-match de classement ou un tour final, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat.
- g) **Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe R**
D'une journée de championnat à l'autre, le club compose ses équipes librement.

631.G.1. Le championnat des Jeunes

Pour les catégories « U12 Poussins », « U14 Préminimes », « U16 Minimes » et « U18 Cadets » : l'organisation du championnat est confiée à chaque province s'il n'est pas organisé par la L.F.H.

631.G.2. Alignement d'une équipe combinée en championnat de Jeunes

Un comité provincial peut autoriser un club à aligner, dans un championnat d'une catégorie de Jeunes donnée, une équipe renforcée par des joueurs affiliés à un autre club à condition :

- a) que ces joueurs respectent les règles d'âge ;
- b) que la liste nominative des joueurs prêtés parvienne à la Commission des Championnats compétente au moins la veille du match où ils seront alignés ;
- c) que cette liste soit accompagnée d'une autorisation signée par le secrétaire de leur club d'appartenance.

Projet de Collaboration à la Formation - catégories Mini-hand, Poussins et Préminimes :

voir documents établis par la Commission Technique.

633. Coupe de Belgique

1. La participation à la coupe de Belgique se fait sur inscription via le formulaire de réaffiliation pour tout club qui aligne au moins une équipe dans un championnat Seniors Messieurs ou Dames de quelque division que ce soit, sans droit d'inscription à payer. Les équipes de réserve « équipes R » ne participent pas à la coupe de Belgique.
2. Chaque club n'aligne qu'une équipe en coupe de Belgique.
3. La coupe de Belgique est organisée par l'U.R.B.H. à partir des 1/8° de finales messieurs et dames. A ce niveau, plus aucun handicap n'est accordé.
4. Les stades éliminatoires sont organisés au sein de chaque Ligue.
5. L'équipe qui déclare forfait sera automatiquement écartée de la coupe de Belgique pour la saison suivante.
6. 1/128°, 1/64°, 1/32°, 1/16° messieurs et dames
En aller simple sur le terrain de l'équipe de la division inférieure (si différence de divisions) ;
L'équipe de catégorie supérieure à celle de son adversaire part avec un handicap de 3 buts par division d'écart avec un maximum de 5 buts ; en cas d'égalité, l'article 641 B est d'application.
7. Pour chaque tour de la compétition, une caisse de compensation est établie conformément à l'article 361.2.
La recette nette, calculée comme prévu à l'article 634, est partagée entre les deux clubs par moitié.
Au cas où la recette brute n'est pas suffisante pour couvrir les frais prévus à l'article 634, la recette brute est partagée entre les clubs proportionnellement aux frais spécifiés.
8. En 1/16° de finale de coupe de Belgique, le prix d'entrée devrait être de minimum 4 € par personne.
L'entrée sera gratuite pour les moins de 12 ans et de 50% pour les Jeunes de 12 à 16 ans.
Les entrées seront tenues par un membre de chaque club.
9. Plaintes
Suivant la procédure d'urgence (article 821 bis).

634. Recette nette

Recette nette = recette brute moins les frais de location de salle (fournir une preuve du montant de la location) et les frais de déplacements des visiteurs.

Il faut entendre par recette brute, le montant total de la vente des billets d'entrées à l'exclusion des abonnements et des cartes de soutien des 2 clubs.

635. Finales L.F.H. des Jeunes

1. Catégories

Les finales L.F.H. de Jeunes regroupent les catégories suivantes :

- U18 Cadets
- U16 Minimes
- U14 Préminimes

En catégorie U14 Préminimes et U16 Minimes, les équipes peuvent être composées de garçons et de filles.

2. Limites d'âge

Les limites d'âge sont fixées conformément à l'article 221 du Règlement U.R.B.H. : néanmoins, des joueurs ou joueuses plus jeunes peuvent prendre part aux rencontres d'une catégorie d'âge supérieure. Tout joueur ou joueuse dépassant les limites supérieures d'âge est sanctionné(e) en tant que joueur(euse) non-qualifié(e) (voir article 625).

3. Equipes participantes

Sont admises aux finales L.F.H. de Jeunes, dans chaque catégorie :

- pour une province active: une équipe désignée par le comité provincial compétent, sur base d'un championnat officiellement organisé par ce dernier.
- les équipes désignées par la L.F.H. sur base des championnats organisés par celle-ci

4. Délai d'inscription

Les comités provinciaux communiqueront au Secrétariat Général de la L.F.H., avant le 1^{er} février, dans quelle catégorie ils comptent inscrire une équipe.

L'équipe provinciale championne dans sa catégorie est tenue de participer aux finales L.F.H. ; en cas de désistement, il y a application de l'article 635.13.A ci-dessous.

5. Liste des joueurs/joueuses

Si les finales sont organisées sous la forme d'un tournoi, le tirage au sort s'effectue avant le premier match en présence de toutes les équipes participantes.

6. Durée des matches

a) en cas de match unique :

U18 Cadets : 2 x 30'

U16 Minimes : 2 x 25' avec 10' repos

U14 Préminimes : 2 x 25 avec 10' de repos

b) en cas de matches sous forme de tournoi :

U18 Cadets, U16 Minimes : 2 x 15' sans repos

U14 Préminimes : 2 x 12,5' sans repos

7. Ballons

Les organisateurs fourniront 2 ballons pour chaque match.

Les équipes participantes apporteront leurs ballons pour l'échauffement.

8. Equipement

Toutes les équipes devront se munir de 2 jeux de vareuses de couleur différente. L'équipe visitée fera le nécessaire pour changer d'équipement si nécessaire.

9. Les matches sont disputés suivant les règles de jeu de l'I.H.F. et de l'U.R.B.H.

10. Modes d'organisation et règles de classement pour chaque catégorie envisagée

- a) attribution des points :
- | | |
|-------------|------------|
| match gagné | : 2 points |
| match nul | : 1 point |
| match perdu | : 0 point |

b) s'il y a deux équipes candidates au titre

- un seul match ;
- en cas d'égalité à l'issue du match, application de l'art. 641 B a.

c) s'il y a plus de deux équipes candidates au titre

La finale se dispute suivant une des formules ci-dessous dont le choix est effectué par la C.F.C. en fonction des impératifs pratiques d'organisation : dans toutes les formules, l'attribution du numéro à chaque équipe se fait par tirage au sort au début de la finale, en présence de tous les participants.

1^{ère} formule : tournoi en une poule unique (de 3 à 5 équipes)

A l'issue du tournoi, en cas d'égalité de points pour la 1^{ère} place, celle-ci est attribuée à l'équipe ayant le meilleur goal-average (différence entre les buts inscrits et les buts reçus) ; en cas d'égalité de goal-average, tirage au sort.

2^{ème} formule : tournoi en deux poules (pour 4 équipes)

Poule 1 : A - B

Poule 2 : C - D

Match pour le titre : vainqueur match 1 - vainqueur match 2.

(En cas d'égalité, application de l'article 641.B.a. U.R.B.H.).

11. Plaintes

Les plaintes devront être déposées au S.G. de la L.F.H. :

- au plus tard le lundi après le match ;
- par envoi recommandé et express ;
- accompagnées de la preuve du versement ou du paiement de la caution de 25 €.

Les plaintes seront examinées le mardi par une commission composée

- d'un membre de la Commission Centrale d'Arbitrage Francophone ;
- d'un membre de la Commission Sportive Francophone ;
- d'un membre de la Commission d'Appel Francophone.

Les décisions de cette commission sont sans appel.

Si le match doit être rejoué, il devra avoir lieu soit le mercredi soit le jeudi, entre 19 et 21 heures (heure de commencement de la rencontre).

12. Le prix d'entrée ne peut pas dépasser la somme de 5 €.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans accomplis.

13. A. Toute équipe dûment inscrite par son Comité Provincial à la finale L.F.H. de sa catégorie et qui ne s'y présente pas est redevable d'une amende de 625 € au profit de la L.F.H.

B. Les frais encourus par l'organisateur et imputables aux absences seront remboursés par la L.F.H., après examen des pièces probantes, à concurrence du montant maximum égal au montant des amendes perçues pour ces absences.

64. CLASSEMENT

641 A. Dispositions générales

- a. Tous les championnats réguliers se jouent par matches aller et retour.
- b. Deux points sont attribués à chaque match.
Ils sont acquis à l'équipe victorieuse ou, en cas d'égalité, partagés entre les équipes en présence.
- c. Est classée 1^{ère} à l'issue des championnats réguliers
 1. l'équipe qui obtient le plus grand nombre de points sur l'ensemble des matches de sa série ;
 2. en cas d'égalité de points, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de victoires ;
 3. s'il existe encore une égalité, ne tenant compte que des matches ayant opposé les équipes (2 ou plus) à égalité entre elles, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de points et si ce n'est pas encore décisif, l'équipe qui a obtenu le meilleur goal-average : division du total des goals pour par le total des goals contre ;
 4. en cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a inscrit le plus grand nombre de buts sur le terrain de l'équipe avec laquelle subsiste une égalité ;
 5. en cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a le meilleur goal-average (division des goals pour par les goals contre).
 6. si aucune décision n'est encore tombée, un test-match sera disputé sur terrain neutre ; si aucune décision ne tombe à l'issue de ce match, dans ce cas les dispositions de l'article 641 B.a. seront d'application.
- d. Il est procédé de la même manière que ci-dessus pour déterminer les autres places dans le classement.

Ce système est également d'application dans le cas où plus de 2 équipes terminent à égalité de points. Pour déterminer les équipes participant aux play-offs et aux play-downs, c'est le classement publié sur le site de l'U.R.B.H. à l'issue de la compétition régulière qui est pris en considération.

641 B. Dispositions particulières

Au cas où à l'issue d'un match, à l'exclusion des championnats réguliers, un vainqueur doit être désigné, il sera procédé comme suit :

- a. Match en aller simple
 1. Pendant une pause de 5 minutes, un tirage au sort aura lieu pour le choix du camp ou de l'engagement.
 2. On procédera ensuite à une première prolongation de 2 x 5 minutes, avec une pause d'une minute, lors du changement de camp.
 3. Si après cette prolongation, aucune décision n'est intervenue, il y aura pendant un nouveau repos de 5 minutes, un nouveau tirage au sort et une deuxième prolongation de 2 x 5 minutes avec une pause d'une minute lors du changement de camp.
 4. Si une nouvelle égalité devait subsister après cette deuxième prolongation, le vainqueur sera déterminé par des jets de 7 mètres, comme suit :
 - Pour l'exécution des jets de 7 mètres, chaque équipe désigne cinq joueurs qui étaient encore qualifiés à la fin du match.
 - La désignation des tireurs est communiquée par le responsable de l'équipe aux arbitres à l'aide d'une liste récapitulative mentionnant le numéro de vareuse des tireurs.
 - L'ordre d'exécution des tirs est laissé au libre choix des équipes.
 - Les gardiens de but sont désignés librement et peuvent être remplacés.

- Les arbitres désignent le but qui servira à l'exécution des jets de 7 mètres.
- L'équipe qui débutera la série des tirs sera désignée par tirage au sort effectué par les arbitres.
- Les 5 joueurs désignés par chaque équipe effectuent alternativement avec leur adversaire, un jet de 7 mètres.
- En cas d'égalité à l'issue de la première série des jets de 7 mètres, il y aura une deuxième série qui sera exécutée par 5 joueurs désignés et qualifiés de chaque équipe (ou bien les 5 joueurs initialement désignés ou une nouvelle liste avec possibilité de changer 1 à 5 joueurs).
Le premier tir est effectué par l'équipe qui n'avait pas été désignée par le tirage au sort lors de la première série.
- S'il existe encore une égalité à l'issue de la deuxième série, la série des tirs aux buts est poursuivie jusqu'à ce qu'il y ait une décision :
 - 1) par exemple, si l'équipe qui exécute le premier tir de 7 mètres ne transforme pas, l'équipe adverse doit transformer son essai pour être déclarée vainqueur ;
 - 2) lorsque la première équipe transforme son jet de 7 mètres et que la seconde équipe rate son essai, la première équipe est déclarée victorieuse.
Le premier tireur sera désigné par tirage au sort.
- Les fautes graves commises pendant l'exécution des jets de 7 mètres sont à sanctionner dans tous les cas par une disqualification.
Lors d'une disqualification ou d'une blessure d'un tireur, un remplaçant sera désigné parmi les joueurs qualifiés.
- Lors de l'exécution des différents jets, seul le tireur, le gardien de but désigné et les arbitres peuvent se trouver dans la moitié du terrain de jeu qui sert à l'exécution des jets de 7 mètres.

b. Matches en aller-retour

En cas d'égalité de points, gagne :

1. l'équipe qui obtient le meilleur goal-average (division du total des goals pour par le total des goals contre) ;
2. s'il y a encore une égalité, l'équipe qui a marqué le plus de buts sur le terrain de l'adversaire ;
3. en cas de nouvelle égalité, l'équipe victorieuse est déterminée par les jets de 7 mètres comme décrit ci-dessus au point a.

c) Compétition disputée en un tour (sans aller et retour)

En cas d'égalité de points, est classée première :

1. l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de victoires ;
2. s'il y a encore une égalité, ne tenant compte que des matches ayant opposé les équipes (2 ou plus) à égalité entre elles, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de points ;
3. si ce n'est pas encore décisif, l'équipe qui a obtenu le meilleur goal-average.

641 C. Réglementation de la compétition Play-offs / Play-Downs

641 C.1. Play-offs pour le titre

Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-offs sur base d'un mini-championnat (aller-retour).

Le 1^{er} débute ce mini-championnat avec 4 points ;
Le 2^{ème} débute ce mini-championnat avec 3 points ;
Le 3^{ème} débute ce mini-championnat avec 2 points ;
Le 4^{ème} débute ce mini-championnat avec 1 point.

1^o journée 4 ^{ème} - 1 ^{er} 2 ^{ème} - 3 ^{ème}	3^o journée 2 ^{ème} - 1 ^{er} 3 ^{ème} - 4 ^{ème}	5^o journée 3 ^{ème} - 1 ^{er} 2 ^{ème} - 4 ^{ème}
2^o journée 1 ^{er} - 3 ^{ème} 4 ^{ème} - 2 ^{ème}	4^o journée 1 ^{er} - 4 ^{ème} 3 ^{ème} - 2 ^{ème}	6^o journée 1 ^{er} - 2 ^{ème} 4 ^{ème} - 3 ^{ème}

Le classement est établi conformément à l'article 641 A.

641 C.2. Play-downs pour la descente

Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-downs sur la base d'un mini-championnat (aller-retour).

Le 5^{ème} débute ce mini-championnat avec 6 points ;
Le 6^{ème} débute ce mini-championnat avec 5 points ;
Le 7^{ème} débute ce mini-championnat avec 4 points ;
Le 8^{ème} débute ce mini-championnat avec 3 points ;
Le 9^{ème} débute ce mini-championnat avec 2 points ;
Le 10^{ème} débute ce mini-championnat avec 1 point.

1^o journée 9 ^{ème} - 5 ^{ème} 10 ^{ème} - 6 ^{ème} 8 ^{ème} - 7 ^{ème}	3^o journée 5 ^{ème} - 7 ^{ème} 9 ^{ème} - 6 ^{ème} 8 ^{ème} - 10 ^{ème}	5^o journée 5 ^{ème} - 6 ^{ème} 7 ^{ème} - 10 ^{ème} 9 ^{ème} - 8 ^{ème}	7^o journée 10 ^{ème} - 5 ^{ème} 8 ^{ème} - 6 ^{ème} 9 ^{ème} - 7 ^{ème}	9^o journée 5 ^{ème} - 8 ^{ème} 7 ^{ème} - 6 ^{ème} 9 ^{ème} - 10 ^{ème}
2^o journée 5 ^{ème} - 10 ^{ème} 6 ^{ème} - 8 ^{ème} 7 ^{ème} - 9 ^{ème}	4^o journée 8 ^{ème} - 5 ^{ème} 6 ^{ème} - 7 ^{ème} 10 ^{ème} - 9 ^{ème}	6^o journée 5 ^{ème} - 9 ^{ème} 6 ^{ème} - 10 ^{ème} 7 ^{ème} - 8 ^{ème}	8^o journée 7 ^{ème} - 5 ^{ème} 6 ^{ème} - 9 ^{ème} 10 ^{ème} - 8 ^{ème}	10^o journée 6 ^{ème} - 5 ^{ème} 10 ^{ème} - 7 ^{ème} 8 ^{ème} - 9 ^{ème}

Le classement est établi conformément à l'article 641 A.

Au plus tard pour la date de la 16^{ème} journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux plays-offs / play-downs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile et communiquer au S.G. de la L.F.H., les jour-heure de ces matches à domicile potentiels

Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

641 C.3. Plan B : report du début de la compétition pour cas de force majeure, uniquement sur décision du CA pour la D1 L.F.H. Messieurs

1. Play-offs

Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-offs sous la forme de 1/2 finales en aller et retour suivies d'une grande finale et d'une petite finale en aller-retour également.

1^{er} journée	2^{ème} journée	3^{ème} journée	4^{ème} journée
4 - 1	1 - 4	Vq 2 - 3 / Vq 1 - 4	Vq 1 - 4 / Vq 2 - 3
3 - 2	2 - 3	Vc 2 - 3 / Vc 1 - 4	Vc 1 - 4 / Vc 2 - 3

Le classement est établi conformément à l'article 641 B.b.

Au plus tard pour la date de la 16^{ème} journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux plays-offs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile, et communiquer au S.G. de la L.F.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels. Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

2. Play-downs

Les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-downs sous la forme de finales croisées en aller et retour suivies d'une compétition pour la dégradation et pour la 7^{ème} place en aller-retour également.

1^{er} journée	2^{ème} journée	3^{ème} journée	4^{ème} journée
10 - 7	7 - 10	Vq 8 - 9 / Vq 7 - 10	Vq 7 - 10 / Vq 8 - 9
9 - 8	8 - 9	Vc 8 - 9 / Vc 7 - 10	Vc 7 - 10 / Vc 8 - 9

Le classement est établi conformément à l'article 641 B.b.

Au plus tard pour la date de la 16^{ème} journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux plays-downs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile, et communiquer au S.G. de la L.F.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels. Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

Le dernier à l'issue du mini-championnat en D1 L.F.H. Messieurs descend.

3. 5^{ème} place

Les 6^{ème} et 5^{ème} du classement à l'issue du championnat régulier disputent une compétition en aller/retour pour l'attribution de la 5^{ème} place.

1^{er} journée	2^{ème} journée
6 - 5	5 - 6

Le classement est établi conformément à l'article 641 B.b.

Au plus tard pour la date de la 16^{ème} journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer à ces rencontres doivent prévoir leur salle pour les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile, et communiquer au S.G. de la L.F.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels. Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

642. Révision du classement à la suite de radiation, démission ou forfait général

Lorsque la radiation, démission ou le forfait général survient en cours de saison, les résultats des matches déjà joués seront retirés du classement et un nouveau classement sera établi

643. Publication des résultats et classements

Les résultats et classements des différentes divisions sont publiés sur le site de l'U.R.B.H.

644. Finales Ligue

Lorsque, dans une catégorie de Jeunes, il n'existe pas de finale au niveau Ligue, le champion de la province qui a organisé un championnat dans cette catégorie, est déclaré champion L.F.H. après approbation par le C.A. de la L.F.H.

65. MONTEES, DESCENTES, ATTRIBUTION DE PLACES SUPPLEMENTAIRES

651. Les montées et descentes régulières

- entre les niveaux national et régional ;
 - entre les différentes divisions de niveau régional ;
 - entre les niveaux régional et provincial ;
- sont déterminées par les articles 631.B. et 631.C. qui organisent les championnats L.F.H.

652. Lorsqu'une division se trouve en surnombre suite à un excédent de descentes depuis la division supérieure (de quelque niveau que ce soit) ou suite à une inscription directe autorisée, le nombre est rétabli par des descendants supplémentaires vers la division inférieure.

653. Lorsqu'une division se trouve en nombre insuffisant suite à une insuffisance de descendants ou à la défaillance d'un club, le nombre est rétabli par des montants supplémentaires issus de la division inférieure.

654. Si des montants supplémentaires doivent venir d'un niveau qui comprend plusieurs séries parallèles (par exemple plusieurs divisions provinciales), des test-matches doivent avoir été organisés entre ceux qui, dans chacune des séries parallèles, occupent la deuxième et la troisième place (si nécessaire la quatrième place) après le club normalement monté conformément à l'article 651.

La montée supplémentaire est attribuée au vainqueur du test-match entre les deuxièmes de chaque province.

S'il faut une deuxième montée, elle est attribuée au vaincu dudit test-match.

S'il faut une troisième montée, elle est attribuée au vainqueur du test-match entre les troisièmes.

S'il faut une quatrième montée, elle est attribuée au vaincu dudit test-match.

Exception : si le club défaillant était appelé à monter suite au classement du championnat écoulé, le montant supplémentaire est le 2^{ème}, puis le 3^{ème}, 4^{ème}, ... classé de la même série.

655. Si, de la division inférieure, tous les clubs renoncent à être « montant supplémentaire », les places libres dans la division visée à l'article 653 peuvent être proposées aux clubs normalement descendants de cette même division, dans l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent.

66. COUPES, DIPLOMES, MEDAILLES ET PRIX D'HONNEUR

661. Détermination des prix

Le C.A. détermine, avant le début des compétitions, les prix qui seront attribués aux vainqueurs de chaque compétition dans les séries « ligue » Messieurs et Dames.

663. Rentrées des coupes

Le club détenteur d'un prix à rentrer en est responsable. Si des dommages y surviennent, il est tenu de les réparer. Si le prix est égaré ou mis hors d'usage, il doit le remplacer ou en payer la valeur. Il doit le rentrer au S.G. au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, sous peine d'une amende fixée annuellement par le C.A. sans préjudice de toute autre pénalité.

7. MATCHS INTERNATIONAUX - MATCHS HORS CHAMPIONNATS - MANIFESTATIONS DIVERSES

715. Qualification des joueurs

1. Tout(e) joueur (joueuse) ayant refusé d'être sélectionné(e) au niveau provincial sera écarté(e) de la sélection L.F.H.
Cette sanction peut être levée à la demande de l'intéressé(e) auprès du responsable sportif provincial si ce dernier juge les motifs acceptables.
2. Toute sélection en équipe « ligue », quelle que soit la catégorie, doit avoir été acceptée par le responsable sportif de la province d'appartenance du joueur (joueuse).
3. Peut être sélectionné(e) au niveau L.F.H. et provincial, tout(e) joueur (joueuse) ayant la qualité de joueur (joueuse) belge conformément à l'article 621 B. U.R.B.H. et affilié(e) à un club de la L.F.H. ou de cette province.

716. Obligation des clubs

Les clubs ne peuvent pas empêcher leurs joueurs de faire partie d'une sélection nationale belge ou les sanctionner pour ce fait.

Les matches officiels qui doivent être joués par des clubs lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs joueur(s) à une sélection nationale belge pour un match international (officiel ou amical) doivent être remis par la commission compétente sauf si les clubs en désirent le maintien.

Les matches disputés par les sélections représentatives de la L.F.H. sont assimilés aux matches des sélections nationales belges.

Les clubs qui ne respectent pas les prescriptions du paragraphe ci-dessus de cet article sont sanctionnés comme suit :

- par une amende fixée annuellement par le C.A. ;
- par l'interdiction de participer à des compétitions internationales de clubs.

Ces sanctions sont à appliquer progressivement.

717. Joueur exclu en match international

Tout joueur exclu définitivement au cours d'un match international peut être suspendu par la commission compétente de la L.F.H.

72. MATCHS AMICAUX ORGANISES PAR LES CLUBS

Tout match fixé, en dehors de ceux prévus par le calendrier des championnats ou d'autres compétitions organisées par la L.F.H., est soumis aux prescriptions suivantes.

1. Liminaire

N'entrent pas en ligne de compte les matches d'entraînement conclus, en l'absence de toute publicité, aux jours et heures d'entraînement.

2. Demande d'autorisation

Le club organisateur doit, au moins 15 jours à l'avance, demander l'autorisation :

- à la Commission Francophone des Championnats (C.F.C.) via le S.G. pour toute organisation (match amical ou tournoi) à laquelle participe au moins une équipe de niveau national, de niveau « ligue » ou étrangère de même niveau ;
- au Comité Provincial (C.P.) dont dépend le club organisateur pour toute organisation à laquelle participent des équipes évoluant en championnat provincial et étrangères de même niveau.

Le déplacement à l'étranger doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui doit parvenir, au moins 15 jours à l'avance, en fonction du niveau de l'équipe qui se déplace, suivant les mêmes règles que ci-dessus.

3. Demande d'arbitres

L'instance compétente (C.F.C. ou C.P.) est tenue d'adresser une demande d'arbitres auprès de la Commission d'Arbitrage compétente.

4. Aucun droit ne sera prélevé pour l'organisation d'un tournoi mais en cas d'absence d'information du tournoi endéans le délai fixé, une amende, fixée annuellement par le C.A., sera débitée d'office du compte du club organisateur par la Trésorerie Générale. S'il s'agit d'une organisation relevant de la compétence du C.P., le droit en question sera prélevé par la province.

Sanction : - défaut ou non-conformité du règlement, non-respect du délai, refus d'autorisation ;
- organisation de matches ou tournois non autorisés : amendes fixées avant le début de la saison.

725. Equipe mixte

Il est permis d'organiser des matches avec des joueurs de plusieurs clubs dans une même équipe, à condition que ces joueurs soient tous membres d'un club affilié. Il incombe au club ou à l'organisation de superviser cette activité.

726. Matches contre des clubs non affiliés

Il est interdit aux clubs affiliés à la L.F.H. de jouer, sans autorisation, des matches contre des clubs non affiliés. Toute infraction est passible d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le C.A.

Après consultation de la C.F.C., le C.A. peut exceptionnellement accorder à un club, dans un but de propagande, l'autorisation de disputer un match contre un club non affilié. Les demandes doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduites au S.G. au moins 30 jours avant la date envisagée pour un pareil match.

Le club organisateur en supporte toute la responsabilité tant au point de vue responsabilité civile que dommages corporels.

727. Matches burlesques

Les matches de ce genre sont strictement interdits. Doivent être considérés comme burlesques, les matches entre joueurs vêtus d'équipements fantaisistes.

Les clubs contrevenant à cette disposition peuvent être sanctionnés des mêmes amendes que celles prévues à l'article 726.

733. Participation d'équipes non-affiliées

Voir article 726.

734. Litiges

Les litiges sont tranchés, en premier ressort, par le comité organisateur du tournoi, à l'exception :

1. des faits d'arbitrage, lesquels sont jugés par le comité ayant procédé à la désignation des arbitres ;
2. des cas d'inconduite de joueurs et des réclamations contre le comité organisateur, lesquels sont jugés par la commission compétente de la L.F.H.

Tous les appels et réclamations doivent être introduits au S.G. de la L.F.H. dans les formes et délais prévus par la réglementation en la matière.

8. RECLAMATIONS - APPELS - CASSATIONS

81. REGLES COMMUNES POUR LES RECLAMATIONS, APPELS ET CASSATIONS

811. Dispositions générales

Les réclamations et appels doivent être transmis sous pli recommandé, en 1 exemplaire, dûment signés à l'adresse du S.G. de la L.F.H.

Une réclamation peut contenir plusieurs sujets mais chacun doit être repris sur un écrit séparé. L'envoi doit comporter un exposé succinct des faits afin de permettre la convocation de toutes les parties et être fait dans les délais déterminés par les articles 82 et 83 U.R.B.H.

L'inobservance d'une des dispositions citées ci-dessus, ainsi que celles prévues à l'article 112 A 3 b., entraînera d'office la non-recevabilité.

812. Défaut d'une des parties

Toute affaire appelée conformément à l'article 811 devra être traitée et jugée même en l'absence d'une ou des parties en cause, sauf si la commission estime la présence indispensable d'une ou des parties, ou n'être pas en possession de tous les éléments pour délibérer en parfaite connaissance de cause.

Toute partie défaillante a la faculté d'adresser, par écrit, à ladite commission, ses moyens de défense qui devront être pris en considération.

815. Dispositions particulières

A. Réclamations, appels et cassations à introduire par les affiliés en leur nom personnel

Les clubs ne sont pas autorisés à introduire des réclamations, à se pourvoir en cassation au nom de leurs affiliés ou membres ni à interjeter appel contre des décisions prises contre leurs joueurs ou membres.

Les formalités ayant trait au dépôt d'une réclamation, d'un appel ou d'une cassation, doivent être faites par les intéressés personnellement.

B. Réclamations, appels et cassations introduits par un tiers

Une réclamation, un appel ou une cassation introduit par un tiers, n'est recevable que si le club ou le membre requérant a un intérêt à la cause.

82. RECLAMATIONS

821. Délais de transmissions

Les réclamations doivent être introduites comme prescrit par l'article 811 dans les délais repris ci-dessous en tenant compte de la date du cachet postal.

A. Incidents survenus en cours d'un match

Endéans les 2 jours ouvrables, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable.

B. Qualification des joueurs

Endéans les 45 jours après le match, mais au plus tard endéans les 14 jours civils qui suivent la dernière journée du championnat concerné.

Pour les matches de tournois, ce délai est reporté jusque immédiatement après les matches éliminatoires ou demi-finales et endéans les 30 jours après les finales.

C. Infractions contre le statut du joueur amateur

Endéans les 45 jours.

D. Différends entre les clubs pour sommes dues

Voir article 822.

E. Autres plaintes ne portant pas sur le résultat d'un match

Sans délai.

F. Litige relatif à un transfert inter-ligue

Jusqu'au 31 juillet.

821 bis. Procédure d'urgence

1. Une procédure d'urgence est appliquée sur décision du C.A., ou du bureau du C.A., lorsqu'un match dont le résultat est susceptible d'influencer une montée, une descente, l'accès à une finale ou l'accès à un tour final, l'accès à une étape suivante ou à une compétition supplémentaire doit être joué ou rejoué, à une date trop proche de la fin du championnat, de la finale, de l'étape suivante ou de la compétition supplémentaire.
2. La réclamation doit être envoyée par courriel au S.G. L.F.H. au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le match, avant 12 heures. Cet envoi doit être confirmé par le dépôt de l'original de la réclamation à l'ouverture de la séance de la C.J.U.
3. La réclamation est examinée par une Commission de Juridiction d'Urgence (C.J.U.) si nécessaire le premier jour ouvrable qui suit le match, donc le jour même de la réception de la réclamation.
4. La C.J.U. est composée de membres des commissions suivantes :
 - C.S.F.
 - C.A.F.
 - C.C.A.F.
5. Le secrétariat général prend les mesures nécessaires pour que la C.J.U. puisse se réunir si nécessaire après que le C.A. ait décidé quand la procédure d'urgence doit être appliquée (à l'exception du point 8).
6. La décision de la C.J.U. est sans appel. Elle est notifiée par écrit à toutes les parties concernées immédiatement en fin de séance. La motivation suit aussi vite que possible.
7. Si le match doit être rejoué, la décision est prise par la C.J.U.
8. La procédure d'urgence est appliquée automatiquement :
 - à partir du moment où il ne reste plus que 5 journées du championnat régulier ;
 - à tous les matchs des compétitions play-off et play-down ;
 - à tous les matchs de coupe de Belgique (voir article 633).

822. Différends pour sommes dues

Pour obtenir le paiement d'un montant dû par un autre club affilié, le demandeur est tenu de réclamer la somme redevable par pli recommandé au club qui lui doit ce montant et ce, avant la fin de la saison pendant laquelle ce montant est redevable. Ce pli recommandé doit mentionner en même temps qu'endéans les 15 jours, il sera présenté une quittance par la poste.

Au cas où la quittance est refusée ou revient impayée, le club requérant doit déposer plainte auprès de la commission compétente en y joignant toutes les pièces du dossier et notamment la quittance en question ainsi qu'une copie du pli recommandé.

Les demandes de paiement de sommes dues visant des clubs en instances de démission ou de radiation doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans les délais fixés par l'avis officiel annonçant la mise en instance de démission ou de radiation.

83. APPELS

831. Délais

Les appels doivent être transmis comme prescrit par l'article 811 endéans les QUATRE jours ouvrables (cachet postal faisant foi), le samedi étant considéré comme jour ouvrable, commençant :

- A. le lendemain de la communication de la sentence si celle-ci est faite en séance même ;
→ B. deux jours après la date du courriel donnant communication de la sentence, lorsque celle-ci n'est pas communiquée à la séance même.

832. Effet suspensif

Un appel introduit réglementairement par un affilié ou club, à la suite d'une décision prise par un comité ou une commission, interrompt l'effet de celle-ci à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal expéditeur jusqu'à ce que l'appel ait été examiné.

Cependant, les appels introduits par des affiliés ne sont pas suspensifs lorsqu'ils portent :

1. sur une proposition de radiation ;
2. sur une suspension illimitée ;
3. sur une suspension préventive ;
4. sur une suspension jusqu'à comparution ;
5. sur une suspension de minimum quatre journées de compétition ;
6. sur une suspension limitée à maximum trois journées, frappant un affilié qui a déjà subi, dans le courant de la même saison, une suspension de n'importe quelle durée.

Ne sont pas suspensifs non plus les appels introduits par les clubs pénalisés d'au moins 3 matches à bureaux fermés.

Ces dispositions sont applicables d'office, c'est-à-dire sans qu'il y ait obligation pour l'instance compétente statuant en premier ressort, de spécifier dans son jugement qu'un appel éventuel ne serait pas suspensif.

En dehors des cas cités, seul le C.A. peut, soit d'office, soit sur proposition d'une commission, rendre exécutoire, nonobstant l'appel, une décision prononçant la suspension de membres ou clubs.

84. CASSATION

1. La cassation est de la compétence exclusive du C.A.
2. La cassation est fondée :
 - a) soit lorsqu'une contravention au règlement a été commise dans la procédure ou la décision d'une Commission de Juridiction ; dans ce cas, elle n'est recevable que si l'affaire en question a parcouru tous les degrés successifs de juridiction de la L.F.H. (1^{ère} instance/appe) ;
 - b) soit lorsqu'est relevé un fait nouveau susceptible de modifier la décision d'une Commission de Juridiction : dans ce cas, elle est recevable suite à la décision de n'importe quelle instance.
3. La demande en cassation doit être transmise sous pli recommandé, en 1 exemplaire, dûment signée, à l'adresse du S.G. de la L.F.H.
4. La demande de cassation doit être introduite endéans les 8 jours (cachet postal faisant foi) de la notification de la décision contestée.
5. L'introduction d'un pourvoi en cassation ne suspend pas les effets de la décision prise.
6. Lorsque la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une commission de même rang (1^{ère} instance/appe) que celle dont la décision est cassée, composée de personnes différentes de celles qui ont pris cette décision.
7. Le C.A. ne se prononce sur le fond de l'affaire qu'après une deuxième cassation.

85. COMMISSION D'ARBITRAGE DU SPORT BELGE

Après avoir parcouru toutes les instances de juridiction de la L.F.H., les clubs ou affiliés de la L.F.H. peuvent soumettre leur cas à la Commission d'Arbitrage du Sport Belge. La réglementation complète peut être consultée au S.G.

9. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Voir tableau en Annexe 1 (à la fin de ce règlement).

De plus les articles 4.4 et 4.5 peuvent être appliqués à l'ensemble des acteurs du Handball.

Article 2

QUALIFICATION DES INFRACTIONS

Les infractions sont qualifiées en fonction de la décision de l'arbitre et du motif qu'il a retenu, ou selon la nature de l'incident constaté par un officiel dans l'exercice de sa fonction.

Le rapport de l'arbitre n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour la qualification de l'infraction, il ne lie pas la commission.

Si d'autres éléments (rapport(s) complémentaire(s), témoignage(s), vidéo(s), ...) révèlent une infraction plus grave ou moins grave que celle signalée par l'arbitre dans son rapport, il est de la compétence de l'organisme disciplinaire saisi de donner à l'infraction sa qualification exacte et de l'assortir de la peine correspondante. Les parties qui souhaitent utiliser du matériel vidéo sont responsables de la fourniture du matériel adéquat.

Article 3

TYPES DE SANCTIONS

3.1 Les sanctions applicables aux clubs affiliés à l'U.R.B.H. (L.F.H. ou V.H.V.), aux membres licenciés de ces clubs et aux autres membres licenciés à l'U.R.B.H., la L.F.H. ou la V.H.V. sont :

3.1.1. Des pénalités sportives telles que :

- a) match à rejouer,
- b) match à jouer ou à rejouer à huis clos,
- c) suspension du terrain ou de la salle,
- d) perte du match,
- e) rétrogradation.

3.1.2. Des sanctions disciplinaires telles que :

- a) le blâme,
- b) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- c) les amendes,
- d) le retrait provisoire de la licence,
- e) la suspension jusqu'à comparution,
- f) la radiation.

3.1.3. L'inéligibilité pour une durée déterminée à des fonctions dirigeantes en cas de manquement grave aux règles déontologiques et à l'esprit sportif.

3.1.4. Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une équipe, cette équipe est sanctionnée par la perte du match et, éventuellement, par d'autres sanctions disciplinaires prévues aux paragraphes précédents.

3.1.5. La radiation mentionnée au 3.1.2. f) est prononcée, selon l'affiliation, par le Bureau de l'U.R.B.H., le Bureau de la L.F.H. ou le Bureau de la V.H.V. sur proposition des commissions de discipline de première instance ou d'appel.

3.2 Les commissions de discipline de première instance et d'appel peuvent imposer à un club de prendre en charge un délégué désigné par l'instance fédérale compétente pour assurer le déroulement sportif des rencontres.

Article 4

BARÈME DES SANCTIONS

4.1 L'échelle des sanctions est établie par référence à trois critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée :

- 1) Notion de première infraction.
- 2) Existence de circonstances atténuantes.
- 3) Existence de circonstances aggravantes, par exemple :
 - le fait d'être capitaine d'une équipe ;
 - faute commise à l'encontre d'un officiel ou d'un arbitre ;
 - récidive ;
 - récidive durant la période probatoire.

En cas de comportement exceptionnellement grave, les organes disciplinaires peuvent engager une procédure de radiation, même s'il s'agit d'une première infraction. Cette radiation est prononcée conformément à la procédure visée à l'article 3.1-5.

4.2 Voir tableau en annexe 2 (à la fin de ce règlement).

4.3 Voir tableau en annexe 3 (à la fin de ce règlement).

4.4 Voir tableau en annexe 4 (à la fin de ce règlement).

4.5 Voir tableau en annexe 5 (à la fin de ce règlement).

Les dispositions de cet article peuvent être appliquées à l'ensemble des acteurs du Handball.

Article 5

SUSPENSION

5.1 L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution.

5.2 La période de suspension recouvre l'ensemble des championnats et peut être étendue aux matches de coupe. La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension ferme. Une période probatoire inférieure ou égale à un an ne peut être prise en compte en dehors des périodes de compétition.

5.3 Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, ...) en compétitions nationale, régionale et provinciale.
Toutefois, dans leur décision, les commissions de discipline de première instance et d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

5.4 Toute sanction (blâme, suspension ferme ou avec sursis, inéligibilité à temps, radiation) prononcée contre un officiel, est assortie d'une pénalité financière infligée au club auquel l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

5.5 En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine peut être augmentée d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée dans les conditions définies à l'article 3.1. Dans tous les cas où l'infraction aura été constatée, les rencontres auxquelles aura participé l'intéressé (joueur, manager, dirigeant) seront sanctionnées par la perte de ces rencontres. Dans le cas où un licencié suspendu dirigeait une rencontre, celle-ci serait frappée de nullité.

5.6 Sans préjudice de l'article 131 F.1 du règlement de la L.F.H., les sanctions prononcées dans le cadre de la Super Handball League s'appliquent automatiquement dans toutes les compétitions relevant de la L.F.H. La nature, la durée et les modalités fixées par la décision de la SHL demeurent inchangées; aucune requalification supplémentaire au regard du présent catalogue n'est requise.

Article 6

SURIS

- 6.1** Les sanctions mentionnées à l'article 3.1, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.
- 6.2** En cas de sursis, la période probatoire figurant dans les tableaux de l'article 4 commence à la date de notification de la sanction.
- 6.3** Dans le cas où un licencié, club affilié, ayant bénéficié du sursis pour une sanction, se voit infliger une autre sanction durant la période probatoire fixée dans les tableaux annexés, il perd le bénéfice du sursis, il purge la première sanction, puis la seconde. La deuxième sanction infligée dans la même saison ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis.
- 6.4** La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.1.

Article 7

DEPENS

Les commissions de discipline de première instance et d'appel décident des dépens disciplinaires.

Annexe 1 - ARTICLE 4

[illegible]

Annexe 2 - ARTICLE 4.2

Décision de l'arbitre		Type de faute (à titre indicatif et non-exhaustif)	Qualification de la faute	Echelle des sanctions					
				1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire
Disqualification	1	Contestation systématique 3° exclusion d'un même joueur	Attitude antisportive	Sans suite					
Disqualification directe et hors de l'aire de jeu	2	- Propos excessifs - Attitude incorrecte	Attitude antisportive	Sans suite ou avertissement ou 1 journée	3 mois	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	9 mois
	3	- Propos injurieux - Geste(s) obscène(s)	Attitude antisportive grossière	1 à 6 journée(s)	6 mois	3 à 9 journées *	9 mois	6 à 15 journées **	1 an
	4	- Menaces verbales - Attitude physique menaçante	Irrégularité grossière	6 à 9 journées *	6 mois	9 à 15 journées **	1 an	15 journées à 1 an ***	2 ans
Disqualification directe et disqualification autre que celle d'un joueur	5	- Attitude physique agressive - Tentative de coup	Violence	9 à 12 journées **	6 mois	12 journées à 1 an ***	1 an	1 à 3 an(s) .	2 ans
	6	- Crachat - Bousculade volontaire	Violence grave	15 journées à 18 mois ***	1 an	18 mois à 3 ans .	3 ans	Radiation	
	6a	Propos et/ou injures racistes	Racisme						
	7	Coup volontaire délibéré	Violence très grave	2 à 4 ans .	3 ans	3 à 5 ans .	5 ans	Radiation	
	8	Coup volontaire délibéré avec préjudice corporel	Violence d'une gravité exceptionnelle	3 à 5 ans .	5 ans	Radiation			
Rapport ou témoignage relatant les faits survenus après le coup de sifflet final de la rencontre et le retour des arbitres ou de l'officiel à leur moyen de déplacement	9	- Propos excessifs et/ou injures - Geste(s) obscène(s)	Attitude antisportive	3 à 6 journées *	6 mois	6 à 12 journées **	9 mois	1 à 2 ans .	1 an
	10	- Menaces verbales - Attitude physique menaçante ou/et agressive - Tentative de coup(s) - Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	Attitude antisportive grossière	9 à 12 journées **	9 mois	1 à 2 an(s) .	1 an	2 à 3 ans .	2 ans
	11	- Bousculade volontaire - Arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo de l'arbitre, d'une feuille de match ou autre document	Violence grave	12 journées à 2 ans ***	1 an	2 à 3 ans .	2 ans	3 à 5 ans .	3 ans
	11a	Propos et/ou injures racistes	Racisme						
	12	- Pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude vindicative, menaçante ou agressive, etc ... - Dégradation volontaire de la tenue vestimentaire de fonction de l'arbitre ou/et de ses effets personnels - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s)	Violence très grave	2 à 4 ans .	2 ans	3 à 5 ans .	3 ans	Radiation	
	13	Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) avec préjudice corporel	Violence d'une gravité exceptionnelle	3 ans à radiation .	3 ans	Radiation			

* Avec au moins 1 journée ferme ** Avec au moins trois journées fermes *** Avec au moins 6 journées fermes
. La sanction minimum prévue ne peut, en aucun cas, être assortie de sursis

Annexe 3 - ARTICLE 4.3

Décision de l'arbitre		Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	Echelle des sanctions					
				1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	3ème récidive	3ème période probatoire
Disqualification	1	3ème exclusion du même joueur		Sans suite					
Disqualification directe sur et hors de l'aire de jeu	2	Pénétration sur le terrain d'un joueur, d'un officiel, non autorisé, sans intention d'intervenir	Attitude antisportive	Sans suite					
	3	Pénétration sur le terrain d'un joueur, d'un officiel, non-autorisé, avec intention de nuire	Attitude antisportive grossière	2 à 3 journées	3 mois	3 à 6 journées *	6 mois	6 à 12 journées **	1 an
	4	- Règle 8.5 des règles de jeu - Règle 16.6 c : attitude physique menaçante, attitude agressive, tentative de coup, bousculade volontaire, brutalité. - Interprétation n° 10 des règles	Conduite envers un adversaire ou irrégularité grossière	Sans suite					
				Blâme ou 1 à 3 journée(s)	3 mois	3 à 6 journées *	6 mois	6 à 12 journées **	1 an
	5	- Règle 8.6 des règles de jeu - Règle 16.6-d : paroles menaçantes, provocation verbale, propos injurieux, geste(s) obscène(s). - Interprétation n° 11 des règles	Conduite envers un adversaire ou attitude antisportive grossière	Sans suite					
				Blâme ou 1 à 3 journée(s)	2 mois	2 à 4 journées *	4 mois	4 à 8 journées **	8 mois
Disqualification directe et disqualification autre que celle d'un joueur	6	- Coup volontaire délibéré - Agression délibérée - Pugilat et/ou échange de coups multiples - Crachat	Violence grave "Voie de fait" Intervention physique consciente et particulièrement exagérée	12 à 18 journées *	9 mois	24 à 36 journées ***	2 ans	2 ans	Radiation
	6a	Propos et/ou injures racistes	Racisme						
Rapport ou témoignage relatant les faits survenus après le coup de sifflet final de la rencontre et le retour des arbitres ou/et de l'officiel à leur moyen de déplacement	7	- Propos excessifs et/ou injures - Attitude incorrecte - Geste(s) obscène(s)	Attitude antisportive	3 à 6 journées *	6 mois	6 à 12 journées **	9 mois	1 à 2 an(s) .	1 an
	8	- Menaces verbales - Attitude physique menaçante ou/et agressive - Tentative de coups - Brutalité - Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) - Arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo de l'officiel, d'une feuille de match ou autre document - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail	Attitude antisportive grossière	6 à 12 journées **	9 mois	1 à 2 an(s) .	1 an	2 à 3 ans . + possibilité d'extension	2 ans
	8a	Propos et/ou injures racistes	Racisme						
	9	- Crachat - Bousculade volontaire - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s)	Violence grave	12 journées à 2 ans ***	1 an	2 à 3 ans . + possibilité d'extension	2 ans	3 à 5 ans . avec extension	3 ans
	10	- Agression - Dégradation volontaire de la tenue vestimentaire d'un joueur/d'un officiel ou/et de ses effets personnels - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s)	Violence très grave	2 à 3 ans . + possibilité d'extension	2 ans	3 à 5 ans . avec extension	3 ans	Radiation avec extension	
	11	Coup(s) volontaire(s) délibéré(s)	Violence excessivement grave	3 à 5 ans . avec extension	3 ans	Radiation avec extension			
	12	Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) avec préjudice corporel	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension					

* Avec au moins 1 date ferme ** Avec au moins 3 dates fermes *** Avec au moins 6 dates fermes
. La sanction minimum prévue ne peut, en aucun cas, être assortie du sursis

Annexe 4 - ARTICLE 4.4

Arbitre ou témoin		Type de faute ou nature de l'acte écrit et/ou verbal et/ou physique en dehors des périodes de jeu, d'une rencontre et/ou dans le cadre de la vie associative (à titre indicatif et non-exhaustif)	Qualification de la faute ou de l'acte	Echelle des sanctions					
				1ère faute		1ère récidive		2ème récidive	
				Sanction	Période probatoire	Sanction	Période probatoire	Sanction	Période probatoire
Rapport ou témoignage relatant les faits survenus	1	- Propos excessifs - Attitude incorrecte	Comportement incorrect	Sans suite ou blâme ou avertissement ou 1 journée	3 mois	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	1 an
	2	Menaces	Attitude anti-sportive	1 journée	3 mois	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	1 an
	3	- Propos injurieux (expression outrageante, termes de mépris ou invectives) - Geste(s) déplacé(s) - Geste(s) et/ou attitude(s) obscène(s)	Attitude anti-sportive grossière	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	9 mois	6 à 12 journées **	2 ans
	4	Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	Manquement grave à la morale sportive	6 à 12 journées *	6 mois	15 à 24 journées **	1 an	1 an ***	Radiation
	4a	Propos et/ou injures racistes	Racisme						
	5	- Attitude agressive - Tentative de coup - Bousculade	Irrégularité grossière	3 à 6 journées *	6 mois	6 à 12 journées **	1 an	12 journées à 1 an ***	2 ans
	6	- Crachat - Dégradation matérielle	Attitude antisportive grossière	6 à 12 journées **	1 an	12 journées à 1 an ***	2 ans	1 à 3 an(s) .	3 ans
	7	Coup volontaire délibéré	Violence grave	12 journées à 1 an ***	1 an	1 à 3 an(s) .	3 ans	Radiation	
	8	Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail ≤ 20 jours	Violence très grave	1 à 3 an(s) .	3 ans	3 à 5 ans .	5 ans	Radiation	
	9	Coup volontaire délibéré ayant entraîné : soit un arrêt de travail > 20 jours soit une incapacité à reprendre son activité	Violence d'une gravité exceptionnelle	3 à 5 ans .	5 ans	Radiation			

* Avec au moins 1 journée ferme ** Avec au moins 3 journées fermes *** Avec au moins 6 journées fermes

. La sanction minimum prévue ne peut, en aucun cas, être assortie du sursis

Annexe 5.1 - ARTICLE 4.5

Annexe 5.1 - ARTICLE 4.5								
Arbitre ou témoin	Type de faute (à titre indicatif et non-exhaustif)	Qualification de la faute	Echelle des sanctions					
			1ère faute		1ère récidive		2ème récidive	
			Sanction	Période probatoire	Sanction	Période probatoire	Sanction	Période probatoire
Rapport ou témoignage relatant les faits survenus	1	Violence	1 à 2 journée(s)	6 mois	3 à 4 journées *	9 mois	4 à 6 journées **	1 an
			1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	9 mois	6 à 12 journées **	1 an
	2	Club visité Violence grave Club visiteur	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	9 mois	6 à 12 journées **	1 an
	3	Club visité Violence caractérisée Club visiteur	3 à 6 journées *	6 mois	6 à 12 journées **	1 an	Radiation du club	
	4	Club visité Violence grave Club visiteur	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	9 mois	6 à 12 journées **	1 an
	5	Club visité Violence grave Club visiteur	6 à 12 journées **	1 an	12 journées à 1 an ***	1 an	Radiation du club	
	6	Club Attitude violente et licencié	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	9 mois	6 à 12 journées **	1 an
			1 à 3 journée(s)	9 mois	3 à 6 journées *	1 an	Radiation du club	

Annexe 5.2 - ARTICLE 4.5

Arbitre ou témoin		Type de faute (à titre indicatif et non-exhaustif)	Qualification de la faute	Echelle des sanctions					
				1ère faute		1ère récidive		2ème récidive	
				Sanction	Période probatoire	Sanction	Période probatoire	Sanction	Période probatoire
	7	Dégradation matérielle du véhicule ou du car ou de tout moyen de locomotion de l'une des équipes	Club attitude violente et licencié	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées *	9 mois	6 à 12 journées **	1 an
				3 à 6 journées *	9 mois	6 à 12 journées **	1 an	Radiation	
	8	Dégradation matérielle du véhicule des arbitres, délégués, personnes missionnées, membre élu	Club attitude violente et licencié	3 à 6 journées *	1 an	6 à 12 journées **	1 an	12 journées à 1 an ***	2 ans
				6 à 12 journées **		12 journées à 1 an ***		Radiation	
	9	Provocation et/ou intimidation : > par objet > avec une arme > avec une arme à feu ou mise à feu > avec des animaux > avec des explosifs > etc....	Attitude violente très grave	12 journées à 1 an .	1 an	1 à 2 an(s) . + possibilité d'extension	2 ans	Radiation + demande d'extension	
	10	Utilisation d'objet, d'arme, d'arme à feu ou mise à feu, par animaux, d'explosif, ...	Attitude violente d'une gravité exceptionnelle						
		> sans blessure ou entraînant un arrêt de travail < 3 jours sans dégradation matérielle		12 journées à 1 an .	1 an	1 à 3 an(s) . + possibilité d'extension	2 ans		
		> avec blessure entraînant un arrêt de travail < 3 jours avec dégradation matérielle		1 à 2 an(s) . + demande d'extension	2 ans	2 à 5 ans . + demande d'extension	2 ans		
		> avec blessure entraînant un arrêt de travail > 3 jours avec dégradation matérielle		2 à 5 ans . + demande d'extension	2 ans	Radiation			

* avec au moins 1 journée ferme ** avec au moins 3 journées fermes *** avec au moins 6 journées fermes

. La sanction minimum prévue ne peut, en aucun cas, être assortie de sursis .

La commission compétente décide de jouer à bureaux fermés ou la suspension de la salle habituelle. En cas de suspension de la salle, c'est le bureau de l'URBH qui décide du ou des lieux où devront se dérouler les rencontres (pas de possibilité d'appel quant au choix du lieu).

Annexe 6 - Article 4.6

Article de référence des règlements généraux	OBJET	SANCTIONS
	Indisponibilité non-justifiée	1 à 2 journée(s) au joueur concerné
	Joueur ayant été aligné pendant sa suspension	1 à 5 journée(s) au joueur concerné
	Club ne faisant pas suivre une convocation Sanction appliquée au Président	P : 2 à 5 journées
		L : 4 à 8 journées
		N : 6 à 8 journées
	Dirigeant conseillant à un joueur de ne pas participer à un match ou un entraînement	2 à 6 journées au dirigeant
	Sélectionné jouant volontairement au-dessous de sa forme	2 à 6 journées au joueur

Les sanctions minimum prévues ne peuvent, en aucun cas, être assorties du sursis

P : Provincial

L : Ligue

N : National

Annexe 7.1 - ARTICLE 4.7

Type de faute		Fautif	Echelle des sanctions						
			1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire	3ème récidive
a	Double signature	Joueur	2 à 4 journées	1 an	4 à 6 journée	2 ans	Radiation		
		Dirigeant	2 à 6 journées		6 à 9 journées				
b	Toute fraude sur éléments d'un dossier de licence (renouvellement, création, mutation)	Joueur	3 à 9 journées	2 ans	Radiation				
	Toute fraude sur éléments d'informations relatifs à la constitution d'un dossier présenté par un club	Dirigeant	12 journées à 1 an						
	Non respect des engagements des lois sociales et fiscales	Dirigeant	6 mois à 1 an						
c	Joueur participant à une rencontre sous une fausse identité ou sous un faux numéro	Joueur	3 à 9 journées	2 ans	9 à 12 journées	3 ans	Radiation		
		Dirigeant	3 à 12 journées		12 journées à 1 an				
d	Fraude dans l'établissement d'une feuille de match	Arbitre	4 à 6 journées	1 an	6 à 9 journées	2 ans	1 an	3 ans	Radiation
		Dirigeant	4 à 8 journées		9 à 12 journées		8 journées à 1 an		
e	Refus du responsable d'équipe de signer la feuille de match ou refus de présenter les licences	Responsable d'équipe	2 à 6 journées	1 an	4 à 6 journées	2 ans	1 an	3 ans	Radiation
		Dirigeant	2 à 4 journées		4 à 8 journées		8 journées à 1 an		
f	Absence non excusée ou excusée sans justificatifs probants à une convocation et/ou une réunion. Absence de réponse à une demande d'information liée à une affaire et/ou absence non justifiée à une réunion à laquelle est convoqué un affilié	Arbitre, officiels, affiliés	1 à 3 journée(s)	1 an	3 à 6 journées	2 ans	6 à 9 journées	3 ans	
g	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier litige ou disciplinaire	Dirigeants, arbitres officiels, affiliés	4 à 6 journées	1 an	9 à 12 journées	3 ans	Radiation		
h	Commission d'examen des litiges ou disciplinaire transmettant hors délai le dossier de 1ère instance à l'organisme d'appel	Commission d'examen des litiges ou disciplinaire		1 an		2 ans		3 ans	
i	Transmission hors délai ou de manière incomplète d'un dossier administratif	Commission Ligue		1 an		2 ans		3 ans	
		Club		1 an		2 ans		3 ans	
j	Recours à des agents sportifs non licenciés et/ou défaut de mention de l'intervention d'un agent	Affilié	4 à 6 journées	1 an	9 à 12 journées	3 ans	1 an	4 ans	Radiation
		Club		1 an		3 ans		4 ans	Exclusion pendant 1 an
k	Paris/prix	Dirigeants, arbitres officiels, affiliés	4 à 6 journées	1 an	9 à 12 journées	3 ans	Radiation		

Annexe 7.2 - ARTICLE 4.7

Type de faute		Fautif	Echelle des sanctions						
			1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire	3ème récidive
l	Obligation liée à la sanction	Dirigeants, arbitres officiels, affiliés	4 à 6 journées	1 an	9 à 12 journées	3 ans	Radiation		
m	Non-respect des décisions fédérales, régionales ou provinciales	Dirigeants	2 à 6 journées	1 an	3 à 6 journées	2 ans			
		Arbitres	1 à 4 journée(s)		2 à 6 journées				
		Responsable d'équipe	2 à 4 journées		3 à 6 journées				
		Salle	1 à 4 journée(s) à bureaux fermés		2 à 6 journées à bureaux fermés				
n	Non transmission d'une convocation à un affilié	Secrétaire	3 à 6 journées	1 an	6 à 12 journées	2 ans	12 journées à 1 an	3 ans	
o	Corruption et/ou tentative de corruption	Corrupteur > responsable d'équipe > officiel sur le banc > officiel de table > dirigeant > affilié et club concerné (dans tous les cas)	12 à 18 journées + possibilité d'extension	1 an	1 à 2 an(s) avec extension	2 ans	Radiation		
		Corrompu > arbitre > délégué > officiel de table	1 à 2 an(s) + possibilité d'extension	1 an	2 à 3 ans avec extension	2 ans	Radiation		

Les sanctions minimum prévues ne peuvent, en aucun cas, être assorties du sursis.

Sauf aux alinéas e-f-g-h-i-j-k-l-m-n-o, ces sanctions sont également accompagnées de sanctions sportives :

1 point en moins au classement par rencontre jouée irrégulièrement, s'ajoutant au match perdu par pénalité.

Annexe 8 - ARTICLE 4.8

Type de faute		Fautif	Echelle des sanctions					
			1ère faute	1ère période probatoire	2ème faute	2ème période probatoire	3ème faute	3ème période probatoire
a	Manquement à sa charge	Responsable de la sécurité et le club	1 à 3 journée(s)	6 mois	3 à 6 journées	9 mois	6 à 9 journées	1 an
					1 à 2 journée(s) à bureaux fermés		2 à 4 journées à bureaux fermés	

Les sanctions minimum prévues ne peuvent, en aucun cas, être assorties du sursis

Annexe 9 - ARTICLE 5.4
Pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires

Article de référence	Objet	Niveau	Montant
19.1	Avertissement		20 €
	Blâme		30 €
	Journée de suspension ferme		40 €
	Suspension d'un an		250 €
	Inéligibilité à temps (par an)		100 €
	Radiation		500 €
	Par journée à bureaux fermés	P	400 €
		L	400 €
		N	400 €
	Par date de suspension de salle	P	90 €
		L	90 €
		N	510 €

P : Provincial

L : Ligue

N : National

10. CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus par les présents règlements seront jugés de plein droit et sans recours par le C.A.